

CIPIVIE CARITAS

-----

Projet : Mécanisme Spécial de Dons en faveur des Populations autochtones et des Communautés  
Locales (DGM-Congo) - P169610

## Cadre de Planification en faveur des Populations autochtones (CPPA)



Octobre 2020



## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>2</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>5</b>
<b>ABREVIATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>RESUMES</b> .....	<b>8</b>
Résumé exécutif.....	8
Executive summary.....	14
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>19</b>
1.1. Contexte et justification.....	19
1.2. Objectif du CPPA.....	20
1.3. Méthodologie d’élaboration du CPPA.....	21
1.4. Structuration du rapport.....	22
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	<b>23</b>
2.1. Objectif du Projet.....	24
2.2. Description du Projet.....	24
2.3. Dispositifs institutionnels de mise en œuvre.....	29
<b>3. SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b> .....	<b>32</b>
3.1. Situation géographique et administrative du pays.....	32
3.2. Zone d’intervention du Projet DGM-Congo.....	34
3.3. Présentation détaillée des districts de la zone du Projet.....	36
3.3.1. <i>Département du Pool</i> .....	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
a) District de Vinza.....	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
b) District de Kindamba.....	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
c) District de Kimba.....	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
d) District de Mayama.....	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
3.3.2. <i>Département des Plateaux</i> .....	36
a) District de Lékana.....	37
b) District de Djambala.....	39
c) Districts de Gamboma, Ngo et Abala.....	39
3.3.3. <i>Département de la Sangha</i> .....	41
3.3.4. <i>Département de la Likouala</i> .....	45
3.3.5. <i>Département de Brazzaville</i> .....	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
<b>4. ORGANISATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO</b> .....	<b>48</b>
4.1. Mode de vie des PA.....	49
4.2. Démographie, localisation et accès aux services essentiels.....	50
4.3. Cultures, croyances et organisation socio-politique.....	55
4.4. Dynamique associative et participation à la prise de décision.....	55
4.5. Accès au sol et aux services.....	56
4.6. Relation avec d'autres communautés.....	57
4.7. Activités socio-économiques.....	59
4.7.1. <i>Pêche et chasse</i> .....	60
4.7.2. <i>Cueillette</i> .....	60
4.7.3. <i>Agriculture</i> .....	60
4.7.4. <i>Artisanat</i> .....	61

4.7.5.	<i>Production d'élevage</i> .....	61
4.7.6.	<i>Travail au sein des sociétés forestières</i> .....	61
<b>5.</b>	<b>CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES</b>	<b>63</b>
5.1.	Cadre politique sur les Populations autochtones .....	63
5.2.	Cadre juridique des Populations autochtones .....	66
5.2.1.	<i>Cadre juridique international</i> .....	66
5.2.2.	<i>Cadre juridique national</i> .....	68
5.2.3.	<i>Analyse du cadre juridique</i> .....	71
5.3.	Cadre institutionnel des PA et de la gestion sociale .....	72
5.4.	Politiques Opérationnelles et Politiques de la Banque mondiale : Cadre Environnemental et Social (CES).....	72
5.4.1.	<i>Présentation de la NES 7</i> .....	73
5.4.2.	<i>Comparaison du CES et de la législation nationale</i> .....	74
<b>6.</b>	<b>EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET MESURES D'ATTENUATION</b> .....	<b>75</b>
6.1.	Évaluation des impacts positifs.....	75
6.2.	Évaluation des impacts négatifs et mesures d'atténuation .....	76
<b>7.</b>	<b>PLAN D' ACTIONS DU CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES</b> .....	<b>80</b>
7.1.	Activités à mettre en œuvre dans le cadre du CPPA.....	80
7.2.	Budgétisation des activités .....	85
7.3.	Responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPPA .....	85
<b>8.</b>	<b>CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES</b>	<b>87</b>
8.1.	Objectif de la consultation .....	87
8.2.	Méthodologie .....	87
8.3.	Les différents acteurs rencontrés.....	87
8.4.	Résultats des rencontres d'information et de consultation du public.....	87
8.4.1.	<i>Synthèse des résultats des consultations publiques à Brazzaville</i> .....	88
8.4.2.	<i>Synthèse globale des résultats des consultations publiques dans la Sangha</i> : ..	88
8.4.3.	<i>Synthèse globale des résultats des consultations publiques dans Likouala</i> .....	89
8.5.	Synthèse des recommandations pertinentes élaborées par le consultant lors des échanges avec l'ensemble des acteurs .....	90
<b>9.</b>	<b>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES</b> .....	<b>93</b>
9.1.	Organisation du MGP.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
9.1.1.	<i>Accès au MGP</i> .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
9.1.2.	<i>Réception et enregistrement des plaintes</i> .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
9.1.3.	<i>Tri et traitement</i> .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
9.1.4.	<i>Vérification et action</i> .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
9.1.5.	<i>Suivi et évaluation</i> .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
9.1.6.	<i>Retour d'information</i> .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
9.2.	Fonctionnement du MGP.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
9.3.	Communication aux Bénéficiaires .....	98
	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>98</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>99</b>

<b>ANNEXES .....</b>	<b>104</b>
Annexe 1. Modèle de TdRs pour la réalisation d'un Plan en faveur des Populations autochtones.....	105
Annexe 2. Liste des personnes rencontrées .....	109

## LISTE DES FIGURES

### Liste des tableaux

Tableau 1. Synthèse des actions requises par le Plan d’actions du CPPA .....	11
Table 1. Summary of actions required by the IPPF Action Plan .....	17
Tableau 2. Coûts du projet par composante.....	28
Tableau 3. Dispositif de mise en œuvre du projet.....	30
Tableau 4. Zone d’intervention du projet .....	34
Tableau 5. Matrice FODA du district de Vinza .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 6. Matrice FODA du district de Kindamba .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 7. Matrice FODA du district de Kimba.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 8. Matrice FODA du district de Mayama.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 9. Matrice FFOM du district de Lékana .....	38
Tableau 10. Répartition des PA dans la zone du projet.....	52
Tableau 11. Résumé de la législation cadre pour la protection des Populations autochtones en République du Congo .....	67
Tableau 12. Synthèse des impacts positifs potentiels.....	75
Tableau 13. Synthèse des impacts négatifs potentiels par composantes et mesures d’atténuation correspondantes.....	76
Tableau 14. Plan d’actions requises par le CPPA .....	80
Tableau 15. Coût de la mise en œuvre des activités du CPPA .....	85
Tableau 16. Responsabilités institutionnelles de mise œuvre des CPPA.....	86
Tableau 17. Synthèse des résultats des consultations publiques à Brazzaville.....	88
Tableau 18. Synthèse des résultats des consultations publiques dans le département de la Sangha.....	88
Tableau 19. Synthèse des résultats des consultations publiques dans le département de la Likouala .....	89
Tableau 20. Synthèse du diagnostic concernant les PA de la zone d’intervention du projet ...	90

### Liste des figures

Figure 1. Pyramide des âges des Populations autochtones en République du Congo, 2007 ....	51
---	----

### Liste des cartes

Carte 1. Organisation administrative de la République du Congo.....	32
Carte 2. Densité de population en République du Congo.....	33
Carte 3. Zone d’activités du Projet DGM-Congo .....	35
Carte 4. Zone d’activités du DGM-Congo dans le Pool.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Carte 5. Zone d’activités du DGM-Congo dans les Plateaux .....	37
Carte 6. Zone d’activités du DGM-Congo dans la Sangha.....	41
Carte 7. Zone d’activités du DGM-Congo dans la Likouala .....	45
Carte 8. Localisation des Populations autochtones en République du Congo.....	54

### Liste des photos

Photo 1. Habitat traditionnel des PA dans le nord Congo .....	50
Photo 2. Un autochtone travaillant pour CIB-OLAM en tant que tronçonneur.....	62

## ABREVIATIONS

<b>AEN</b>	: Agence d'Exécution Nationale
<b>AGR</b>	: Activités Génératrices de Revenus
<b>APD</b>	: Avant-Projet Détaillé
<b>BM</b>	: Banque Mondiale
<b>BTP</b>	: Bâtiments et Travaux Publics
<b>CEMAC</b>	: Communauté Economique et Monétaire en Afrique Centrale
<b>CES</b>	: Cadre Environnemental et Social
<b>CGES</b>	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CL</b>	: Communauté Locale
<b>CLIP</b>	: Consentement Libre Informé et Préalable
<b>CLC</b>	: Comité Local de Concertation
<b>CNSEE</b>	: Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques
<b>DAO</b>	: Dossier d'Appel d'Offres
<b>DDA</b>	: Direction Départementale de l'Agriculture
<b>DDAS</b>	: Direction Départementale des Affaires Sociales
<b>DDDE</b>	: Direction Départementale du Domaine de l'Etat
<b>DDE</b>	: Direction Départementale de l'Environnement
<b>DDEF</b>	: Direction Départementale de l'Economie Forestière
<b>DDEPSA</b>	: Direction Départementale de l'Enseignement Primaire et Secondaire et de l'Alphabétisation
<b>DDAF</b>	: Direction Départementale des Affaires Foncières
<b>DDS</b>	: Direction Départementale de la Santé
<b>DGM</b>	: Dedicated Grant Mechanism for Indigenous Peoples
<b>DO</b>	: Directives Opérationnelles
<b>DSCERP</b>	: Document de stratégie pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté
<b>FAO</b>	: Food and Agriculture Organisation
<b>FDL</b>	: Fonds de Développement local
<b>IDA</b>	: Association Internationale pour le Développement
<b>FIP</b>	: Forest Investment Program
<b>GBV</b>	: Gender Based Violence
<b>GIEC</b>	: Groupements d'Intérêt Economique et Communautaire
<b>GRM</b>	: Grievance Redress Mechanism
<b>IDA</b>	: Association Internationale pour le Développement
<b>IEC</b>	: Information, Éducation et Communication
<b>INRAP</b>	: Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique
<b>IRA</b>	: Infections Respiratoires Aigues
<b>IST</b>	: Infections Sexuellement Transmissibles
<b>MEF</b>	: Ministère de l'Economie Forestière
<b>METPFQE</b>	: Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi
<b>MGP</b>	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>MST</b>	: Maladie Sexuellement Transmissible
<b>Nb</b>	: Nombre
<b>NES</b>	: Norme Environnementale et Sociale
<b>ODP</b>	: L'Objectif de Développement du Projet

<b>OMD</b>	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
<b>OMS</b>	: Organisation Mondiale de la Santé
<b>ONG</b>	: Organisation Non Gouvernementale
<b>OP</b>	: Operational Policy
<b>PA</b>	: Peuple Autochtone
<b>PB</b>	: Procédures de la Banque
<b>PACL</b>	: Populations autochtones et Communautés Locales
<b>PAM</b>	: Programme Alimentaire Mondial
<b>PANC</b>	: Projet Agroforesterie Nord Congo
<b>PAP</b>	: Personne Affectées par le Projet
<b>PAR</b>	: Plan d'Action de Réinstallation
<b>PCV</b>	: Projet Cahiers Villages
<b>PDAC</b>	Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale
<b>PPA</b>	: Plan en faveur des Populations autochtones
<b>PFDE</b>	: Projet Forêt et Diversification Economique
<b>PO</b>	: Politique Opérationnelle
<b>PND</b>	: Plan National de Développement
<b>PNNP</b>	: Parc National Ntokou-Pikounda
<b>PNNN</b>	: Parc National Nouabalé-Ndoki
<b>PRAEBASE</b>	: Projet d'Appui à l'Enseignement de Base
<b>PTF</b>	: Partenaire Technique et Financier
<b>PV</b>	: Procès-Verbal
<b>RC</b>	: Reboisement Compensatoire
<b>REDD+</b>	: Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
<b>RENAPAC</b>	: Réseau National des Populations autochtones du Congo
<b>RGPH</b>	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>SDC</b>	: Série de Développement Communautaire
<b>SES</b>	: Standard Environnemental et Social
<b>SIDA</b>	: Syndrome de l'Immunodéficience Acquise
<b>TdR</b>	: Termes de Références
<b>UFA</b>	: Unité Forestière d'Aménagement
<b>UFE</b>	Unité Forestière d'Exploitation
<b>UCP</b>	: Unité de Coordination de Projet
<b>UGP</b>	: Unité de Gestion du Projet
<b>UNESCO</b>	: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
<b>UNICEF</b>	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
<b>USLAB</b>	Unité de Surveillance de la Lutte Anti - Braconnage
<b>VIH</b>	: Virus de l'Immunodéficience Humaine

## RESUMES

### **1.1. Résumé exécutif**

#### **Description du Projet**

Le Dedicated Grant Mechanism (DGM), ou Mécanisme Spécial de Dons, est une initiative mondiale qui soutient la participation des Populations autochtones et des Communautés Locales (PACL) dans l'effort de réduction de la déforestation à travers des projets nationaux. En République du Congo, ce Projet devrait être financé, sous forme de don, par le Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF), un fonds fiduciaire multi bailleurs, à hauteur de 4,5 millions de dollars USD.

Le Projet DGM-Congo comprend trois composantes principales : (i) Composante 1. Mise en œuvre de subventions dirigées par et pour les PACL dans les domaines du Programme d'Investissement Forestier (PIF); (ii) Composante 2. Renforcement des capacités ; (iii) Composante 3. Gestion, suivi et évaluation du projet. Son Objectif de Développement du Projet (ODP) est de « *promouvoir des moyens de subsistance durables pour les populations autochtones et les communautés locales, et renforcer leur capacité d'engagement dans la gestion durable des ressources naturelles dans les processus REDD +* ». Le Projet vise donc à renforcer les capacités des Peuples Autochtones et Communautés Locales (PACL) afin qu'elles soient impliquées plus efficacement dans la gestion durable des ressources naturelles, et ainsi leur permettre d'améliorer leurs moyens de subsistance.

#### **Description du site et des enjeux environnementaux et sociaux majeurs**

La zone de mise en œuvre du Projet DGM-Congo comprend 3 départements (Sangha, Likouala, et Plateaux) et 15 districts. Ces zones sont assez variées sur le plan environnemental puisque 2 départements sont forestiers (la Sangha et la Likouala sont recouverts à 94% de forêts), et un département sont savanicole (les Plateaux).

Les enjeux socio-environnementaux sont liés à l'extrême pauvreté et l'enclavement dans lesquels les populations des zones ciblées se trouvent.

#### **Cadre institutionnel et juridique**

Au niveau institutionnel, le Projet DGM-Congo est supervisé par un Comité de Pilotage National (CPN). Ce dernier recrutera une Agence d'Exécution Nationale (AEN) qui aura la charge de la mise en œuvre du Projet. Cette Agence fera office d'Unité de Coordination du Projet (UCP) mais répondra directement au CPN qui contrôlera la mise en œuvre du Projet. Le DGM-Congo aura pour référent administratif au niveau national, le Ministère de l'Economie Forestière (MEF) de la République du Congo.

Au niveau de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, l'AEN aura un expert en Sauvegardes Environnementales et Sociales, qui sera chargé, entre autres de faire appliquer les mesures environnementales et sociales et le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).

Le Projet DGM-Congo sera mis en œuvre, conformément aux exigences des Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Le CES comprend dix normes environnementales et sociales (NES), dont six (06), NES sont pertinentes pour le Projet. Il s'agit de :

1. NES 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;

2. NES 2 : Promouvoir la sécurité et la santé au travail ;
3. NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution
4. NES 4 : Santé et sécurité des populations
5. NES 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques
6. NES 7 : Populations autochtones / communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées
7. NES 8 : Patrimoine culturelle
8. NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

Ce CPPA est préparé conformément au Cadre Environnemental et Social et les documents suivants seront préparés :

- Le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)
- Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ;
- Le Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) ;
- Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO).

S'agissant du CPPA, ce dernier vise à s'assurer que le processus de développement proposé par le Projet DGM-Congo bénéficiera aux Populations autochtones, au même titre que les autres membres des communautés. Le CPPA permet d'évaluer les risques et effets sociaux négatifs du projet sur les populations autochtones. C'est ainsi qu'il propose des mesures de mitigations afin d'éviter, d'atténuer ou de compenser les répercussions négatives potentielles de ce projet sur ces communautés, aussi bien sur leur environnement, sur leurs droits, sur leur économie, que sur leur culture. Ce document vise également à s'assurer que les bénéfices apportés par les activités des Composantes 1 et 2 du Projet DGM-Congo sont économiquement, culturellement et socialement appropriés.

### **Impacts majeurs et risques**

D'une manière globale, les impacts potentiels du Projet DGM-Congo devraient être positifs même si certains risques existent. Les impacts positifs du projet peuvent se résumer à :

- Augmentation des revenus des PA et amélioration de leur accès aux infrastructures sociales de base grâce à l'amélioration durable de leurs revenus.
- Lutte contre le désœuvrement, notamment des hommes PA, et amélioration des conditions de vie des ménages.
- Contribution à la sécurité alimentaire.
- Amélioration de l'accès des ménages PA aux sources d'énergie modernes (électricité avec l'énergie solaire, foyer amélioré pour la cuisine).
- Renforcement des capacités des PA sur les techniques agricoles ou tout autre type de microprojet adapté à leur culture, ainsi que sur la transformation / commercialisation de leurs productions / récoltes.
- Amélioration des connaissances des PA sur la gestion financière et l'administration des affaires.
- Autonomie des ménages PA bénéficiaires par rapport aux influences Bantous.
- Meilleure connaissance de l'importance de l'application des bonnes pratiques sur la gestion des ressources forestières et fauniques.
- Renforcement des capacités des représentants des PA pour améliorer la bonne gouvernance de la société civile congolaise en direction des PA.
- Potentielles réactivation des Institutions actuellement non opérationnelles (Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des Populations autochtones et de la Commission nationale des droits de l'homme).

- Perduration du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) mis en place dans la cadre du Projet DGM-Congo.

De l'autre côté, les risques de la mise en œuvre des activités du Projet DGM-Congo sont les suivants :

- Discrimination des PA dans le choix des bénéficiaires des microprojets.
- Inadaptation des AGRs pour les Populations autochtones.
- Accaparement des AGRs et des équipements destinés aux PAs par les Populations Bantous.
- Exploitation de la main d'œuvre PA.
- Difficultés pour les PA d'obtenir l'autorisation de travailler la terre et/ou restriction d'accès des PA à certaines zones foncières.
- Propagation de feux de brousse dans les plantations.
- Augmentation des prélèvements des PFNL et diminution de la biodiversité.
- Augmentation des attaques d'abeilles si le développement des activités apicoles se fait trop près des villages.
- Conflits fonciers entre les PACL et l'administration congolaise et entre les PACL.
- Changement de statut social des PA, ce qui pourrait engendrer des jalousies et des actes de banditisme.
- Accroissement des disparités de genre et des violences basées sur le genre (VBG) et/ou augmentation de la polygamie.
- Accroissement de la dépravation des mœurs (alcoolisme, irrespect des tradition).
- Non assimilation des séances de formations par les PA.
- Dévaluation de prix des produits commercialisés par des PA.
- Propagation d'épidémies telles que le Covid-19 ou des IST.
- Désaccords importants dans la gestion du Projet entre les différentes parties prenantes.

### **Consultations**

Ce Cadre de Planification en faveur des Populations autochtones (CPPA) a été élaboré durant la période de pandémie mondiale du Coronavirus. Les règles strictes de prévention de la maladie appliquées par la République du Congo et la Banque mondiale n'ont pas permis de réaliser des consultations sur le terrain. Cependant, le Projet s'est basé sur les consultations réalisées dans le cadre de la préparation du Projet Agroforestier Nord Congo (PANC), qui présente des zones similaires au Projet DGM-Congo et un certain nombre d'activités identiques. Cette consultation s'est déroulée de février à mars 2020, tout d'abord au niveau central et institutionnel à Brazzaville, puis dans les zones d'intervention du Projet, dans les départements de la Sangha et de la Likouala.

Compte tenu de la situation de crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de COVID-19, les activités sur terrain ont été suspendues ou tout au moins réduites pour certaines institutions ce qui justifie que les activités de consultation publique ont été menées à travers les moyens de communication virtuels tels que : appel téléphonique, autres réseaux sociaux et communication par e-mail. Ainsi, des consultations par visioconférence ont été réalisées avec le Comité de Pilotage National (CPN) le 16 septembre 2020, dans le cadre de la préparation du cadre de résultats du Projet ainsi que du 28 au 30 juillet 2020, afin de détailler les Composantes du Projet, les arrangements fiduciaires, la budgétisation et la planification des activités.

### **Plan d'actions du CPPA**

Le CPPA fait une analyse de la situation des Populations autochtones dans le contexte actuel et met en exergue les problèmes spécifiques relatifs à leur place dans la société congolaise. L'analyse montre que malgré des efforts consentis au cours de ces dix dernières années par l'Etat, et les institutions de coopération multilatérales telles que l'UNICEF et la Banque mondiale, les PA font toujours l'objet de discrimination et sont sujettes à une grande pauvreté. Toutefois, le Projet DGM-Congo pourrait apporter sa pierre à l'édifice de l'amélioration des conditions de vie des PAs. C'est dans cette logique que le Projet DGM-Congo devra mettre en place les activités suivantes :

**Tableau 1. Synthèse des actions requises par le Plan d'actions du CPPA**

Types de mesures	Actions requises
Mesures d'ordre stratégique	Privilégier la contractualisation avec les ONGs et associations nationales.
	Accorder une attention particulière à l'inclusion des groupes vulnérables (PAs hommes et femmes notamment) dans toutes les activités du Projet.
	Apporter une assistance technique et un encadrement permanent, socio-culturellement adaptés aux PA bénéficiaires des microprojets.
Mesures de prévention	Etablir un code bonne conduite pour les AGRs.
	Réaliser une campagne d'information des populations cibles sur les critères de sélection des bénéficiaires des microprojets et des formations.
	Etablir et opérationnaliser un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) adapté aux PA (sur la base des niveaux d'alphabétisation, des structures communautaires locales et des lieux adaptés aux communautés PA, tels que les «campements» / groupes où ils vivent).
	Développer des AGRs adaptées au mode de vie et à la culture des PA.
	Faciliter l'accès des PA à la terre.
	Organiser l'attribution des terres et leur gestion sur le modèle du Cahier Parcellaire Villageois (PCV) du village Sombo.
	Prendre les dispositions pour que les équipements et intrants soient remis directement aux PA.
Mesures de renforcement des capacités	Organiser un programme de renforcement des capacités adapté aux réalités socio-culturelles des PA sur les techniques de mise œuvre des AGRs, la gestion d'un budget et l'épargne, la transformation et la commercialisation de la production, le respect des us et coutumes locale, les VBG, les maladies à risques de transmission, notamment le Covid-19, les IST et le VIH-SIDA, etc.
	Réaliser des sensibilisations des PACL des zones du Projet en intégrant la dimension autochtone, sur : l'existence des documents de sauvegarde, notamment le MGP et le présent CPPA ; les VBG, le respect des us et coutumes locales et de civisme ; la loi n°5-2011 et l'interdiction des discriminations quelconques ; les dangers des feux de brousse ; les risques et sanctions liées aux détournements financiers et autres malversations financières.
	Organiser des formations des points-focaux du Mécanisme de Gestions des Plaintes (MGP).
	Organiser des formations des PA membres du CPN du DGM-Congo dans le leadership de la société civile congolaise.
Mesures d'atténuation et d'accompagnement	Préparer un PPA lorsque les impacts précis envers les PA seront connus.
	S'assurer que le MGP développé dans le cadre du PPA est adapté aux besoins des PA dans la zone spécifique d'intervention.
	Faciliter l'accès des PA aux documents d'Etat Civil.
Mesures institutionnelles	Impliquer autant que possible les PA dans les structures administratives, associatives ou communautaires.

	Renforcer la société civile autochtone.
	Coordination des activités mises en œuvre par les Projets financés par la Banque mondiale au Congo en faveur des PA.
Mesures de suivi-évaluation	Suivi environnemental et surveillance de proximité.
	Supervision environnementale et sociale.
	Evaluation finale de la mise en œuvre du CPPA et du PPA.

La mise en œuvre du CPPA nécessite une mobilisation financière de **\$US 85 000**, soit **46 750 000 FCFA**, répartis comme suit :

- Mesures de renforcement des capacités : \$US 60 000.
- Mesures d'atténuation et d'accompagnement : \$ 25 000.

Ces coûts sont d'ores et déjà pris en compte dans le CGES, budgétisé à \$ US 298,000 soit 163 900 000 FCFA.

### **Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)**

#### *MGP lié aux Violences Basées sur le Genre (VBG)*

Selon les consultations avec les parties prenantes notamment les femmes, les survivantes de VBG préfèrent toujours garder le silence, ne pas en parler vu les pesanteurs socioculturelles sur ces questions. Le mécanisme prévoit qu'en cas de VBG, le dépôt de la plainte se fasse au niveau d'une organisation féminine notamment une ONG qui intervient dans le domaine de l'assistance aux survivantes des VBG qui fait à son tour recours au service sanitaire, social ou à la Police nationale en fonction de la violence subie par la victime. La survivante peut aussi saisir directement le service social de la localité pour expliquer sa situation que de passer forcément par une ONG et le reste du processus demeure. La police nationale une fois saisie entame les démarches judiciaires en la matière lorsque la violence est avérée par un certificat médical. Si la survivante a subi des traumatismes, elle sera référée au centre social de la localité pour prise en charge. Dans la prise en charge de la victime, l'un des points de plus important concerne sa réinsertion sociale.

#### *MGP autres que les VBG*

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs dont les principales lignes directrices sont :

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- le premier niveau de résolution est assuré par le chef de village assisté par les notables et le CGDC;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le Maire de la localité où le Sous- Préfet de la zone concernée par le conflit ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, le Préfet assisté par les notables et le Maire de la localité ou le Sous- Préfet de la zone concernée ;
- le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir la justice.

Ces voies de recours (recours gracieux préalable) sont à encourager et à soutenir très fortement.

Un Point Focal sera mis en place pour l'enregistrement, la transmission et le suivi des plaintes aux différents niveaux; le recours à la justice est une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités. Si toutefois, la décision de justice est en faveur de la PAP, les frais engagés par celui-ci dans la résolution de la plainte seront pris en charge par le projet.

Par ailleurs, il est important et essentiel que le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) soit décrit dans tous les instruments spécifiques de sauvegarde environnementale et sociale à préparer dans le cadre de l'exécution du projet.

## **1.2.Executive summary**

### **Project description**

The Dedicated Grant Mechanism (DGM) is a global initiative that supports the participation of Indigenous Populations and Local Communities (IPLC) in the effort to reduce deforestation through national projects. In the Republic of Congo, this Project is expected to be financed, in the form of a grant, by the Forest Investment Program (FIP), a multi-donor trust fund, to the tune of USD 4.5 million.

The DGM-Congo Project has three main components: (i) Component 1. Implementation of grants led by and for indigenous populations and local communities (IPLCs) in the FIP areas; (ii) Component 2. Capacity building; (iii) Component 3. Project management, monitoring and evaluation. Its Project Development Objective (PDO) is to “ *promote sustainable livelihoods for Indigenous Peoples and local communities, and strengthen their capacity to engage in sustainable natural resources management in the REDD+ processes.* ”. The Project therefore aims to strengthen the capacities of IPLCs so that they are more effectively involved in the sustainable management of natural resources, and thus enable them to improve their livelihoods.

### **Description of the site and major environmental and social issues**

The DGM-Congo Project implementation area includes 3 departments (Sangha, Likouala, Brazzaville) and 15 districts. These areas are quite varied from an environmental point of view since 2 departments are forested (Sangha and Likouala are 94% covered with forests), 2 departments are savannah (Plateaux).

Socio-environmental issues are linked to extreme poverty and the isolation of the populations of the targeted areas.

### **Institutional and legal framework**

At the institutional level, the DGM-Congo Project is supervised by a National Steering Committee (CPN). The latter will recruit a National Executing Agency (AEN) which will be responsible for the implementation of the project. This Agency will act as the Project Implementation Unit (PIU) but will answer directly to the CPN which will control the implementation of the Project. The DGM-Congo will have as administrative referent at the national level, the Ministry of Forest Economy (MEF) of the Republic of Congo.

At the level of the implementation of environmental and social measures, the National Executing Agency (NEA) will have an expert in environmental and social safeguards, who will be responsible, among other things, for enforcing environmental and social measures and the Grievance Redress Mechanism (GRM). The DGM-Congo Project will be implemented in accordance with the requirements of the Environmental and Social Standards (ESS) of the Environmental and Social Framework (ESF) of the World Bank. The World Bank's ESF includes ten (10) Environmental and Social Standards (ESS), of which six (06) are relevant to the project. These are:

- ESS 1. Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts.
- ESS 2. Labor and Working Conditions

- ESS 3. Rational use of resources , prevention and management of pollution
- ESS 4. Population health and safety
- ESS 6. Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources.
- ESS 7. Indigenous Peoples/Sub-Saharan African Historically Underserved Traditional Local Communities.
- ESS 8. Cultural Heritage
- ESS 10. Stakeholder Engagement and Information Disclosure.

This IPPF is prepared in accordance to the requirements of the ESS, and the following documents will also be prepared:

- Environmental and Social Commitment Plan (ESCP);
- The Stakeholder Engagement Plan (SEP);
- Labor Management Procedure (LMP);
- Environmental and Social Management Framework (ESMF);
- Stakeholder Engagement Plan (SEP).

With regard to the IPPF, the latter aims to ensure that the development process proposed by the DGM-Congo Project will benefit indigenous populations, just like other members of the communities. This framework makes it possible to assess the risks and negative social effects of the project on indigenous peoples. This is how it proposes mitigating measures in order to avoid, mitigate or compensate for the potential negative repercussions of this project on these communities, as well on their environment, on their rights, on their economy, as on their culture. This document also aims to ensure that the benefits provided by the activities of Components 1 and 2 of the DGM-Congo Project are economically, culturally and socially appropriate.

### **Major impacts and risks**

Overall, the potential impacts of the DGM-Congo Project are expected to be positive even if certain risks exist. The positive impacts of the project can be summarized as:

- Increased income of IPs and improved access to basic social infrastructure thanks to the sustainable improvement of their income.
- Fight against idleness, in particular of IP men, and improvement of household living conditions.
- Contribution to food security.
- Improved access of IP households to modern energy sources (electricity with solar energy, improved stove for cooking).
- Capacity building of IPs on agricultural techniques or any other type of microproject adapted to their culture, as well as on the processing / marketing of their productions / harvests.
- Improved knowledge of IPs on financial management and business administration.
- Autonomy of beneficiary IP households in relation to Bantu influences.
- Better knowledge of the importance of applying good practices in the management of forest and wildlife resources.
- Capacity building of IP representatives to improve good governance of Congolese civil society towards IPs.
- Potential reactivation of currently non-operational institutions (Interministerial Committee for Monitoring and Evaluation of the Promotion and Protection of the Rights of Indigenous Populations and of the National Human Rights Commission).

- Continuation of the Grievance Redress Mechanism (GRM) set up under the DGM-Congo Project.

On the other hand, the risks of implementing the activities of the DGM-Congo Project are as follows:

- Discrimination of IPs in the choice of beneficiaries of micro-projects.
- Inadaptation of microprojects to Indigenous Populations.
- Grabbing of microprojects and equipment intended for IPs by the Bantu populations.
- Exploitation of the IPs workforce.
- Difficulties for IPs to obtain authorization to work the land and / or restriction of access for IPs to certain land areas.
- Spread of bush fires in plantations.
- Increase in Non-Wood Forest Products withdrawals and decrease in biodiversity.
- Increase in bee attacks if the development of beekeeping activities is done too close to the villages.
- Land disputes between the IPLCs and the Congolese administration and between the IPLC.
- Change in the social status of IPs, which could lead to jealousy and acts of banditry.
- Increase in gender disparities and gender-based violence (GBV) and / or increase in polygamy.
- Increase in the depravity of morals (alcoholism, disrespect of tradition).
- Non assimilation of training sessions by IPs.
- Price devaluation of products marketed by IPs.
- Spread of communicable diseases such as Covid-19, AIDS, etc.
- Significant disagreements in the management of the Project between the various stakeholders.

### **Consultations**

This Indigenous Peoples Planning Framework (IPPF) was developed during the period of the global Coronavirus pandemic. The strict disease prevention rules applied by the Republic of Congo and the World Bank did not allow consultations on the ground. However, the Project was based on the consultations carried out as part of the preparation of the North Congo Agroforestry Project (PANC), which presents areas similar to the DGM-Congo Project and a number of identical activities. This consultation took place from February to March 2020, first at the central and institutional level in Brazzaville, then in the Project intervention areas, in the departments of Sangha and Likouala.

Given the global health crisis situation linked to the COVID-19 pandemic, field activities have been suspended or at least reduced for certain institutions, which explains why public consultation activities were carried out through the means of virtual communication such as: phone call, other social networks and e-mail communication. In addition, consultations were carried out with the National Steering Committee (NSC) on September 16, 2020, as part of the preparation of the Project results framework as well as from July 28 to 30, 2020, in order to detail the Project Components, fiduciary arrangements, budgeting and business planning.

### **IPPF action plan**

The IPPF analyzes the situation of indigenous populations in the current context and highlights the specific problems relating to their place in Congolese society. The analysis

shows that despite the efforts made over the past ten years by the State, and multilateral cooperation institutions such as UNICEF and the World Bank, IPs are still subject to discrimination and are subject to discrimination and great poverty. However, the DGM-Congo Project could contribute to improving the living conditions of IPs. It is in this logic that the DGM-Congo Project will have to implement the following activities:

**Table 2. Summary of actions required by the IPPF Action Plan**

<b>Types of measures</b>	<b>Required actions</b>
Strategic measures	Prioritize contracting with NGOs and national associations.
	Pay particular attention to the inclusion of vulnerable groups (PAs men and women in particular) in all Project activities.
	Provide technical assistance and permanent supervision, socio-culturally adapted to the beneficiary IPs of micro-projects.
Preventive measures	Establish a code of good conduct for microprojects.
	Carry out an information campaign for target populations on the selection criteria for beneficiaries of micro-projects and training.
	Establish and operationalize a GRM adapted to IPs (based on literacy levels, local community structures, and locations suited to IP communities, such as the “campements”/clusters where they live).
	Develop microprojects adapted to the lifestyle and culture of IPs.
	Facilitate the access of IPs to land.
	Organize the allocation of land and their management on the model of the Cahier Parcellaire Villageois (PCV) of the village Sombo.
	Arrange for equipment and inputs to be donated directly to IPs.
Capacity building measures	Organize a capacity building program adapted to the socio-cultural realities of IPs on microproject implementation techniques, budget management and savings, processing and marketing of production, respect for local habits and customs, Gender Based Violence (GBV), diseases at risk of transmission, in particular Covid-19, HIV-AIDS, etc.
	Raise awareness among PACLs in Project areas by integrating the indigenous dimension, on: the existence of safeguard documents, in particular the Grievance Redress Mechanism (GRM) and this CPPA; GBV, respect for local habits and customs and good citizenship; Law N°5-2011 and the prohibition of any discrimination; the dangers of bush fires; the risks and sanctions linked to financial embezzlement and other financial embezzlement.
	Organize training for focal points of the GRM.
	Organize training for PA members of the CPN of DGM-Congo in the leadership of Congolese civil society.
	Organize trainings on World Bank financial procedures for Project providers.
Mitigation and accompanying measures	Prepare an Indigenous Peoples Plan (IPP) when the precise villages and impacts on the IPs are known.
	Ensure the GRM developed as part of the IPP is adapted to the needs of IPs in the specific area.
	Facilitate IPs access to Civil Status documents.
Institutional measures	Involve IPs as much as possible in administrative, associative or community structures.
	Strengthen indigenous civil society.
	Coordination of activities implemented by Projects financed by the World Bank in Congo in favor of IPs.
Monitoring and evaluation measures	Environmental monitoring and local surveillance.
	Environmental and social supervision.
	Final evaluation of the implementation of the CPPA and the PPA.

The implementation of the IPPF requires a financial mobilization of US \$ 85,000, or 46,750,000 FCFA, distributed as follows:

- Capacity building measures: US \$ 60,000.
- Mitigation and accompanying measures: \$ 25,000.

These costs are already taken into account in the ESMF, budgeted at US \$ 298,000 or 163,900,000 FCFA.

**Grievance Redress Mechanism (GRM).**

A Grievance Redress Mechanism (GRM) is proposed at the end of this document. However, this GRM will need to be refined and be the subject of a separate document, subject to validation by the World Bank. This GRM will integrate Gender-Based Violence (GBV) which will be the subject of specific complaints and will be handled according to a specific mechanism which will be put in place with the assistance of specialist services in the matter.

## **INTRODUCTION**

### **1.1.Contexte et justification**

La République du Congo a une superficie de 342 000 km<sup>2</sup> et chevauche l'équateur au cœur du Bassin du Congo, la deuxième plus grande superficie forestière au monde. La forêt congolaise est estimée à 21 millions d'hectares. Cette vaste superficie forestière de la République du Congo représente 65,4% de sa superficie terrestre. Bien que le taux net de changement du couvert forestier reste faible avec un taux de déforestation annuel brut de 0,047%, les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la déforestation et à la dégradation des forêts sont la principale source d'émissions nationales, atteignant 19,2 MtCO<sub>2</sub>e / an en 2015, selon le Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts (NERF).

En raison des différents facteurs de déforestation et de dégradation des forêts, la République du Congo s'est engagée, depuis 2008, dans cette lutte pour la réduction des émissions de GES dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ainsi que la conservation et la gestion durable des forêts et l'augmentation de la réserve de carbone forestier. Les principaux moteurs directs sont: (i) l'agriculture itinérante sur brûlis, ce système de faible productivité qui occupe 81% des terres cultivées, (ii) l'exploitation forestière, à la fois industrielle et artisanale, qui contribue de manière significative aux émissions dues à la dégradation en raison de la taille substantielle des forêts du pays, malgré des politiques de gestion durable des forêts; (iii) la production de bois de feu, qui fournit environ 90% des besoins énergétiques du pays et qui entraîne la dégradation des forêts principalement dans les bassins d'approvisionnement des centres urbains, où la transformation et l'utilisation de ces ressources sont généralement inefficaces; et (iv) les infrastructures routières et urbaines, qui se sont étendues aux zones forestières.

Les facteurs indirects (ou sous-jacents) comprennent (i) une faible gouvernance due à une faible capacité institutionnelle, notamment en termes de contrôle des secteurs influençant la déforestation; (ii) une faible coordination intersectorielle et un manque de planification de l'utilisation des terres, conduisant à des utilisations incompatibles qui se chevauchent; (iii) la pauvreté, le manque de financement et d'accès aux alternatives économiques et technologiques (environ 40,9% de la population vit en dessous du seuil national de pauvreté et 69,5% en milieu rural); et (iv) une croissance démographique de 2,6%, entraînant une augmentation de la demande intérieure de terres agricoles, de bois de feu et d'infrastructure.

L'agriculture industrielle s'est principalement concentrée dans le secteur du palmier à huile, dans lequel des concessions ont été attribuées, bien que celles-ci n'aient pas encore eu de production significative. En ce qui concerne l'exploitation minière, ce secteur est, du point de vue industriel, mis en pause depuis 2014 et la baisse des prix des métaux et des minéraux. Cependant, ces dernières années, de nombreux permis d'exploration ont été attribués, notamment dans les zones forestières, où les principaux risques concernent le développement de sites miniers et d'infrastructures, la pollution des zones d'exploitation, ainsi que l'afflux des populations. Ainsi, après l'agriculture et la foresterie, le secteur minier pourrait devenir la troisième cause de déforestation au niveau national.

La mise en œuvre des activités du projet va générer des impacts positifs mais aussi des impacts négatifs sur l'environnement social des bénéficiaires notamment des Populations autochtones.

Le DGM est un projet classé à un niveau de risque **modéré**, sur le plan environnemental et social et qui nécessitera le déclenchement de 6 NES de la Banque mondiale qui sont les suivantes :

1. NES 1. Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.
2. NES 2. Emploi et conditions de travail.
3. NES 6. Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques.
4. NES 7. Populations autochtones / communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.
5. NES 10. Mobilisation des parties prenantes et information.

Ce CPPA est préparé conformément au Plan d’Engagement Environnemental et Social (PEES) convenu entre le République du Congo et la Banque mondiale, et il sera complété par un ensemble de documents cadres, présentés ci-dessous :

1. Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ;
2. La Procédure de Gestion de la Main d’Œuvre (PGMO) ;
3. Le Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) ;

## **1.2. Objectif du CPPA**

Conformément aux recommandations de la NES 7 de la Banque mondiale sur les Populations autochtones / communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, lorsque la mise en œuvre d’un projet se réalise dans un territoire où sont présentes les Populations autochtones (PA) ainsi que d’autres communautés, il est impératif de formuler et de mettre en œuvre un Cadre de Planification en faveur des Populations autochtones (CPPA). C’est donc pour répondre à cette recommandation que le commanditaire a initié l’élaboration de ce document.

Sur le plan national, la République du Congo a promulgué la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des Populations autochtones. Cette loi vise à aménager et à garantir le respect effectif des droits des Populations autochtones (droits à la culture, à l’éducation, à la justice, à la santé, à la propriété avec un accent sur la consultation et l’accès aux retombées de l’exploitation des ressources naturelles, etc.).

Le projet va intervenir dans des zones forestières occupées par des Populations autochtones, compte tenu de la prise de conscience sur les éventuels risques et effets. L’objectif principal du CPPA consiste à guider le projet dans la prise en compte des droits des personnes en particulier les PA, de leur économie et de leur culture et de s’assurer en même temps qu’elles en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés.

Ce rapport fournira un cadre sur la manière dont ces objectifs pourront être atteints et il prévoit des mesures destinées :

- a) À éviter les incidences susceptibles d’être préjudiciables aux Populations autochtones concernées ;
- b) Ou au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

L’objectif général de cette étude est d’élaborer, un Cadre de Planification en faveur des Populations autochtones (CPPA). Ceci, conformément à la NES 7 de la Banque Mondiale.

Les objectifs spécifiques de cette étude sont : (i) la mise en place d'un cadre de travail acceptable par toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre du DGM afin de s'assurer que le processus de développement proposé puisse bénéficier aux Populations autochtones au même titre que les autres membres des communautés ; (ii) d'éviter, d'atténuer ou de compenser les répercussions négatives potentielles du projet sur les communautés autochtones locales, aussi bien sur leur environnement, sur leurs droits, sur leur économie, que sur leur culture. Il s'agit notamment de s'assurer que les bénéfices apportés par les activités de la Composante 1 et 2 du DGM sont économiquement, culturellement et socialement appropriés.

Plus spécifiquement, il s'agira de :

- Identifier le type de sous-projets susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au titre du projet ;
- Évaluer les répercussions positives et négatives que pourraient avoir lesdits sous-projets sur les Populations autochtones ;
- Mettre en place un plan de suivi/évaluation des sous-projets ;
- Élaborer le cadre de consultation des communautés autochtones et de vulgarisation du Cadre de Planification en faveur des Populations autochtones (CPPA) ;
- Mettre en place les arrangements institutionnels adéquats pouvant intégrer le renforcement des capacités, en cas de besoin, dans le cadre des activités financées par le projet
- Proposer les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports, y compris les mécanismes et les indicateurs appropriés ;
- Mettre en place un dispositif de gestion des conflits.

### **1.3. Méthodologie d'élaboration du CPPA**

Compte tenu de la situation de crise sanitaire mondiale liée à la pandémie COVID-19, les activités de terrain ont été suspendues ce qui justifie que les activités de consultation publique ont été menées à travers les moyens de communication virtuels tels que : appel téléphonique, utilisation réseaux sociaux et communication par mail. Le Projet s'est également basé sur les consultations réalisées dans le cadre de la préparation du Projet Agroforestier Nord Congo (PANC), qui présente des zones similaires au Projet DGM-Congo et un certain nombre d'activités identiques. Cette consultation s'est déroulée de février à mars 2020, tout d'abord au niveau central et institutionnel à Brazzaville, puis dans les zones d'intervention du Projet, dans les départements de la Sangha et de la Likouala.

L'approche méthodologique appliquée est une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet. Le CPPA dans son élaboration (avant la pandémie globale) a été conduite de façon participative par les équipes des consultants dans les Départements, et ensuite mis à jour à travers une revue documentaire des études précédentes réalisées et autres documents importants. Le CPPA a également bénéficié des consultations avec différents partenaires impliqués dans la problématique des Populations autochtones afin de favoriser une compréhension commune de la problématique, cerner les avantages et les désavantages des différents investissements au plan environnemental et social.

Le plan de travail s'est articulé autour de trois (03) axes d'intervention majeurs qui sont :

- **La collecte des données documentaires.** Les informations de ce document se sont basées essentiellement sur une bibliographie fournie ainsi que sur nos connaissances du terrain et des acteurs de la zone.
- **Les échanges avec les acteurs, partenaires et bénéficiaires du projet, c'est-à-dire les Populations autochtones.** Des consultations ont été réalisées avec le Comité de Pilotage National (CPN) le 16 septembre 2020, dans le cadre de la préparation du cadre de résultats du Projet ainsi que du 28 au 30 juillet 2020, afin de détailler les Composantes du Projet, les arrangements fiduciaires, la budgétisation et la planification des activités.
- **L'analyse des données et le rapportage,** qui ont été réalisés en septembre 2020.

N'ayant pas pu rencontrer physiquement les bénéficiaires du Projet, une fois les mesures de prévention de la propagation du Covid-19 levées, le Projet devra, selon le processus de Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP), mettre en œuvre des séances d'information, d'échanges et de discussions avec les populations cibles sur l'existence des documents de sauvegarde du Projet, sur les impacts potentiels du Projet, sur les activités de prévention et de mitigation prévues ainsi que sur l'organisation institutionnelle pour la mise en œuvre et la supervision des activités.

Nous précisons ici que, de manière générale, les données statistiques sont extrêmement rares et peu fiables en République du Congo. Les données détaillées par micro-zones (district, villages) et par secteurs (agriculture, élevage, etc.) sont rarement tenues par les responsables administratifs locaux, remontent difficilement aux niveaux supérieurs, et sont donc rarement publiées. A titre d'exemple, le dernier recensement général de la population (RGPH) date de 2007. Cependant, les chiffres n'ayant jamais été validés par l'Administration, les chiffres démographiques officiels datent de 1996.

#### **1.4. Structuration du rapport**

Le présent rapport comprendra les éléments suivants :

1. Introduction
2. Description du projet
3. Situation des Populations autochtones en République du Congo
4. Cadre politique, légal et institutionnel des PA
5. Consultations
6. Impacts du projet sur les Populations autochtones
7. Plan d'action du CPPA
8. Cadre institutionnel du CPPA
9. Mécanisme de Gestion des Plaintes
10. Conclusion
11. Annexes

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

### **2.1. Bénéficiaires du projet et critères d'éligibilité**

Globalement, le projet vise à couvrir plus de 5000 ménages et 50 ONG et associations de populations autochtones et les communautés locales, bénéficiaires dans les cinq départements de la République du Congo. Au nombre des principaux bénéficiaires du projet figurent les populations autochtones et les membres des communautés locales qui sont tributaires des ressources naturelles et de petites exploitations agricoles dans les cinq départements. Des critères d'admissibilité seront définis afin de déterminer les bénéficiaires de la Composante 1 du projet. Au titre de cette composante du projet, un total de 2960 ménages et de 58 groupements d'intérêt économique seront accompagnés dans la création d'activités génératrices de revenus (AGR), notamment huit pépinières et fermes pédagogiques. Ces critères d'admissibilité prendront en compte les mesures de sauvegardes à savoir entre autre l'existence d'un document traduisant l'autorisation d'exploitation du site choisis et financé, délivrer par les autorités locales ou chefs coutumiers et légalisé par la préfecture, le screening.

Les bénéficiaires comprendront aussi les chefs de populations autochtones et populations locales, et les organisations porte-parole des communautés respectives. Au titre de cette composante, les PAPL et leurs représentants bénéficieront d'une formation, et la sélection des stagiaires sera basée sur une affinité démontrée avec les communautés locales ciblées. Au titre de la composante 2, en tout 2 700 ménages bénéficieront d'une formation, les capacités de 160 ONG et comités de gestion et de développement communautaire seront renforcées, et un soutien sera apporté dans les 5 départements pour appuyer la scolarisation des enfants PA suivant l'approche ORA . Le deuxième volet de la composante 2, qui porte sur la cartographie des terres, terroirs et finage des populations autochtones, profitera à tous les groupes de populations autochtones de la République du Congo.

Lors de la sélection des membres des PACL bénéficiaires, les critères ci-après seront pris en considération pour identifier une personne éligible :

- être issue de groupes identifiés<sup>1</sup> (populations autochtones, communautés tributaires des forêts, communautés traditionnelles, tribus, minorité ethnique ou tout autre groupe particulier qui tire sa subsistance des forêts) ;
- être de préférence un représentant d'organisations de populations autochtones, d'organisations communautaires, de fédérations ou associations de populations autochtones ou d'organisations communautaires travaillant dans le domaine de la sylviculture, de l'agriculture ou du développement durable, ou un dirigeant communautaire reconnu ;
- être un dirigeant communautaire reconnu, travaillant activement avec les communautés sur le terrain autour des questions relevant du DGM. Ces personnes doivent être connues et respectées pour leur travail sur les forêts et les questions liées à la REDD+, œuvrer pour le respect des droits et de l'opinion des groupes vulnérables, et être réputées pour leur impartialité et leur transparence dans leur travail.

---

<sup>1</sup> Les populations autochtones enregistre un faible taux de reussite des activites individuelles; l'approche famille pourrait etre envisage.

## **2.2.Objectif du Projet**

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est de « *soutenir et accroître la participation des populations autochtones et des communautés locales la gestion durable des ressources naturelles, leur permettant de participer efficacement au PIF ainsi que d'autres initiatives, y compris les processus REDD + nationaux et globales* ».

Les principaux résultats attendus du projet sont :

- Accroître la participation des PACL dans la prise de décision, dans la gestion des forêts y compris la participation à la planification de l'utilisation des terres et aux organes de gouvernance locale ;
- Accroître la Participation et contribution aux processus PIF et REDD+
- Accroître la gestion durable des forêts sur les territoires occupés par les PACL
- Améliorer la capacité des PACL des dirigeants des communautés locales, des associations et des représentants dans le soutien des droits et les priorités des PACL dans la gestion durable des forêts.

## **2.3.Description Sommaire du Projet**

Le Projet comprend 3 composantes :

### **Composante 1. Promotion des AGR traditionnelles pour la gestion durable des ressources naturelles (2 200 000 USD)**

L'objectif de cette composante est à deux volets et vise à (1) soutenir la mise en œuvre d'activités qui amélioreront les moyens de subsistance des communautés PACL ciblées, et (2) financer des activités qui assurent une gestion traditionnelle et durable des ressources naturelles.

Dans un effort pour éviter le chevauchement des activités entre le Projet Agroforesterie Nord-Congo (PANC), la plupart des interventions pour cette composante spécifique se dérouleront principalement dans les zones de savane, mais certaines activités choisies peuvent avoir lieu dans la Sangha et la Likouala; cela sera déterminé lors de l'identification spécifique du site. Les microprojets qui seront financés seront présentés par les communautés locales et les critères d'éligibilité seront développés dans le manuel d'exécution du projet.

### **Sous-composante 1.1. Promotion des investissements dans la gestion des paysages forestiers (950 000 dollars EU)**

La composante vise à promouvoir le développement économique et à améliorer les moyens d'existence ruraux grâce à des pratiques qui mettent l'accent sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et qui sont cohérentes avec les valeurs des PA.

Les sous-activités sélectionnées pour bénéficier d'une subvention viseront à:

a) Promouvoir la gestion et le développement durables des forêts naturelles, ainsi que la restauration et la régénération naturelle des forêts précédemment dégradées ou converties. Pour ce groupe spécifique de subventions au sein de la DGM, l'accent sera mis sur les forêts dégradées, semi-dégradées et converties avec des activités spécifiques aux PACL vivant dans

les zones visées. Il peut s'agir de plantations de cultures vivrières (manioc, maïs); les légumineuses qui peuvent améliorer les rendements agricoles à long terme; arbres fruitiers (agrumes, kolatier, papaye, avocat, safou, bananiers, etc.); apiculture / apiculture (en particulier pour les PA). Une préférence sera donnée au maïs-pois, au manioc-acacia et aux bananes-légumineuses. En plus des petites subventions, un soutien sera apporté aux planteurs sous forme de formation et d'accompagnement continu, notamment pour les étapes de préparation et d'entretien du champ, de récolte, de conditionnement et de stockage des produits. Pour les lieux où il existe des conflits potentiels entre l'homme et la faune (autours des parcs), les bananes doivent être évitées. Le projet DGM-Congo s'appuiera sur les pépinières créées et gérées par le PANC et le projet existant PFDE.

(b) Promouvoir des pratiques agricoles durables dans les savanes qui incluent l'amélioration et la préservation des espèces médicinales et aromatiques et des pratiques agricoles contribuant à l'agro biodiversité locale, comme le Moringa, et d'autres cultures traditionnelles. Le projet construira et organisera la gestion de pépinières pour la domestication des espèces médicinales et des champs de plantes médicinales expérimentales, et (2) formera les bénéficiaires à la transformation de ces produits de cultures (y compris le Moringa et autres espèces) et à leur commercialisation. Dans le cadre de cette activité, le projet financera également la production d'huiles essentielles et aromatiques traditionnelles; cela comprendra (1) la construction et l'organisation de la gestion de pépinières pour la production de citronnelle, d'eucalyptus, de citriodor et de champs de plantes aromatiques; (2) équiper les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) dans la transformation des huiles (cuves de refroidissement, cuve de distillation, extracteur, etc), et (3) dispenser une formation aux techniques de plantation d'Eucalyptus citriodora, d'extraction des huiles essentielles et de commercialisation du produit.

### **Sous-composante 1.2. Promotion des produits forestiers ligneux et non ligneux (PFNL) (1 250 000 USD)**

Les activités de cette sous-composante viseront à soutenir les investissements dans la gestion durable des paysages forestiers, y compris les produits forestiers ligneux et non ligneux (PFNL), pour une utilisation efficace de l'énergie, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Les sous-activités sélectionnées pour bénéficier d'une subvention viseront à:

a) Promouvoir l'utilisation des connaissances traditionnelles pour préserver et améliorer la qualité de l'eau et du sol, y compris le reboisement et l'application de pratiques de labour agroécologique. Cela comprendra les pratiques autochtones de gestion du paysage, y compris le brûlage, la collecte, le désherbage et d'autres activités incorporées dans la chasse / cueillette saisonnière laissant le rajeunissement des sols, la plantation d'arbres spécifiques pour la prévention de l'érosion des sols, la culture de plantes indigènes sauvages, etc.

b) Promouvoir les plantations forestières pour la production durable de bois-énergie sur les terres communautaires et la production de fourneaux améliorés, des briquettes remplaçant les combustibles fossiles. Pour cette activité spécifique, le projet financera l'utilisation des forêts qui maintiendront l'empreinte carbone au minimum et qui préservent la biodiversité. Cette activité favorisera la domestication des produits forestiers non ligneux (gnetum africanum,

miel, champignons comme les «pleurotes», etc.) pour la valorisation des autres ressources et réduira la dépendance au bois.

c) Soutenir le développement de la filière miel en fournissant des ruches aux ménages volontaires, en acquérant des équipements techniques pour la production et la transformation du miel, en renforçant les capacités techniques et en appuyant les activités de promotion et de commercialisation du miel pour les groupements d'intérêt économique (GIE) communautaires.

## **Composante 2. Renforcement institutionnel (1 400 000 USD)**

L'objectif de la composante 2 est d'assurer la gestion durable des écosystèmes forestiers dans la République du Congo par la PACL dans le cadre du projet PIF et du processus REDD +. Un autre objectif de la composante est de promouvoir l'acceptation du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) en tant que principe directeur de la prise de décision pour tous les projets de ressources naturelles avec les PACL.

### **Sous-composante 2.1. Renforcement des capacités (1 200 000 USD)**

Dans le cadre de cette sous-composante, un plan de formation adapté aux besoins des communautés et des organisations soutenant la mise en œuvre des microprojets identifiés dans la composante 1 sera élaboré. Les formations proposées compléteront la formation dispensée dans le cadre du projet FIP / PANC, et intégreront les questions liées au changement climatique et les techniques pour atténuer ses impacts négatifs.

Pour atteindre ces objectifs, la composante financera des activités liées au renforcement des capacités :

- (i) administratives et de gestion des membres, des représentants des PACL et les organisations des CLPA; pour la préparation aux investissements;
- (ii) entrepreneuriales, y compris les compétences en gestion financière des PACL ; et
- (iii) dans le plaidoyer et la sécurisation des droits fonciers des PACL et ressources ainsi que la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour des ONGs de PACL
- (iv) des PACL pour améliorer la représentativité dans les réunions et forums ;
- (v) pour renforcer la visibilité, la recevabilité, la transparence et la crédibilité des organisations des PACL
- (vi) pour une meilleure connaissance sur les aspects techniques de conservation. Ceci inclus : les inventaires fauniques et forestières ; les mesurages et quantifications de carbone des forêts et des tourbières ; l'habitation des animaux ; la surveillance continue, suivi des biotopes, et habitats ; l'observatoire indépendant des forêts et des tourbières ; la transformation et conservation des produits forestiers non ligneux, et autres ;
- (vii) dans la gestion des mesures de sauvegardes environnementales et sociales

- (viii) sur les métiers du tourisme environnemental a travers la formation
- (ix) dans l’alphabétisation et la formation en langues pour les CLPA et leur représentants.

La formation sera menée à la fois dans les localités du projet, mais certaines peuvent également avoir lieu en dehors des zones du projet, en fonction de la formation et de la disponibilité de la formation au niveau local. CIPIVIE-CARITAS, dans le cadre des activités de la composante 2, effectuera une évaluation des besoins en capacités des communautés bénéficiaires afin d’identifier les besoins spécifiques de renforcement des capacités tant pour les PACL que pour leurs représentants. Un accent particulier sera mis sur les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et d’autres groupes vulnérables (y compris les albinos) pour adapter les besoins de formation à ces groupes. CIPIVIE-CARITAS identifiera des prestataires de services qualifiés pour des formations ciblées (répondant aux critères mentionnés ci-dessus). Les prestataires de services prépareront un plan et une méthodologie qui seront approuvés.

### **Composant 2.2. Cartographie des campements des PA (200 000 USD)**

Cette sous-composante financera la cartographie des «terres» des PA. Bien que cette carte ne représente pas nécessairement des frontières officielles ou légales, l’objectif de l’activité est de fournir un soutien aux PA pour sécuriser la tenure, gérer les ressources naturelles, renforcer la culture et les traditions des PA à l’échelle nationale. L’effort de cartographie utilisera à la fois des approches traditionnelles et modernes: une cartographie partielle sera faite de manière participative (entretiens qualitatifs et esquisse des cartes du village) à des efforts plus techniques avec des systèmes d’information géographique (SIG). L’activité sera réalisée à travers les communautés locales et les associations locales, avec le soutien de consultants qualifiés.

### **Composante 3 - Gestion de projet (900 000 USD)**

#### **Sous-composante 3.1. Gestion administrative de l’AEN (475 000 dollars EU)**

La sous-composante financera les salaires du personnel de CIPIVIE-CARITAS (en tant qu’agence de mise en œuvre), y compris les frais de fonctionnement au niveau départemental; les coûts d’équipement et de fonctionnement de l’AEN directement liés à la gestion quotidienne du projet (bureaux, services publics et fournitures, frais bancaires, fonctionnement des véhicules, entretien et assurance, bâtiment et frais d’entretien des équipements, frais de déplacement et de supervision, etc.). CIPIVIE-CARITAS appuiera le CPN dans les sessions du CPN ainsi que dans les Communications entre le CPN et les comités départementaux et le suivi de commission de règlement des plaintes; le suivi et mise en œuvre des aspects liés aux Sauvegardes Environnementales et Sociales du Projet; et les formation techniques sur la gestion du projet pour le personnel/membres de CIPIVIE-CARITAS et du CPN.

#### **Sous-composante 3.2. Coordination Départemental**

La sous-composante financera les salaires, l’équipement et les frais de fonctionnement des 6 points focaux de l’AEN directement liés aux opérations sur le terrain dans les trois

départements. Cela comprendra: l'achat de motos, l'entretien et l'assurance, les panneaux solaires pour les bureaux du site, les déplacements et la supervision, l'équipement de suivi et d'évaluation, et d'autres frais et charges. Le personnel de terrain sera secondé par le personnel du bureau principal de Brazzaville.

### **Sous-composante 3.3. Suivi et évaluation (225 000 \$ US)**

Cette sous composante financera le programme de Suivi et Evaluation, qui reste un élément clé pour la mise en œuvre du projet de manière efficace par l'AEN et CPN et permettra de mesurer l'impact du projet afin de mieux analyser les bénéfices du projet. Cette composante financera la mise en place d'un outil/système pour la collecte, le traitement et la gestion des données. Cette composante financera également les audits internes réguliers et annuels audits externes (conformément aux exigences légales de la Banque, audits des aspects financiers et de passation des marchés) ainsi que le suivi et la mise en œuvre des aspects liés aux sauvegardes environnementales et sociales du projet.

#### **Liste négative**

Le projet ne financera aucune activité appliquer ce qui suit:

- Activités pour lesquelles un large soutien de la communauté n'a pas été obtenu;
- restreindre l'accès aux ressources naturelles des communautés ou par celles-ci, à moins que des preuves ne soient fournies démontrant que ces restrictions ont été acceptées par le biais de processus décisionnels communautaires participatifs transparents et inclusifs qui ont permis d'identifier des mesures pour atténuer les impacts négatifs sur les plus vulnérables membres de la communauté et qui conduisent à un large soutien de la communauté
- financement de l'achat de pesticides
- activités nécessitant l'achat de terres ou la réinstallation physique
- activités non approuvées par la communauté de la propriété intellectuelle et bénéficiant d'un large soutien
- des impacts négatifs sur la biodiversité, les forêts naturelles, ou qui peuvent se dégrader
- retrait de tout bien culturel physique (matériel ou immatériel)
- commercialisation de bois ou de produits du bois illégaux
- campagnes politiques ou électorales
- achat de tabac, d'alcool ou d'autres substances.

Les estimations préliminaires des coûts du Projet DGM-Congo sont données dans le tableau ci-après.

**Tableau 3. Coûts du projet par composante**

<b>Composantes</b>	<b>Montant (USD)</b>
Composante 1 : mise en œuvre de subventions dirigées par les PACL dans les domaines du FIP.	2,200,000 USD

Composante 2 : Renforcement de Capacités.	1,400,000 USD
Composante 3 : Gestion et administration de projet, Suivi et évaluation.	900000 USD
<b>Total</b>	<b>4,500,000 USD</b>

#### **2.4. Dispositifs institutionnels de mise en œuvre**

Le Projet DGM Congo est supervisé par un Comité de Pilotage National (CPN). Ce dernier recrutera une Agence d'Exécution Nationale (AEN) qui aura la charge de la mise en œuvre du Projet. Cette Agence fera office d'Unité de Coordination du Projet (UCP) mais répondra directement au CPN qui continuera ainsi à contrôler la mise en œuvre du Projet. Sur le terrain, des Relais Communautaires élus par départements joueront le rôle d'animateurs communautaires et de relais d'information pour suivre l'évolution des activités sur le terrain.

Le Projet DGM-Congo aura pour référant administratif au niveau national, le Ministère de l'Economie Forestière (MEF) de la République du Congo. La Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale (MPSIR) étant le Gouverneur des Projets financés par la Banque mondiale au Congo, le Projet pourra également répondre à son Ministère. La Banque mondiale assura, quant à elle, une supervision systémique de la mise en œuvre du Projet. Le sera donc géré par des membres issus des Peuple Autochtones et des Communautés Locales du pays.

L'Unité de Coordination de Projet (UCP) du Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE - P124085) pourra éventuellement appuyer le DGM-Congo dans certaines activités spécifiques. De manière générale, une coordination avec l'ensemble des Projets financés par la Banque mondiale sera nécessaire, notamment pour la mise en œuvre des Activités Génératrices de Revenus (AGRs), car un grand nombre de Projets implémentent ce genre d'activités dans des zones similaires au DGM. La coordination des activités entre les Projets permettra une meilleure efficacité des activités sur le terrain et garantira l'atteinte des résultats attendues. En cela, les Projets Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE), Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale (PDAC), Projet d'Appui à la Diversification de l'Economie et pour l'Employabilité (PADEC) et Linsungi pourront fournir des ressources pertinentes.

Concernant la mise en œuvre des différentes Composantes, l'AEN contractualisera, en tant que prestataires de services, préférentiellement des Organisations de la Sociétés Civiles ayant une implantation nationale et locale et une solide expérience. Ceci permettra aux activités de perdurer même après la clôture du Projet. Cette mesure est détaillée dans la partie 7.2.1. « Mesures d'ordre stratégique », du présent document.

Le suivi-évaluation (S&E) reste un élément clé des activités à mettre en œuvre par l'AEN afin d'analyser et d'informer régulièrement sur l'impact et les avantages du projet. Un système sera mis en place pour assurer la collecte, le traitement et la gestion des données afin de faciliter le fonctionnement des composantes du projet pendant toute la période de mise en œuvre, et à tous les niveaux.

Le dispositif institutionnel et de mise en œuvre comprend les éléments contenus dans le tableau ci-après :

**Tableau 4. Dispositif de mise en œuvre du projet**

Niveau	Acteurs concernés	Rôles ou responsabilités
<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	Comité de Pilotage National (CPN).	Supervision de la mise en œuvre du Projet.
<b>Maîtrise d'ouvrage déléguée</b>	Agence d'Exécution Nationale (AEN)	L'AEN, recrutée par le CPN aura la charge de la mise en œuvre du Projet. Cette Agence fera office d'Unité de Coordination du Projet (UCP) mais répondra directement au CPN. Elle aura notamment pour responsabilité de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérer les processus de passation de marché des activités initiées et financées par le Projet DGM-Congo.</li> <li>- Vérifier que les activités sont réalisées dans le respect des textes de loi et réglementaires et qu'elles obéissent aux préconisations Socio-Environnementales.</li> <li>- Réaliser le suivi-évaluation des activités du Projet.</li> </ul>
<b>Maîtrise d'œuvre</b>	Organisations chargées de la mise en œuvre des Projets	Prestataires contractualisés par le Projet, idéalement des ONGs et associations nationales aux implantations locales anciennes et pouvant démontrer une expérience solide, afin de renforcer la société civile nationale et d'assurer une durabilité des activités du Projet.
<b>National</b>	Gouvernement de la République du Congo	Le Projet DGM-Congo aura pour référent administratif au niveau national, le Ministère de l'Economie Forestière (MEF) de la République du Congo
<b>Départemental</b>	Conseil Départemental	Suivi de proximité des activités du Projet DGM-Congo
<b>Local</b>	Comités de Gestion de Développement Communautaire (CGDC)	Ces comités sont la base participative de tout projet et de toute activité supervisée par le DGM (microprojet, renforcement des capacités, plans de réinstallation, ou des plans de développement en faveur des Populations autochtones).

## **2.5. Coordination et collaboration avec le projet Agroforesterie Nord Congo (PANC)**

Le projet DGM-Congo est étroitement lié et sera mis en œuvre parallèlement au Plan d'investissement forestier (PANC) dont l'objectif est de «renforcer l'agriculture intelligente face au climat et les pratiques de conservation dans les zones de développement communautaire des départements de la Sangha et de la Likouala». Le projet vise à aborder l'agriculture itinérante en tant que moteur de la déforestation tout en permettant aux petits agriculteurs de participer aux avantages du programme de réduction des émissions. Pour ce faire, le projet travaillera avec les communautés pour promouvoir des pratiques agricoles intelligentes face au climat qui consomment moins de surface, génèrent des rendements plus élevés et se diversifient avec des cultures résilientes au changement climatique. Le projet sera

divisé en quatre composantes principales afin de fournir un soutien adéquat et complet à la mise en œuvre de la stratégie décrite précédemment.

Les domaines de complémentarité entre le PANC et le DGM sont du fait qu'ils sont tous deux financés par le FIP, ont plusieurs activités similaires, et les principaux points de coopération sont énumérés comme suit:

(a) Bénéficiaires. La DGM et le PANC créeront une base de données commune des bénéficiaires pour éviter une duplication en soutien en ciblant les mêmes bénéficiaires.

(b) Activités. Les activités du PANC et de la DGM se complètent et se soutiennent mutuellement. Le soutien à la production agroforestière du PANC est ouvert aux ménages d'une taille de parcelle allant jusqu'à 5 ha, tandis que la DGM fixe une limite de 1 ha pour se concentrer davantage sur les groupes les plus vulnérables, y compris les PA. Le lancement du DGM étant prévu trois mois avant le PANC, il jettera les bases du projet plus vaste en générant des informations et en pilotant des approches sur l'apiculture, des modules de renforcement des capacités et des consultations supplémentaires avec les PA. Tout au long de la mise en œuvre du projet, les deux projets, bien que mis en œuvre par des entités différentes, coordonneront étroitement leurs activités et bénéficieront mutuellement de l'expérience de chacun. Le DGM élaborera une évaluation des besoins pour concevoir des activités génératrices de revenus ciblées sur les PA, qui pourront être étendues dans le cadre du PANC une fois qu'elles seront mises en œuvre. La même approche peut être appliquée à la cartographie des terres communautaires et IP, que le DGM entreprendra dans les zones avec des PA dans les zones du PANC. Certaines des activités de formation de la DGM seront adaptées aux besoins spécifiques des PA, y compris le développement des compétences de base comme l'alphabétisation, complétant ainsi l'accent mis par le PANC sur les compétences professionnelles. Cela vaut également pour le soutien du DGM au renforcement des capacités organisationnelles des PA et de leurs représentants. En outre, le DGM identifiera et promouvra les connaissances traditionnelles, par exemple sur les techniques de rajeunissement des sols, de prévention de l'érosion et de culture de plantes sauvages, qui pourront ensuite être diffusées dans le cadre du PANC. De manière générale, la forte concentration du DGM sur le travail avec les PA aidera à éclairer la manière dont le PANC peut intégrer ces populations dans ses activités plus larges. Les activités seront également coordonnées géographiquement. Par exemple, le DGM mettra en œuvre des activités apicoles principalement dans les zones de savane. En outre, il peut profiter des pépinières PANC établies dans le cadre du PANC pour obtenir des semences et des plantes pour ses propres activités agricoles.

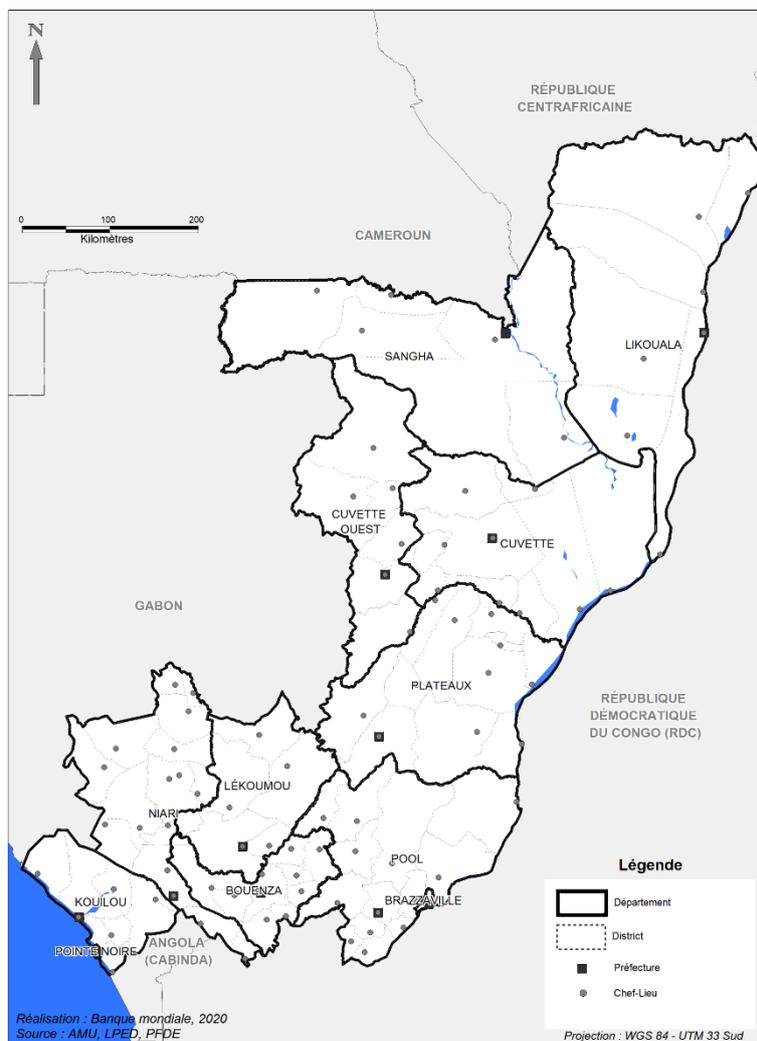
c) Sauvegardes et mécanisme de règlement des plaintes (MGP). Même si les deux projets suivent des normes de gestion des risques environnementaux et sociaux différentes, le PANC suivant les politiques de sauvegarde tandis que la DGM applique le nouveau cadre environnemental et social, les dispositions en matière de sauvegarde seront étroitement coordonnées. Cela comprendra l'élaboration d'un MGP commun et sa mise en œuvre conjointe dans les zones de projet qui se chevauchent. Dans la mesure du possible, le PANC tentera d'appliquer le concept de libre, éclairé et consentement (CLPE) de la même manière que le DGM.

### 3. SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

#### 3.1. Situation géographique et administrative du pays

La République du Congo, située en Afrique Centrale et à cheval sur l'équateur, couvre une superficie de 342 000 Km<sup>2</sup>, occupée en majeure partie par la forêt. En effet, la superficie forestière du Congo est évaluée à soit 65,7% du territoire national. La République du Congo est limitée au sud-ouest par l'Océan Atlantique, au nord par le Cameroun et la Centrafrique, au sud par la République Démocratique du Congo et l'Angola (enclave du Cabinda), à l'est par le fleuve Congo et son affluent l'Oubangui. Sa population est estimée à 5 203 073 d'habitants en 2018, dont 51% de femmes<sup>2</sup>. Selon le RGPH 2007, l'effectif des Populations autochtones s'élève lui à 43 378 personnes (soit 1,2% de la population congolaise totale si l'on prend les chiffres démographiques à la même date de 3 697 490 citoyens congolais). Les départements de la Likouala et de la Sangha regroupent la moitié de leurs effectifs.

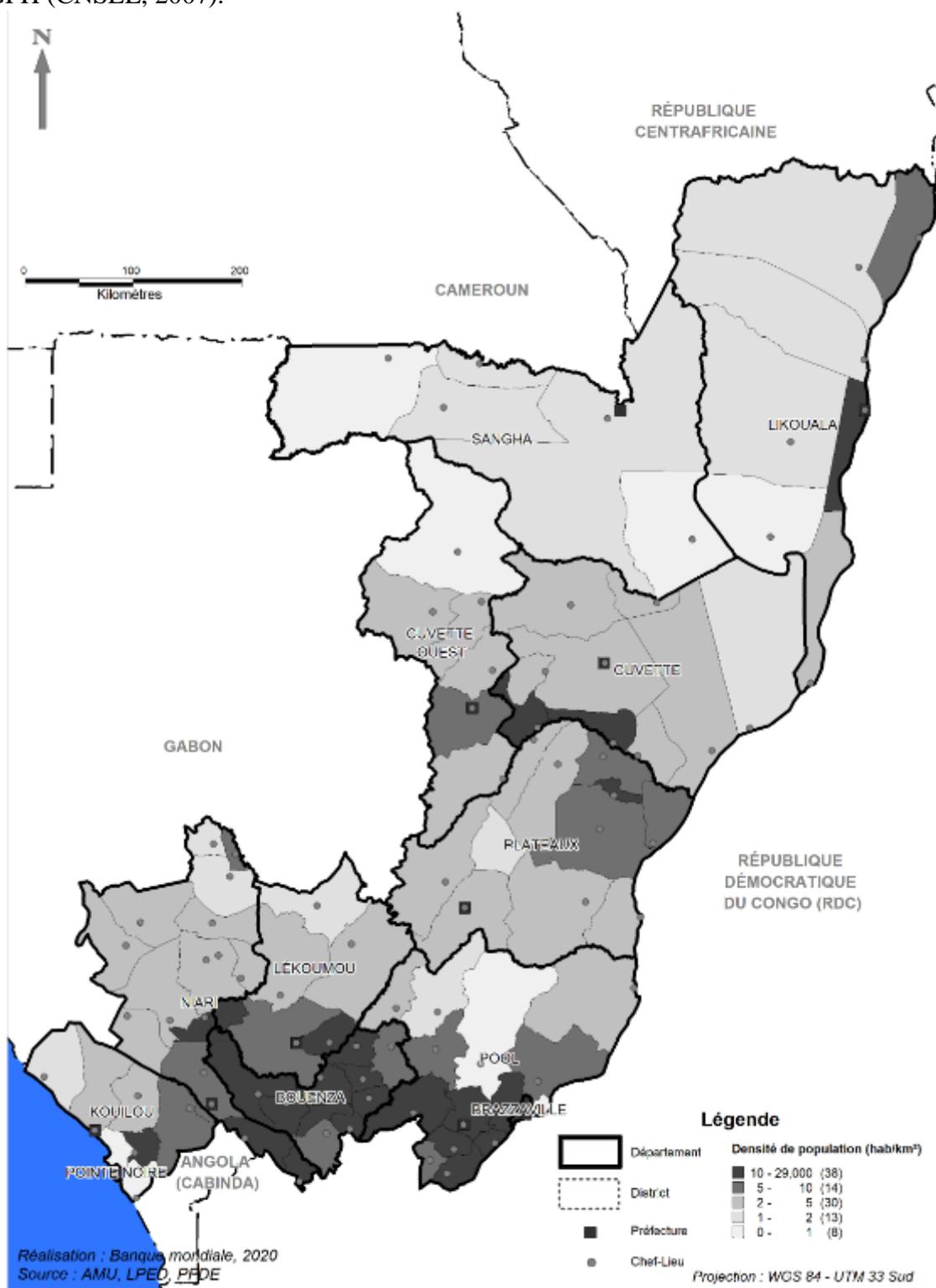
Le territoire de la République du Congo est organisé en 12 départements, 6 Communes Urbaines, 19 arrondissements et 86 Communes Rurales ou districts administratifs, soit 111 District et Communautés Administratives (DCA), communément appelés district, comme présenté par la carte ci-dessous :



**Carte 1. Organisation administrative de la République du Congo**

<sup>2</sup> République du Congo (2018), « Plan National de Développement – PND 2018-2020 », 178 pages.

D'une manière générale, le Congo ne présente pas de fortes densités de population en milieu rural. Hormis la prédominance démographique des 2 plus grandes villes du pays (Brazzaville et Pointe-Noire) qui rassemblent 65% de la population nationale, la population se concentre dans les petites villes situées au sud du pays (comme le montre la carte ci-dessous). La densité de population rurale au niveau national est de seulement 2 habitants /km<sup>2</sup>. La carte ci-dessous présente les densités de populations par district, selon les données démographiques du dernier RGPH (CNSEE, 2007).



Carte 2. Densité de population en République du Congo

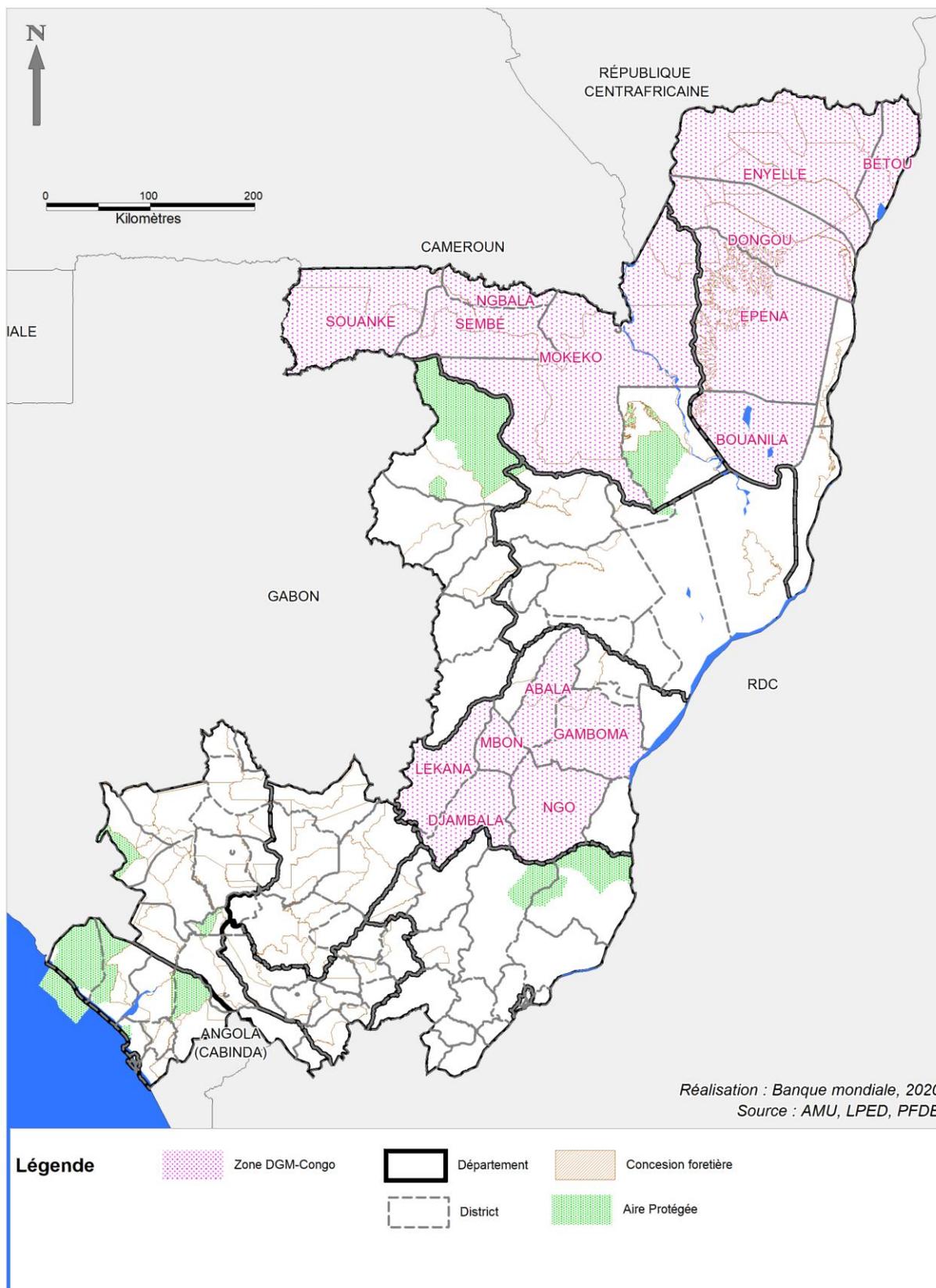
**3.2. Zone d'intervention du Projet DGM-Congo**

Le Projet sera mis en œuvre dans les zones présentées dans le tableau et la carte ci-dessous :

**Tableau 5. Zone d'intervention du projet**

<b>Département</b>	<b>District</b>
Sangha	Mokéko
	Sembé
	Souanké
	Ngbala
Likouala	Epéna
	Dongou
	Enyellé
	Bouanéla
	Bétou
Plateaux	Djambala
	Lékana
	Gamboma
	Mbon
	Abala
	Ngo
3 départements	15 districts ruraux

### ZONE D'ACTIVITÉS DU DGM-CONGO

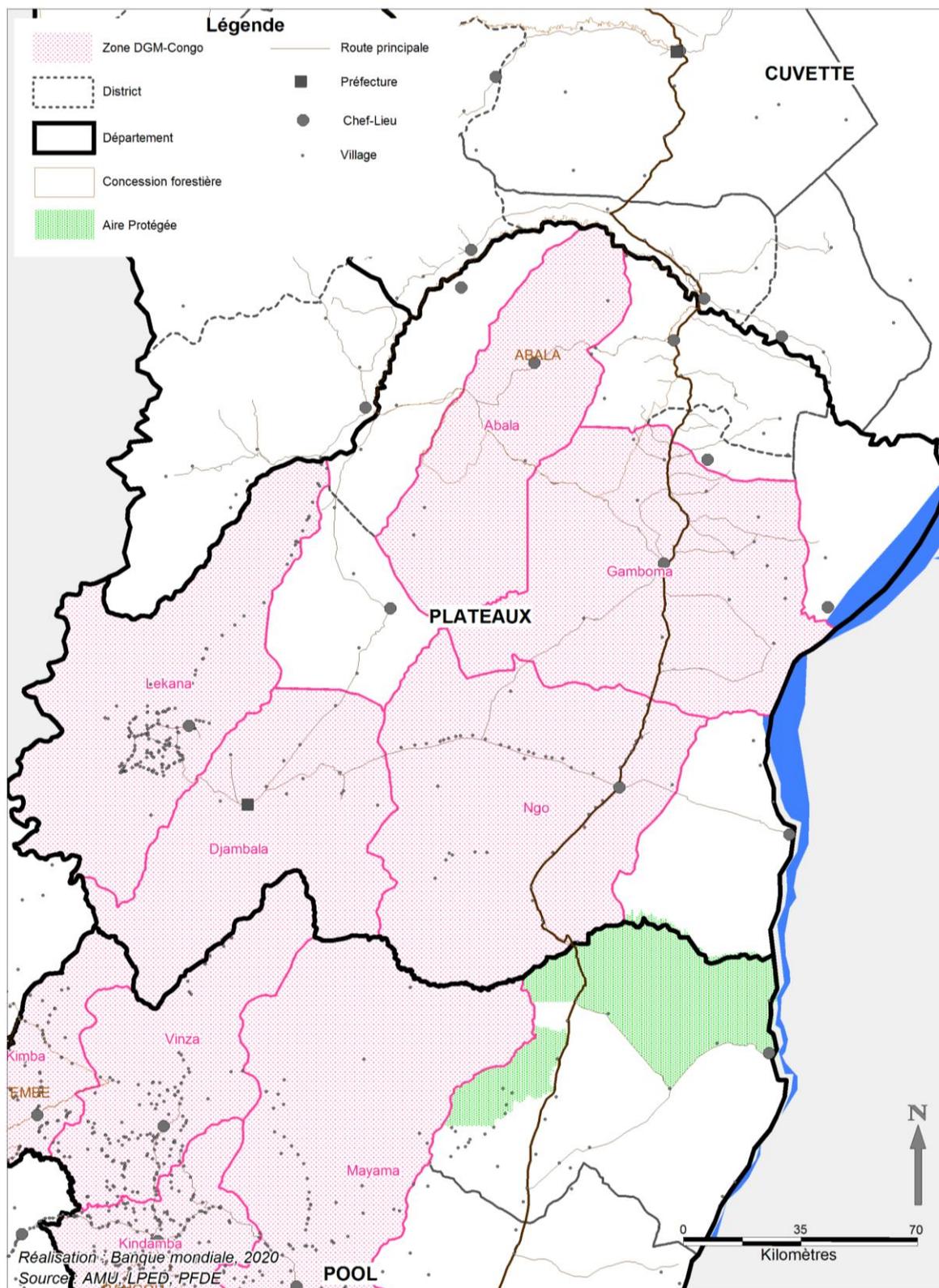


Carte 3. Zone d'activités du Projet DGM-Congo

### **3.3. Présentation détaillée des districts de la zone du Projet**

#### *3.3.1. Département des Plateaux*

La zone ciblée par le Projet DGM-Congo dans le département des Plateaux comprend les 5 districts suivants : Djambala, Lékana, Ngo, Gamboma, Abala, tel que présenté par la carte ci-dessous.



Carte 4. Zone d'activités du DGM-Congo dans les Plateaux

a) District de Lékana

**Localisation géographique et administrative**

Le District de Lékana est situé dans le département des Plateaux. Il est limité :

- À l'Est par les districts de Mbon et Djambala ;
- Au Nord par les districts de Djambala et d'Okoyo (département de la Cuvette-Ouest) ;

- À l’Ouest par le Gabon ;
- Au Sud par les districts de Djambala et de Zanaga (département de la Lékoumou).

### **Données biophysiques**

Le District de Lékana est situé sur les Plateaux Batéké, à une hauteur d’entre 800 et 900 mètres d’altitude. Le chef-lieu de district portant le même nom que le district, est distant de Brazzaville de 390 kilomètres. La constitution morphologique du relief joue un rôle important dans la lecture des données biophysiques. Elle justifie en partie la réussite de la production de certaines plantes d’origine tempérée telles que la pomme de terre ou l’échalote. Le paysage végétal est lui marqué par la prédominance de la savane alors que les eaux de surface sont limitées. Ceci impose aux populations de pénibles corvées d’eau (longues distances à parcourir avec des bidons d’eau).

### **Milieu humain**

Le district compte 16 761 habitants répartis dans 27 villages. Les localités sont inégalement réparties sur le territoire du district. La plupart d’entre elles se situent au Sud, tandis que le Nord compte peu de villages. Ainsi, la partie méridionale du district souffre d’une forte concentration de la population, ce qui entraîne une forte pression foncière et de faibles rendements agricoles.

Le district de Lékana a été relativement préservé des conflits. En revanche, il a reçu des populations déplacées, en provenance du Pool, de la Lékoumou et surtout de Brazzaville. L’arrivée de réfugiés a posé les problèmes de logement, d’accès à l’eau et de précarité alimentaire, sans toutefois attendre le stade de crise alimentaire.

### **Organisation socio-économique**

L’agriculture est la base de l’économie du district de Lékana. Les cultures principales sont assez diversifiées et comprennent, par ordre croissant : le manioc, l’arachide, le haricot, la pomme de terre et le chou.

### **Matrice FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces)**

Le tableau ci-dessous synthétise les aspects positifs et négatifs du district :

**Tableau 6. Matrice FFOM du district de Lékana**

<b>Forces</b>	<b>Faiblesses</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Foncier disponible.</li> <li>- Voie bitumée jusqu’à Brazzaville.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exode rural.</li> <li>- Absence de dynamique communautaire.</li> <li>- Manque de moyens de transport et de matériel en général.</li> </ul>
<b>Opportunités</b>	<b>Menaces</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elevage.</li> <li>- Maraîchage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déforestation due aux feux de forêts et à l’agriculture sur brûlis.</li> </ul>

Source : Université de Provence/LPED

### **Problèmes principaux :**

- **Le réseau interne de communication.** Les habitants du chef-lieu de Lékana sont connectés à Brazzaville via une route goudronnée. Cependant, la desserte interne au district est mauvaise.
- **L’accès à l’eau**, en raison de la situation du district sur un plateau.
- **La qualité des services publics**, notamment d’éducation, de santé et de suivi de la production agricole est, comme dans la plupart des districts du pays, médiocre.

b) District de Djambala

**Localisation géographique et administrative**

Le District de Djambala abrite la Préfecture du département des Plateaux, du même nom, Djambala. Il est entouré à l'Ouest par le district de Lékana, au Nord par le District de Mbon, à l'Est par le district de Ngo et au Sud par le département du Pool (districts de Kimba, Vinza et Mayama).

**Données biophysiques**

Le district est situé sous l'équateur. Le climat est donc équatorial et se caractérise par une saison des pluies très longue, s'étendant de septembre à mai, coupée par une petite saison sèche entre janvier et février et une grande saison sèche de juin à août.

Le district est divisé en trois principaux ensembles physiques :

- Les plateaux de Djambala culminant à environ 800 m d'altitude ;
- Les collines à vallées sèches ;
- Les collines humides au réseau hydrographique dense (300 à 350 mètres d'altitude).

Les sols sont dans l'ensemble très fertiles. Ils sont recouverts de savanes herbeuses ou arbustives.

**Milieu humain**

La population du district de Djambala est répartie dans 20 villages et composée de deux groupes ethniques, le groupe téké et les populations autochtones. La taille de cette dernière population est estimée à 17 271 habitants et représente environ 10% de la population du département des Plateaux (RGPH 2007).

**Organisation socio-économique**

Le secteur économique concerne principalement l'agriculture et la chasse. L'agriculture constitue l'activité principale des habitants du district. Elle est la principale source de revenu des ménages et pratiquée par tout le monde sans distinction de sexe. La technique culturale utilisée est l'agriculture itinérante sur brûlis. Cette agriculture est de type traditionnel. Les différentes spéculations utilisées sont : le manioc, la pomme de terre, l'igname, l'arachide, le piment et le haricot.

**Problèmes principaux**

- **La pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis** réduit les superficies forestières, a pour conséquence la dégradation des forêts environnantes et réduit à long terme la fertilité des sols.

c) Districts de Gamboma, Ngo et Abala

Compte tenu du faible niveau de désagrégation des données au niveau des 3 districts de Gamboma, Ngo et Abala et de l'impossibilité de réaliser une mission de terrain pour cette étude, nous présenterons ces districts ensemble, dans le département des Plateaux.

**Localisation géographique et administrative**

Le département des Plateaux occupe l'espace de transition entre le Nord et le Sud du pays. Il est bordé à l'Est par le fleuve Congo, au Sud par la Léfini, qui constitue sa limite naturelle avec les départements du Pool et de la Lékoumou, au Nord par l'Alima, servant de frontière avec les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest et à l'Ouest par la République Gabonaise.

Au plan administratif, le département des Plateaux est subdivisé en 11 districts.

**Données biophysiques**

Le département tient sa dénomination de son relief dominé par des grands espaces tabulaires que complètent une série de petites collines dont l'altitude baisse au fur et à mesure que l'on remonte vers le nord. Ainsi se dégagent 4 grandes unités paysagères :

- Les plateaux proprement dits dans la partie méridionale. Ils sont recouverts de savanes herbeuses et sont caractérisés par un très faible réseau de drainage hydrographique du fait de la perméabilité du sol ;
- Les collines, recouvertes de savanes herbeuses et arbustives selon les endroits et disposant d'un réseau hydrographique dense autour de Gamboma, mais à vallées sèches dans le secteur de Mbon ;
- Les plaines colluviales recouvertes de forêts galeries et de faible altitude (300 mètres environ), dans les districts d'Ongogni, Ollombo et Abala ;
- Les plaines inondables, le long des cours d'eau principaux (Nkéni, Léfini, Alima et fleuve Congo).

### ***Milieu humain***

Avec une superficie de 38 400 km<sup>2</sup>, le département compte une population totale estimée à 174 590 habitants. La densité d'habitants est donc plus importante que les autres zones ciblées par le Projet DGM-Congo puisqu'elle est d'environ 4,5 habitant / km<sup>2</sup> sur l'ensemble du département. Les habitants relèvent de deux grandes ethnies : le groupe Téké au Sud et le groupe Mbochi au Centre, dans la partie septentrionale et fluviale. Le réseau d'habitat comprend 1 Préfecture, 11 Chefs-Lieux et 761 villages.

### ***Organisation socio-économique***

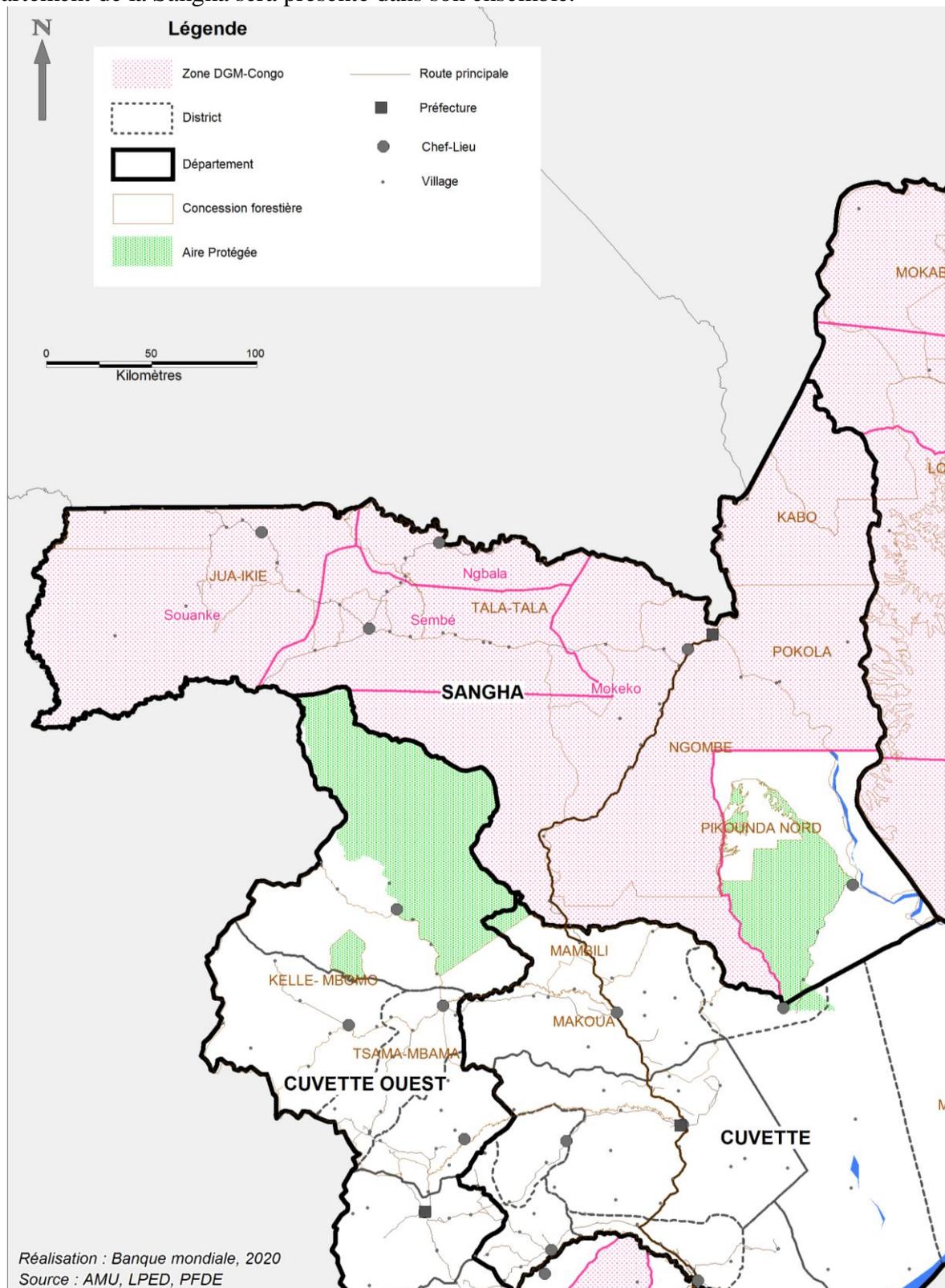
Les principaux produits exportés vers la capitale sont surtout agricoles : le manioc et le fofou (tout le long de la RN2 et entre Ngo et Djambala), le plantain et les patates douces (entre Etsouali et Ngo), les ignames et les produits maraichers (piment notamment) autour des centres urbains de Ngo, Gamboma et Inkouélé). Les produits de la pêche (poissons d'eau douce frais, fumés et salés), les PFNL (le coco et les *asperges du Congo*, qui sont une sorte de liane).

### ***Atouts principaux***

Le passage de la RN2 au cœur du département assure un écoulement toute l'année de la production du département, ce qui constitue un avantage comparatif énorme par rapport aux autres départements ciblés par le DGM-Congo, pour lesquels le transport et la commercialisation de leur production constitue le principal facteur limitant à leur développement.

### 3.3.2. Département de la Sangha

Etant donné que, sur les 3 districts ruraux que compte la Sangha, 4 ont été pris en compte dans le Projet DGM-Congo (Mokéko, Sembé, Souanke, Ngbala, comme illustré par la carte ci-dessous), le département de la Sangha sera présenté dans son ensemble.



Carte 5. Zone d'activités du DGM-Congo dans la Sangha

### ***Localisation géographique et administrative***

La Sangha, qui est le deuxième plus grand département du pays, compte une superficie de 55 800 km<sup>2</sup>. Sa Préfecture, Ouesso, est, selon certaines estimations, en train de devenir la troisième plus grande ville du pays à la place de Dolisie. Le département est limité au Nord par le Cameroun et la République Centrafricaine, à l'Ouest par le Gabon, au Sud par les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest et à l'Est par le département de la Likouala.

### ***Données biophysiques***

Le département est recouvert à 90% par des forêts. Il est caractérisé par un climat de type équatorial (précipitations abondantes et températures élevées). Le régime pluviométrique se caractérise par deux pics : le pic principal apparaît en septembre-octobre et le pic secondaire est centré sur les mois d'avril-mai. On note une importante diminution des pluies de décembre à février et un fléchissement pluviométrique en décembre-janvier-février, même si dans l'ensemble, il y pleut presque toute l'année.

Le département de la Sangha présente un réseau hydrographique très dense. Ce réseau est tenu par des nombreux cours d'eau permanents dont les plus importants sont les rivières de la Sangha (affluent du fleuve Congo), de la Ngoko et de Likouala-aux-Herbes. Ces cours d'eau prennent en grande partie leur source dans les plateaux du Nord-Ouest. Dans la partie occidentale, les cours d'eau ont creusé des dépressions allongées très marécageuses. C'est aussi là que se dresse le point culminant du Congo : le mont Nabemba, piton rocheux de 1100 mètres d'altitude. La seconde zone, située à l'Est de Ouesso est une dépression marécageuse, formée de terrains alluviaux. Le relief y est peu marqué.

La partie Ouest du département (de Sembé à Ouesso) présente des sols de bonnes qualités physiques (structure satisfaisante, bonne rétention d'eau), mais leurs qualités chimiques sont seulement moyennes (humus en quantité assez faible, taux de bases échangeables insuffisants, carence en chaux et magnésium). Ces terres présentent un bon potentiel agricole, notamment pour le cacao, l'hévéaculture et le palmier à huile. La partie située au Sud de Ouesso est plus favorable au caféier et à la cacaoculture.

### ***Milieu humain***

Selon le RGPH de 2007, le département de la Sangha est peuplé de 85 738 habitants. Cependant, presque la moitié de ces habitants est localisée à Ouesso, ce qui laisse une très faible densité démographique à l'ensemble du département, autour de 0,9 habitants/km<sup>2</sup>. La population connaît une forte émigration, compensée par une immigration sélective constituée essentiellement d'hommes, attirés par les emplois des entreprises forestières, particulièrement dans le district de Mokéko (bases-vie de Ngombé et Pokola abritant les 2 plus grandes entreprises forestières du pays). Le département de la Sangha est un carrefour d'échanges commerciaux entre le Cameroun et la République du Congo, ce qui explique le dynamisme de Ouesso. On note une présence importante des Populations autochtones avec 7 885 habitants, soit une proportion de 9,1 % de la population totale du département. Depuis quelques décennies, les populations autochtones se sédentarisent progressivement dans des villages communautaires, près des routes, où ils cohabitent avec les Bantous. Cependant, malgré la loi de protection des populations autochtones et l'existence de décrets d'application, de graves discriminations ont encore lieu à l'encontre de ces populations. Ce ne sont pas les seuls groupes marginalisés, puisque les femmes subissent également des discriminations notoires, malgré leur rôle primordial dans les tâches économiques (agriculture, fumage du poisson, commercialisation de la production, etc.).

Le maillon urbain de la Sangha comprend 1 Préfecture (Ouesso), 5 Chefs-Lieux (Souanké, Ngbala, Sembé, Mokéko et Pikounda), 4 Communautés Urbaines (Pokola, Souanké, Sembé, Mokéko) et 186 villages.

### **Organisation socio-économique**

L'économie du département est essentiellement axée sur l'exploitation industrielle du bois qui a permis la création de nouvelles villes autour des chantiers forestiers (essentiellement Pokola, Ngombé, Kabo et Tala-Tala). Ces chantiers ont aussi créé d'autres activités génératrices de revenus (hôtellerie, commerce, etc.). La quasi-totalité du département de la Sangha est attribué à des exploitants privés, à travers des concessions forestières, ou à des ONGs pour la gestion des aires protégées. Ainsi 7 concessions forestières coexistent (Kabo, Pokola, Pikounda-Nord gérées par CIB-OLAM, Ngombé gérée par IFO, Jua-Ikie et Karagoua gérée par SEFYD et Tala-Tala gérée par SIFCO). Les sociétés d'exploitation forestières installées dans le département ont non seulement généré des emplois mais aussi fortement contribué à la création et à l'entretien des infrastructures routières, aéroportuaires, scolaires et sanitaires. Ainsi les impacts de l'exploitation forestière sont ressentis positivement par les populations.

Le département de la Sangha est aussi connu en tant qu'ancien grand producteur de café et de cacao. Les cultures de rente sont maintenant plus représentées par le cacao et le palmier à huile, le café ayant connu un grand recul. La culture du cacaoyer a fait la fierté du département de la Sangha pendant plusieurs décennies (6 700 hectares et 3 000 tonnes produites annuellement dans la Sangha avant le retrait de l'Office du Café et du Cacao - OCC dans les années 80) en raison de l'orientation nationale communiste. Elle a été relancée de 2013 à 2018 par CIB-OLAM, avant d'abandonner faute de retours sur investissements. Les débouchés de cette production constituent aujourd'hui le principal facteur limitant son développement (transport, commercialisation et transformation). De même, la culture du palmier à huile a été florissante jusqu'à la fin des années 80, jusqu'à ce que l'entreprise Sangha-PALM cesse ses activités pour les mêmes raisons que l'OCC. Depuis 2013, le patrimoine de Sangha-PALM a été cédé à Eco-Oil Energie qui tente de relancer la filière. L'entreprise dispose de 50 000 hectares, dont 40 000 hectares dans la Sangha (Mokéko et Kandéko, près de Ouesso). En revanche, l'activité d'ATAMA Plantations qui avait obtenu une concession de 470 000 ha afin d'exploiter 180 000 ha en palmier à huile, a bel et bien défriché une partie de cette surface mais n'a pas presque pas planté de palmiers et est désormais en contentieux avec la République du Congo.

Le département de la Sangha a également un sous-sol riche en minerais (fer, or, diamant, etc.). Certaines mines font l'objet d'une exploitation industrielle, d'autres sont exploitées de façon artisanale, notamment l'or et le diamant. Il est à noter que, depuis le mois de mai 2018, un certain nombre de populations du district de Mokéko (Zoulabouth, Pounga et Paris village) se plaignent des dégâts environnementaux engendrés par les sociétés d'exploitation aurifère sur l'environnement de leurs zones.<sup>3</sup> Les exploitations auraient rendu l'eau de la zone non potable et détruit les écosystèmes des rivières. Malgré la mise en demeure de ces sociétés par le Gouvernement, il semblerait que malgré le fait qu'elles ne se soient toujours pas conformées à la législation environnementale nationale (préparation d'une étude environnementale et sociale) et qu'elles continuent à exploiter les ressources naturelles de la zone.

En dehors de ces activités extractives, les populations sont tournées vers la pêche, l'agriculture, l'élevage, la chasse et la cueillette des PFNL (champignons, chenilles, koko, feuilles de marantacées, plantes médicinales, produits pour l'artisanat), comme détaillé ci-dessous :

---

<sup>3</sup> Articles suivants :

- <http://adiac-congo.com/content/environnement-cinq-societes-polluent-grande-echelle-les-forets-de-zoulabouth-118475>
- <https://www.eraenvironnement.com/republiqueducongo-lexploitation-de-lor-la-sangha-au-bord-10009-du-desastre-ecologique/#sthash.NjLYHug0.dpbs>
- <https://observers.france24.com/fr/20180518-nord-congo-brazzaville-or-exploitation-elogio-sangha>

- La pêche occupe le premier rang en termes de revenus. Elle est organisée de façon artisanale autour de la cellule familiale. Elle est pratiquée toute l'année, sur la rivière Sangha, ses affluents et dans les étangs de forêts. Les pêcheurs utilisent principalement des filets, des hameçons et des nasses.
- La chasse est une activité exclusivement masculine. Elle fournit la viande de brousse qui constitue la première source de protéines. Les Populations autochtones représentent plus de la moitié des chasseurs. Ils servent souvent de guides aux populations Bantous. Les moyens de chasse sont l'arme à feu et les pièges à câble métallique (malgré leur interdiction). Cependant, les Parcs nationaux, et les PROGEPP (Projet de Gestion des Ecosystèmes Périphériques aux Parcs)<sup>4</sup> ont contribué à contrôler et faire diminuer cette pratique ancrée culturellement.
- L'agriculture d'essence vivrière vouée à l'autoconsommation occupe la majorité des populations. Le système de culture est dominé par les plantations de manioc, de banane, de plantain, de maïs et d'arachide. Les cultures maraîchères et fruitières n'intègrent pas les ceintures de production mais font plutôt partie des « jardins de cases » (derrière les habitations). Le principal problème réside dans la méthode de culture par itinérance et sur brûlis qui n'est pas durable, puisque la forêt est détruite au fur et à mesure que les communautés ouvrent de nouveaux champs. De plus, les sols deviennent de moins en moins fertiles sous l'action du feu et de la monoculture.

Enfin, le département de la Sangha présente un potentiel touristique important car abritant 3 Parcs nationaux (Parcs Nationaux d'Odzala-Kokoua, de Nouabalé-Ndoki et de Ntokou-Pikounda) gérés par des ONGs internationales (respectivement African Parks, WCS et WWF). Ces zones abritent un grand nombre d'espèces fauniques rares et protégées (éléphants, buffles, gorilles, hippopotames, perroquets, crocodiles, etc.). On note que les conflits homme/faune, surtout avec les éléphants, sont nombreux, notamment dans la zone de Kabo. En effet, l'éléphant détruit les cultures, essentiellement de bananes, sans que les paysans ne soient indemnisés, ce qui décourage ce type de production.

### ***Problèmes principaux***

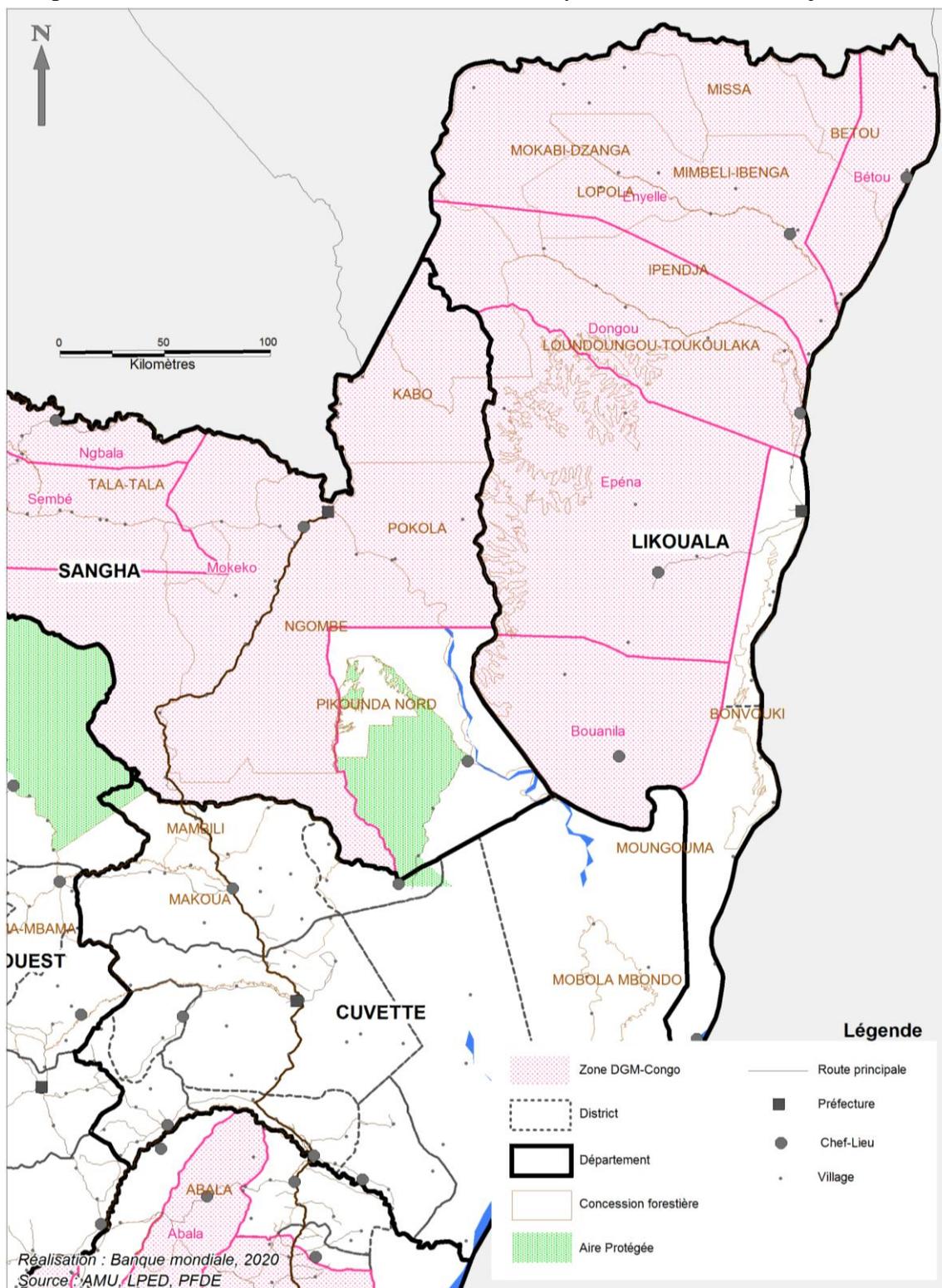
- **Conflits fonciers.** La mise en valeur des terres se fait de 4 façons différentes : i) par défrichage (droit de hache) ou du premier occupant ; (ii) par héritage ; (iii) par achat (iv) par location (droit d'exploiter les terres octroyées par le chef de terres, sans exercer le droit de propriété). Le développement de la culture du cacao et l'attraction des nouvelles villes forestières ont favorisé la troisième option. La spéculation foncière dans les SDC et les conflits fonciers y sont donc devenus récurrents. Les propriétaires fonciers traditionnels, sans titres fonciers administratifs, ont récemment compris la richesse potentielle qu'il détenait et certains limitent considérablement la fluidité du marché des terres agricoles. De plus, la procédure pour faire reconnaître une terre détenue coutumièrement, en propriété administrative, est complexe et coûteuse, si bien que la quasi-totalité des paysans ne s'engagent même pas dans ce processus.

---

<sup>4</sup>Les PROGEPP sont gérés par trois acteurs : l'Etat via le Ministère de l'Economie Forestière, la compagnie forestière de la concession forestière ciblée et une ONG de conservation. Ils visent à protéger les alentours des Parcs et des concessions forestières contre la pression de la chasse.

### 3.3.3. Département de la Likouala

Le département de la Likouala compte 7 districts. Sur ces 7 districts, 5 sont ciblés par le Projet DGM-Congo comme illustré par la carte ci-dessous (Epéna, Dongou, Enyellé, Bouanéla, Bétou), et occupent environ 95% de la surface du département. Par souci de simplicité, nous présenterons donc le département dans son ensemble, en axant nos analyses sur la zone du Projet.



Carte 6. Zone d'activités du DGM-Congo dans la Likouala

#### Localisation géographique et administrative

La Likouala, située dans le Nord du pays est limitée au Nord par la frontière avec République centrafricaine, au Sud par le département de la Cuvette, à l'Est par l'Oubangui et la République Démocratique du Congo (RDC), et au Sud-Ouest par le département de la Sangha. Le département de la Likouala, le plus grand du pays, s'étend sur 66 044 km<sup>2</sup>. Avec 154 115 habitants, sa densité est de 2,3 habitants/km<sup>2</sup>.

Le département de la Likouala est divisé en 7 districts et compte 5 communautés urbaines (Impfondo, Dongou, Epéna, Enyellé et Bétou).

### ***Données biophysiques***

Le climat est de type équatorial, donc chaud et humide. Les températures oscillent entre 24 et 30°C et les pluies, abondantes et régulières, sont comprises entre 1 600 et 2 000 millimètres par an. Au nord de l'équateur, la saison sèche est courte, de décembre à mars, et les pluies connaissent deux pics, en mai et en octobre. Le département de la Likouala est drainé par plusieurs cours d'eau dont les plus importants sont la Likouala-aux-Herbes (affluent de la rivière Sangha), la Likouala-Mossaka et l'Oubangui, tous deux affluents du fleuve Congo.

Le département compte deux grands types de formations végétales : les forêts et les prairies herbeuses marécageuses ou inondables.

- Dans la partie Nord, les forêts mixtes de terre ferme (forêts denses et claires) dominent, avec quelques forêts marécageuses.
- En revanche, la partie Sud du département est formée de zones marécageuses, inondées de manière saisonnière, ponctuées de quelques forêts et de grandes herbes flottantes.

Le département de la Likouala possède, dans les zones marécageuses, un type de sol non adapté à la pratique de l'agriculture. En dehors de ces zones, le département a des propriétés favorables à l'agriculture.

### ***Milieu humain***

On note la forte présence de réfugiés dans le Nord-Est de département, originaires de la République Démocratique du Congo (RDC), de la République Centrafricaine et du Rwanda estimés, en 2020, à près de 25 000 personnes par le bureau Haut Conseil des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) de Bétou. A titre d'exemple, la communauté étrangère représente plus d'un tiers de la population de l'UFA de Bétou. Cette communauté, dont les moyens de subsistance reposent essentiellement sur l'agriculture, exerce une pression particulière sur les secteurs fonciers et des ressources naturelles (défrichements massifs pour satisfaire les besoins croissants de nouvelles terres de cultures).

La population congolaise autochtone représente environ 16,6% de la population du département, avec comme principaux groupes les Enyellé, les Mbatu ou les Baaka. Les populations Bantous font souvent recours aux Populations autochtones en tant que force de travail bon marché.

### ***Organisation socio-économique***

La principale activité industrielle du département de la Likouala repose sur l'exploitation du bois. Ses forêts regorgent d'essences rares très prisées dans le monde entier comme le Sapelli, le Sipo, le Kambala, l'Ayous et l'Anigré. Dans la Likouala, 09 concessions forestières sont exploitées par 06 sociétés : Loudoungou-Toukoulaka et Mimbeli-Ipanga par CIB-OLAM, Missa et Bétou par Likouala-Timber, Mokabi-Dzanga par Mokabi, Lopola par BPL, Ipendja par Thanry Congo, Mougouma par ETBM et Bonvouki, non attribuée. Comme pour la Sangha, nous notons que la quasi-totalité du département de la Likouala est attribué à des exploitants privés sous forme de concessions forestières ou à des ONG de conservation, sous forme d'aires protégées.

Les principaux secteurs économiques or exploitation forestière concernent principalement l'agriculture, l'élevage, la pêche, la chasse et la cueillette. L'agriculture est l'activité dominante pratiquée dans tous les villages et dans toutes les unités domestiques. La chasse, la pêche et la cueillette, viennent compléter les activités agricoles.

L'agriculture est dom pratiquée dans tout le département, notamment dans les districts d'Impfondo, de Dongou et d'Epéna. Elle est strictement dépendante de la force physique. L'agriculture d'autoconsommation est prédominante et s'effectue essentiellement en zone forestière après défrichage par brûlis. Les superficies cultivées sont modestes et varient entre 0.5 et 1 ha. L'essentiel de la production est destiné à la consommation domestique. Les principales spéculations agricoles cultivées sont le manioc, la banane plantain, le taro, l'ananas et la patate douce. Les anciennes cultures de rente (café et cacao) ont été délaissées, suite à l'arrêt de la commercialisation de ces produits par l'Etat. Les paysans ont alors transformé leurs plantations de cacaoyers principalement en champs de manioc et de bananes. Aujourd'hui, une seule société, Diamond International, organise de manière officielle l'achat de la production de cacao dans ce département. La pêche artisanale (avec des pirogues au filet ou à la ligne, de barrage ou à la nasse) constitue une des importante source de revenus pour les populations. Les produits de pêche sont destinés à l'autoconsommation et au commerce. Pour le commerce, la période de pointe de cette activité correspond à la saison de basses eaux, de décembre à mars où les pêcheurs viennent s'installer le long des principaux cours d'eau et installent des campements pour y passer plusieurs mois. Le poisson représente 90% de la consommation de protéines des populations locales. Une infime partie du poisson est vendu frais. Les trois-quarts sont fumés, tandis qu'environ un cinquième est séché/salé. Le reste du poisson est autoconsommé ou écoulé vivant.

La cueillette des PFNL concerne les produits suivants : « koko » (*Gnetum africanum*), feuilles de Marantacée, appelées communément « péké » fruits sauvages, miel, chenilles, champignons, escargots, mais aussi certaines écorces, feuilles et racines utilisées dans la pharmacopée. Avec la restriction de la chasse, la cueillette est devenue l'activité principale des Populations autochtones, notamment des femmes. Les produits de la cueillette, longtemps réservés exclusivement à l'autoconsommation des ménages, sont de plus en plus destinés à la commercialisation dans les marchés locaux. Notons également que la Likouala a un fort potentiel apicole, mais que les pratiques artisanales de récolte du miel ne sont pas durables. En effet, les producteurs recherchent les ruches dans les arbres, puis coupent les arbres afin de récupérer le miel.

Enfin, la chasse au petit gibier est une activité omniprésente. Il s'agit de chasse d'autosubsistance, mais aussi de chasse à but lucratif. Qu'il s'agisse de la grande chasse ou de la petite, les populations Bantous utilisent souvent les Populations autochtones comme chasseurs, guides et porteurs. Le braconnage, est également souvent perpétué par les étrangers réfugiés. Il est une menace à la préservation des ressources fauniques dans la zone.

### ***Problèmes principaux***

- **Le grand isolement du département offre très peu de débouchés en termes d'export et limite fortement les importations.** Par exemple l'absence de structures de vente d'intrants agricoles freine la valorisation des immenses potentialités agricoles du département, en particulier le maraîchage naissant.

## **4. ORGANISATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO**

Les Populations autochtones sont entrés, depuis 2003, au patrimoine culturel immatériel de l'humanité établi par les Nations Unies.. Les Populations autochtones sont un peuple que l'on ne retrouve qu'en Afrique centrale et orientale où elles sont disséminées à l'intérieur de 9 pays : Cameroun, Burundi, Centrafrique, République du Congo, Gabon, République Démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Rwanda et Ouganda. L'expression « Pygmée » est un terme générique désignant des groupes humains formés d'hommes de petite taille et ayant longtemps vécu d'un mode de vie particulier basé sur la chasse et la cueillette. Son utilisation est toutefois prohibée en République du Congo depuis la loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des Populations autochtones<sup>5</sup>. Le terme « populations autochtones » couvre un grand nombre de groupes ethniques ayant des identités et des langues distinctes. Cette loi vise également à garantir le respect effectif des droits de base des populations autochtones (droits à la citoyenneté, droits matrimoniaux et successoraux, à la justice, à l'éducation, à la santé, à la propriété foncière, etc.). La loi nationale de référence pour les Populations autochtones les identifie dès le premier article de manière dépréciative, en expliquant « qu'ils se distinguent des groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité ». Les caractéristiques utilisées par d'autres Institutions permettent de préciser que « les membres s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct (de par l'utilisation d'institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques différentes de celles de la culture dominante). Cette identité culturelle distincte est reconnue par d'autres groupes culturels. » Ainsi, l'identification des Populations autochtones est faite par eux-mêmes d'abord, puis ensuite par les Bantous, groupe culturel dominant dans le Bassin du Congo. En effet, sur le terrain, les Populations autochtones se revendiquent effectivement spontanément comme tel, malgré la marginalisation qui en résulte. Il semblerait donc plus adapté de baser l'identification des Populations autochtones sur un mécanisme d'auto-identification reconnu par leurs voisins, plutôt que de rechercher à faire coller des profils à des définitions.

De manière plus subjective, c'est toujours cette Loi qui dévoile la position politique du Gouvernement congolais envers les Populations autochtones. Elle présente ainsi une approche d'intégration des Populations autochtones au mode de vie de la société actuelle dominante, à travers une intégration par le marché économique. Ce point de vue consiste à faire calquer des modes de vie de populations semi-nomades à une société sédentaire. Il suit la logique d'un concept de développement linéaire, tendant vers une amélioration des conditions de vie. La question qui n'est pas posée est de savoir si le mode de vie des Populations autochtones peut s'adapter à l'application

---

<sup>5</sup> Article premier : « L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code Pénal ».

de cette théorie sans que les coûts négatifs soient plus importants que les bénéfiques qu'ils en tirent. De plus, cette solution unique d'assimilation ne porte-t-elle pas atteinte au droit fondamental des Populations autochtones qu'est le « droit de reconnaissance et de protection de leurs patrimoines culturels, de leurs savoirs traditionnels, de leurs biens intellectuels, spirituels et religieux » ? La Déclaration sur les droits des populations autochtones évoque un droit à leur propre développement économique, social et culturel. Mais cette voie est-elle possible à mettre en œuvre sur le terrain ?

#### **4.1. Mode de vie des PA**

Comme mentionné dans les différents textes décrivant les Populations autochtones, celles-ci se distinguent en partie par leur identité culturelle. En effet, chez les Populations autochtones, les ménages sont souvent dirigés par les femmes. Ce sont elles qui prennent en charge l'essentiel des activités économiques autant que domestiques. Elles n'ont cependant que très peu de pouvoir de décision communautaire. La mode de vie des PA est basé sur la chasse, la pêche et la cueillette de Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL). Ces produits forestiers autres que le bois, leurs permettent de répondre à leurs besoins de subsistance pour l'alimentation et la pharmacopée traditionnelle aussi bien que pour opérer leurs pratiques socioculturelles.

Certains groupes ont choisi un mode de vie sédentaire, installés dans des campements situés en lisière des villages bantous. D'autres vivent toujours éloignés dans des forêts et en mode semi-nomade. Pour autant, même les groupes sédentarisés ne restent jamais stables dans le village pendant toute l'année, puisqu'ils se rendent en forêt pendant les différentes saisons de cueillette (saisons des champignons, des chenilles ou pour recueillir le miel), de chasse et de pêche. Les autochtones sont donc un peuple nomade ou semi-nomade. Les raisons de ce nomadisme sont nombreuses et complexes. Elles sont liées à leur mode de vie lié à la richesse de la forêt ou à des événements malheureux comme des épidémies entraînant des pertes en vie. Par exemple, une perte de parents peut entraîner la désertion du campement pour un nouveau.

Du point de vue de la culture traditionnelle, beaucoup de villages de PA ont désormais perdu une bonne partie de leurs traditions et coutumes ancestrales. A titre d'exemple, la capacité de fabriquer les outils pour la chasse au filet est perdue. Par conséquent les PA ne chassent plus avec les moyens traditionnels, alors que la chasse était leur activité traditionnelle par excellence, mais utilisent des moyens « modernes » comme la chasse au câble (pourtant interdite) ou au fusil. De nos jours, les PA s'orientent plutôt vers des activités de tradition bantoue, comme l'agriculture et l'élevage, pour lesquelles ils ont peu d'expérience et de compétence techniques. Par conséquent, le rendement et les profits restent très limités.

Par ailleurs, les PA abandonnent peu à peu leurs coutumes liées au mariage. Traditionnellement, les PA se mariaient et restaient monogame à leur partenaire tout au long de leur vie et la société était monogame. Aujourd'hui, les hommes autochtones sont en train d'adopter la pratique de polygamie (5.5% sont polygames), qui est un trait assez caractéristique et fréquent de la société Bantoue<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Selon l'article 135 du Code de la famille, en cas de monogamie, les époux peuvent s'accorder pour que l'époux prenne une autre épouse. En cas de polygamie, seul l'époux a droit à une seconde épouse, voire davantage, jusqu'à quatre.

Naturellement, ce changement engendre tout un ensemble de problèmes, notamment liés à la santé en général et à la santé sexuelle et reproductive en particulier, mais aussi des problèmes liés aux inégalités de genre qui induit.

Leurs habitats sont construits en matériaux précaires et non durables. De forme ronde, ils sont érigés avec des branches pour la structure et des feuilles de marantacée pour le toit et les murs (parfois étanchéifiés à l'aide de plastique (cf. photo ci-dessous). Une partie des Populations autochtones vivent également dans des cases traditionnelles ou des maisons en pisé (terre). Les ménages ne disposent que très rarement de latrine, et ceux qui en possèdent sont en mauvais état.



**Photo 1. Habitat traditionnel des PA dans le nord Congo**

#### **4.2. Démographie, localisation et accès aux services essentiels**

Le dernier Recensement General de la Population (RGPH) réalisé en 2007 par le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques (CNSEE), a recensé les PA du pays et leur répartition par département. Cependant, ces données sont source de polémique, le nombre de PA recensés semblant largement inférieur au nombre réel. Toutefois, sur cette base, nous pouvons affirmer que les 43 378 PA recensées en République du Congo vivent essentiellement dans les départements de

---

Article 135 : *“Monogamie. Union précédente non dissoute. Nouvelle union. En cas de monogamie, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier, Toutefois, en cas d'accord des deux époux, le mari peut contracter une nouvelle union”*.

la Likouala (31%) Lékoumou (26%), et de la Sangha (18%). Ainsi, 76% de ces populations sont concentrées dans trois (3) départements : la Likouala (13 476), le Lékoumou (11 456) et la Sangha (7 885). Des groupes plus éparpillés vivent également dans les départements des Plateaux, du Niari et du Pool. Nous notons que, de plus en plus, les PA commencent à s'installer en bordures des axes de communication, voire dans les grands centres urbains : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Ouesso.

Au Congo, les PA sont répartis entre différents groupes : les Bambenga dans le nord du pays avec plusieurs souches : Baaka, Bakola, Mbendzele dans la Likouala ; Bangombé, Mikaya, Mbendzele dans la Sangha, les Tswa, Babis au Centre, et les Babongo au Sud<sup>7</sup>. Dans la zone du Pool, les zones de Vinza, Kimba, Mayama, Kindamba sont habitées par les Babis. On les trouve également au Cameroun autour de Kribi et Lolodorf, où ils sont appelés Bagyeli. Les Plateaux Batéké, au centre du Congo, sont habités par les Tswa. Ce nom est proche de celui du peuple indigène du centre de la République démocratique du Congo (RDC), appelé le Batchua ou le Cwa, termes que l'on retrouve dans l'ancien royaume Kuba, et qui n'est pas loin des Twa du Burundi, du Rwanda ou de l'Ouganda.

La répartition des PA en République du Congo indique une population très jeune, puisque 41% des Populations autochtones a moins de 15 ans, alors que seuls 5% ont plus de 60 ans (cf. Figure 1 ci-dessous). L'âge moyen est de 24 ans. Chez les PA du Congo, le taux de fécondité est élevé mais équivalent à la moyenne nationale, puisque l'indice de fécondité est de 4,6 pour les PA, 4,9 pour la société en général. Par ailleurs, le déséquilibre entre les sexes en faveur des femmes pour la population dont l'âge varie de 15 à 39 (56% de femmes pour cette tranche d'âge) est l'une des causes de la migration saisonnières de ces dernières à la quête de l'emploi<sup>8</sup>.

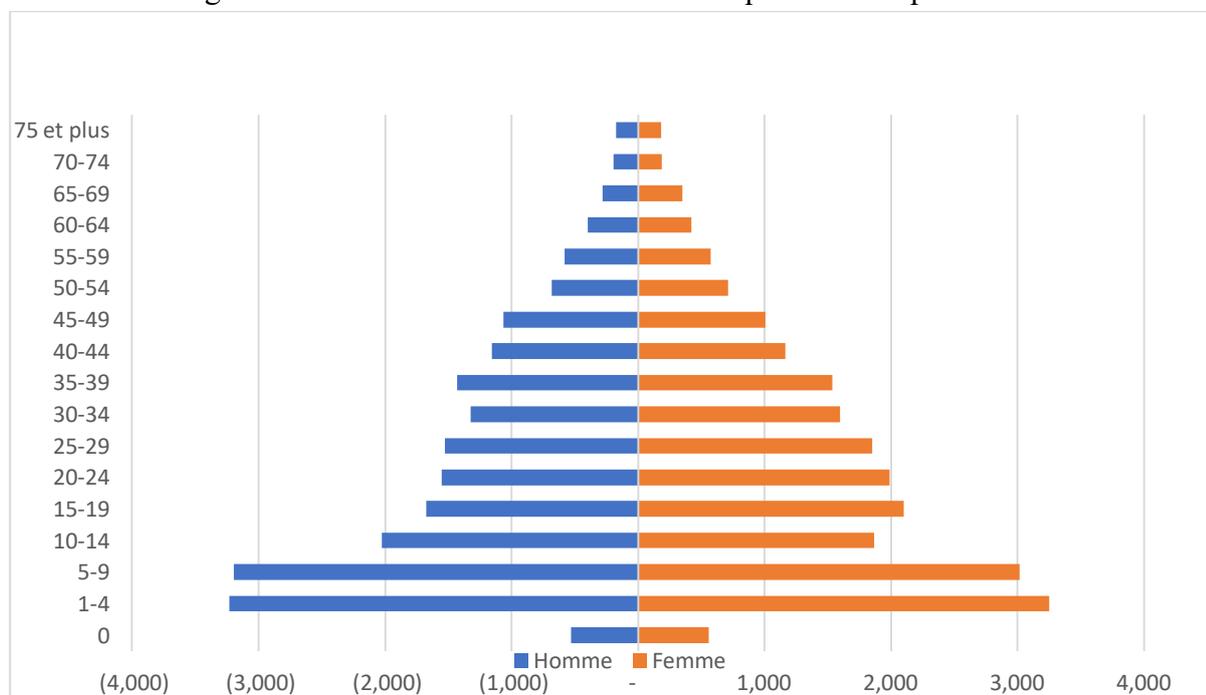


Figure 1. Pyramide des âges des Populations autochtones en République du Congo, 2007

<sup>7</sup> CPPA projet PFDE

<sup>8</sup> Datasheet DGM November 2018.

La lecture de la situation des PA reflète d'importants problèmes sanitaires et d'accès à l'éducation puisque seuls 23,6% des enfants autochtones de 6 à 14 ans sont scolarisés. Une étude financée par l'UNICEF montrait des chiffres équivalents avec environ 65 % des jeunes autochtones âgés de 12 à 15 ans qui n'ont pas accès à l'éducation contre 39 % pour la population en général. De multiples raisons viennent expliquer ce fossé, les principaux arguments évoqués par les autochtones justifiant l'absence de leurs enfants sur les bancs de l'école sont : (i) l'absence d'école ou son éloignement certain ; (ii) les droits scolaires et frais d'écologie trop dispendieux ; (iii) l'hostilité et la discrimination de la part des élèves et enseignants bantous ; (iv) le calendrier scolaire incompatible à leur vie semi-nomade. Selon les PA consultées par le PANC dans la Sangha, il apparaît clairement que les principaux problèmes demeurent la méconnaissance de l'importance de l'école et les revenus limités qui ne permettant pas appuyer la fréquentation de leurs enfants dans les écoles voisines.

Mais c'est au niveau sanitaire que le mode de vie des PA semble le plus incompatible avec leur essor, puisque seulement une femme sur quatre accouche à l'hôpital, les autres accouchant dans leurs campements en forêt, parfois seules. De manière générale, les Populations autochtones ne se rendent dans les centres de santé qu'en cas de danger vital immédiat. Les raisons de ces choix sont multiples : d'une part socio-culturels (peur de discrimination, peur de laisser la famille sans appui, foi en la médecine traditionnelle, conditions de logement de l'hôpital inappropriées, peur d'utiliser l'électricité), mais aussi financiers (obligation de bien se vêtir, manque d'argent, peur des représailles, d'actes d'injustice ou de violences en cas d'insolvabilité) et géographiques (distances entre les campements et les formations sanitaires de parfois plusieurs dizaines de kilomètres sans moyen de transport autre que la marche à pied). Certaines organisations et institutions luttent pour une prise en charge des Populations autochtones, comme l'explique Léon Bénédict ESSOVIA, responsable de l'Hôpital de CIB-OLAM une entreprise forestière : *« l'Hôpital de Pokola, subventionné par CIB-OLAM, octroie la gratuité des soins aux Populations autochtones. Mais ces derniers ne restent que très rarement plusieurs jours à l'Hôpital, même en cas de maladie grave. Ils partent au bout de 2 à 4 jours en disant qu'ils n'ont pas de nourriture. L'Hôpital a bien essayé de leur apporter des repas, mais c'était alors tous les autochtones qui venaient réclamer leur part de nourriture. Voilà qui explique en partie leurs difficultés à s'insérer dans le système sanitaire national ».*

Les PA sont d'autant plus sujets à attraper divers types de maladies / infections qu'ils sont peu au courant de l'importance de maintenir leurs campements dans une situation d'hygiène / assainissement correcte. Ainsi, le travail de terrain du PANC note qu'aucun campement ne dispose de poubelle ou de fosse à ordures entretenue. De plus, les PA utilisent rarement des latrines. Ces éléments n'apparaissent pas comme étant une préoccupation pour les PA.

Les autochtones impliqués dans la mise en œuvre du DGM sont localisés dans 5 départements, sur les 12 que compte le pays. Il s'agit au nord : de la Likouala et la Sangha ; au centre : des Plateaux, de Brazzaville et du Pool. Le nombre total de PA dans ces zones s'élève à 27 327, soit 63% des PA du pays. Dans ces zones d'intervention du projet, la répartition est donnée par le tableau et la carte ci-après :

**Tableau 7. Répartition des PA dans la zone du projet**

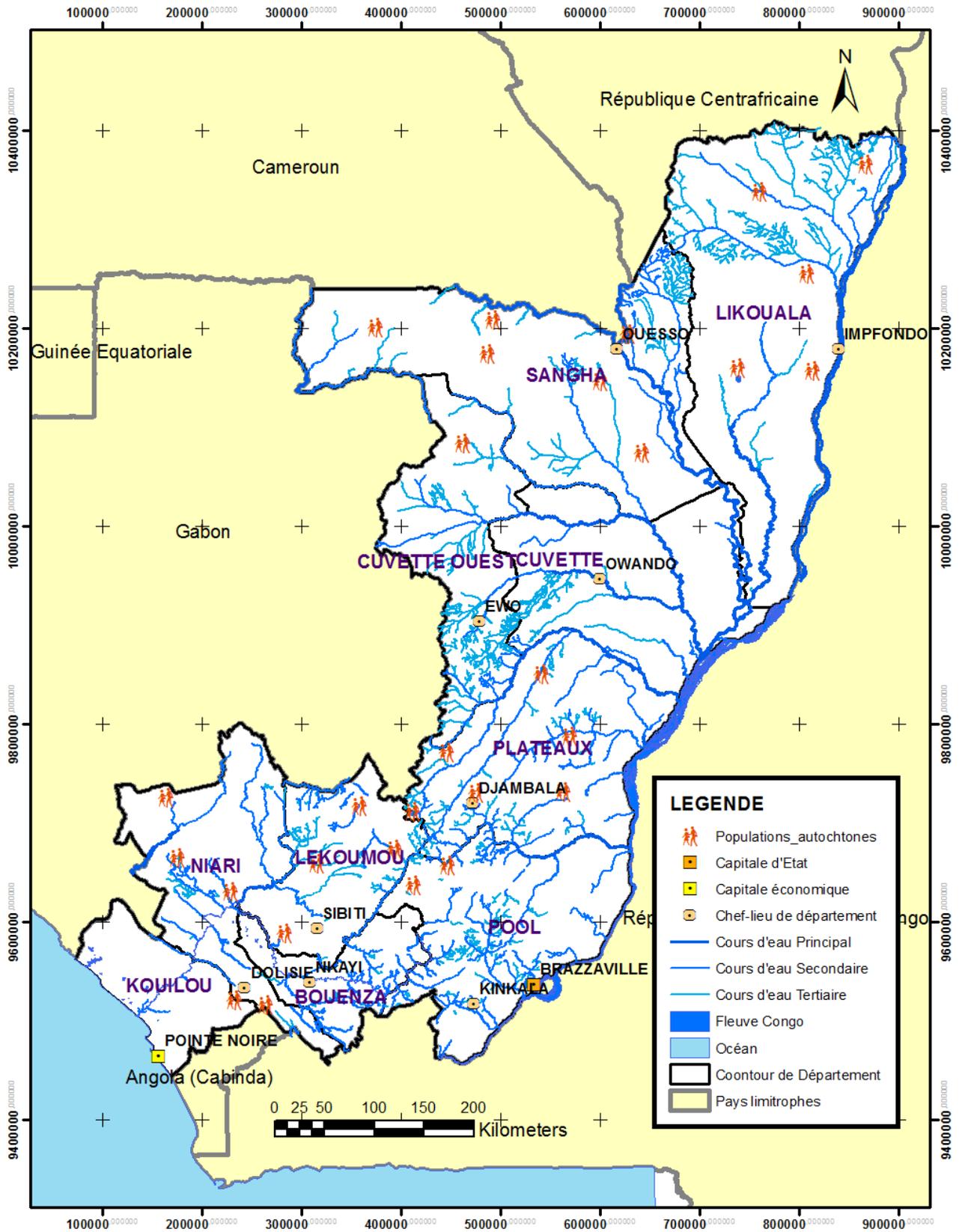
<b>Département</b>	<b>Population totale</b>	<b>Populations autochtones</b>	<b>% de PA sur la population totale</b>
Sangha	85 738	7 885	9,2%
Likouala	154 115	13 476	8,7%
Plateaux	174 591	3 337	1,9%
Pool	236 595	2 558	1,1%
Brazzaville	1 373 382	71	0,01%
<b>Total</b>	<b>2 024 421</b>	<b>27 327</b>	<b>1,4%</b>

Source :

CNSEE,

RGPH

2007.



Carte 7. Localisation des Populations autochtones en République du Congo

### **4.3. Cultures, croyances et organisation socio-politique**

Les autochtones ont, de manière originelle, leurs propres cultures, traditions et croyances. Cependant, les contacts et installation auprès des Bantous, les ont incités à abandonner ces cultures et croyances. Ainsi, la plupart affirment être chrétiens et ne pratiquent plus leurs rites et rituels (initiation, médecine traditionnelle, etc.) parce que les tenants de cette tradition ne sont plus en vie et qu'il n'existe pas de trace écrite de ces connaissances. Toutefois, la croyance en la sorcellerie reste encore fortement enracinée malgré les enseignements contrastés de la Bible.

Les autochtones vivent dans des campements autour desquels ils se réunissent selon des critères familiaux fondés sur les liens claniques. Le plus âgé du clan est d'office le chef, selon la coutume. Le règlement traditionnel des litiges est fortement installé dans leur communauté, et les tribunaux d'état sont rarement utilisés, et ne sont pas fiables au vue de cette communauté. Le chef du clan n'a toutefois pas le pouvoir de dicter sa volonté auprès de la communauté. Le chef ne fait que transmettre son opinion pour la résolution des conflits. Les membres de la communauté sont libres d'observer ou de ne pas observer ces propositions de solution.

De même, les conflits entre les membres de divers clans se règlent par l'entremise des chefs des clans concernés. En cas d'insatisfaction de l'une des parties, le conflit peut être soumis à l'arbitrage des chefs Bantous ou porté devant le commissariat de police. Les autochtones disposent de peu de moyens ou d'informations nécessaires pour faire prévaloir leurs droits devant les tribunaux. De plus, ils semblent découragés de faire appel à la Justice étatique car ils disent eux-mêmes que « *un conflit entre un autochtone et un bantou est d'office gagné par le dernier sans même prendre le temps d'écouter les griefs de l'autochtone* », d'après les consultations tenues sur le sujet. Le manque de ressources dont ils disposent constitue un autre frein pour les PA à entamer une procédure judiciaire.

### **4.4. Dynamique associative et participation à la prise de décision**

Plusieurs Institutions, associations et ONG interviennent dans l'amélioration des conditions de vie des PA. Le soutien concerne surtout l'appui à l'obtention des pièces d'état civil (acte de naissance, carte d'identité) et la scolarisation des PA dans des écoles spécialisées appelées écoles ORA (Observer, réfléchir, agir) par le l'Unicef et le Programme Alimentaire Mondial (PAM). Ces écoles spécialisées pour les autochtones proposent des formations accélérées du programme scolaire public, calquées sur les saisons des PA, qui semblent améliorer sensiblement la fréquentation des écoles. D'autre part, les sociétés forestières, notamment dans le Nord Congo ont, à travers de nombreuses sessions de sensibilisations transmis des connaissances assez solides dans le domaine de la du code forestier (limites des Séries de Développement Communautaires – SDC) et de la collaboration avec les autorités administratives et traditionnelles.

Cependant, il est assez rare de noter l'existence d'associations autonomes des Populations autochtones ou uniquement gérées par des autochtones. En effet, les postes de responsabilité sont souvent occupés par des Bantous. De plus, les PA sont rarement organisés en communauté. Il n'existe ni en mutuelle, ni tontine, ni coopérative de PA. Quelques rares associations existent néanmoins à Pokola avec l'ASNP (Association des Semi Nomades de Pokola) et l'AFABS (Association des Femmes Autochtones et Bantous de la Sangha) à Péké, à 5 km de Ouesso.

Par conséquence de ce manque d'organisation communautaire au sein de la société civile, les autochtones au Congo participent, dans l'ensemble, assez peu aux prises de décisions les concernant. Cependant, il existe des exceptions, par exemple la participation active des membres de la communauté autochtone du Congo dans le processus de consultation sur l'avant-projet de loi portant protection et promotion des Populations autochtones. Un autre processus participatif est la consultation des PACL pour la délimitation des Séries de Développement Communautaires des concessions forestières aménagées. En dehors de ces processus, les efforts réalisés pour que les PA participent aux prises de décision sont assez restrictifs.

En effet, en République du Congo, il n'y a aucun représentant autochtone dans les organes décisionnels nationaux ou décentralisés (Parlement, Senat, instances administratives au niveau départemental ou du district). Il n'existe d'ailleurs pas de mécanismes pour faciliter ou assurer la représentation politique de ces populations. Au niveau local, les chefs de village sont nommés par les Sous-Préfet, et sont rarement des PA. L'exemple du village de Kassendé vers Pikounda est illustratif puisque tous les habitants de ce village sont des PA, hormis le Chef de Village qui est un Bantou.

#### **4.5. Accès au sol et aux services**

La question foncière constitue un enjeu majeur au sein des communautés locales et des Populations autochtones. La terre reste à l'échelle individuelle, un symbole fort de l'identité culturelle et au niveau communautaire, un facteur de reconnaissance sociale. C'est aussi à travers la terre que l'homme se positionne, au niveau culturel dans les zones rurales traditionnelles, par rapport à la chaîne généalogique qui le relie à ses ancêtres. Chez les Populations autochtones qui se sédentarisent progressivement, souvent à proximité des populations Bantous, cette problématique de l'accès au sol est une source de tensions importantes.

La réglementation nationale en vigueur attribue la propriété de la terre à l'État, tandis que les populations ont le droit de requérir l'acquisition des terres de 4 façons différentes : i) par défrichement (droit de hache) ou du premier occupant ; (ii) par héritage ; (iii) par achat (iv) par location (droit d'exploiter les terres octroyées par le chef de terres, sans exercer le droit de propriété). Ces formes d'acquisition posent problème pour les Populations autochtones qui ne mettent que très peu en valeur les terres et ne possèdent pas de titre foncier ou d'une

reconnaissance traditionnelle dans la possession de leurs terres. De ce fait, ils peuvent difficilement les faire immatriculer. Dans la zone d'intervention du projet, le système foncier d'accès à la terre est en principe gratuit, établi sur la base d'une pratique traditionnelle. Les espaces agricoles sont octroyés en toute gratuité, mais à condition d'offrir au propriétaire, une partie de la récolte en guise de reconnaissance. Ce sont seulement dans les villages unanimement autochtones que ces derniers gèrent la terre selon leur système traditionnel et selon les codes de leur système juridique également spécifique à leur culture. En revanche, lorsque les villages sont mixtes, les bantous ont une main mise quasi-totale sur le système foncier. De ce fait, la seule façon pour eux d'exploiter les terres est pour eux de les louer. Cependant, des propriétaires fonciers Bantous refusent parfois de louer leurs terres à des Populations autochtones. Le village de Kassendé dans la Sangha illustre de manière presque parodique ce genre d'inégalité. En effet, bien que l'ensemble des habitants de ce village soient autochtones, leur chef est Bantou, car nommé légalement par le Sous-Préfet. Par conséquent, si les Populations autochtones de ce village souhaitent réaliser des activités agricoles, elles doivent louer la terre, sur le modèle du fermage. Il semblerait que lorsque l'Etat congolais ait mis en place une gestion foncière de son territoire basée sur des droits de propriétés en 2000 puis 2008<sup>9</sup>, les populations Bantous se soient accaparées de la majeure partie des meilleures terres, laissant aux Populations autochtones les terres éloignées des villages, parfois impropres à l'agriculture. Les communautés autochtones subissent ainsi aujourd'hui de grandes difficultés d'accès à des terres cultivables et des difficultés autant plus grandes pour devenir propriétaire terriens. Ainsi, les Populations autochtones ont rarement un titre officiel ou des droits garantis pour les terres et les ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement. Ce manque de sécurité sur la propriété des terres que les PA occupent s'avère être le principal défi pour leur développement, car elles ne sont pas sûres de pouvoir exploiter les terres qui leur sont attribuées sur le long terme.

Les PA utilisent la quasi-totalité du temps, les ressources hydriques naturelles pour se désaltérer (cours d'eau, point d'eau stagnant), ce qui constitue une cause importante de maladies, notamment la diarrhée.

La plupart des campements PA n'ont pas accès à l'énergie moderne ou électrique.

#### **4.6. Relation avec d'autres communautés**

Les rapports entre les bantous et les PA sont fondés sur des préjugés, des discriminations et l'exploitation, soit une relation de dominés / dominants. Les Populations autochtones qui vivent dans des villages mixtes (bantous et autochtones), doivent se confronter en permanence à une xénophobie affichée et très enracinée socio-culturellement. Tout d'abord à travers la localisation : les habitations des Populations autochtones se trouvent toujours dans les périphéries des villages, souvent à la lisière de la forêt, dans des zones bien distinctes des habitations des Populations Bantous. Ensuite, dès le plus jeune âge, à l'école, les jeunes

---

<sup>9</sup> Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière et Loi n° 25 – 2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier.

autochtones font l'objet de moqueries, d'injures et d'intimidations qui poussent certains enfants à arrêter l'école. Le mode de vie semi-nomade des Populations autochtones qui partent en forêt de manière saisonnière lors des saisons des chenilles, du miel, des champignons, de la chasse ou de la pêche est également grandement responsable d'un de taux de scolarisation très faible (environ 18,7% pour les enfants autochtones de 6 à 16 ans, contre 80% à l'échelle nationale). L'analphabétisme qui en résulte a des conséquences énormes sur les inégalités des adultes, les Populations autochtones n'étant pas en mesure de faire respecter leurs droits. Simplicie LOMBOTA, chef de l'école publique du village de Pokola note cependant quelques améliorations dans l'intégration des Populations autochtones : « *avant les Bantous et les Autochtones se séparaient d'eux-mêmes pendant la récréation ou en classe. Maintenant, grâce à l'appui des instituteurs, il y a plus de mixité* ».

Au fil des années, les Populations autochtones minoritaires ont intériorisé leur soumission vis-à-vis des populations Bantous. Les autochtones acceptent d'être utilisés pour réaliser des activités illégales, notamment la chasse d'espèces partiellement ou intégralement protégées, au profit de leurs « maîtres ». En effet, dans certains endroits, les bantous sont encore maîtres, voire « propriétaires » de Populations autochtones dès leur naissance<sup>10</sup>. Les autochtones restent alors assujettis au maître bantou durant toute leur existence. Ils travaillent pour le chef bantou qui les emploie dans les divers travaux champêtres, fourniture de viande, de poisson, sont extrêmement mal payés, parfois en nature (paquet de cigarette). Selon Daniel MAMPASSI, responsable national de l'ONG Actions pour le Développement de l'Environnement Local (ADEL), « *l'autochtone est l'esclave du bantou pour aller chercher la viande de brousse* ». Cette affirmation est appuyée par le Lieutenant MAKOSSO, chef de la Brigade de la Gendarmerie de Pokola qui explique que « *au village de Pokola, certains Bantous considèrent encore les Autochtones comme des animaux et les utilisent comme des esclaves ou des personnes sans importance, alors que la loi de 2011 leur donne la même importance que les Bantous* ». Le chef de la Brigade Forestière de Pokola y voit plutôt une manipulation des Autochtones par les Bantous qui exécutent docilement les ordres donnés, même lorsqu'ils sont contraires aux réglementations en vigueur qu'ils ne maîtrisent souvent pas. De leur côté, les Bantous se plaignent des PA qui se font payer à l'avance leur main d'œuvre mais ne respectent pas leurs engagements contractuels.

Ces types d'abus sont renforcés par le fait de la clandestinité voire même de l'illégalité dans laquelle la majorité des Populations autochtones vivent. En effet, environ 64 % des PA ne possèdent pas d'acte de naissance<sup>11</sup>, malgré les dispositions aidantes de la loi n°5-2011<sup>12</sup>. Sans pièce d'Etat civil, ils ne peuvent faire respecter aucun de leur droit. Sachant cela, certaines personnes, parfois des représentants des forces de l'ordre, les persécutent. Dans le

---

<sup>10</sup> Cette pratique a été documentée par plusieurs organisations internationales, dont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) 2, l'UNICEF et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et elle a été reconnue effectivement comme problématique par le Gouvernement congolais lui-même.

<sup>11</sup> Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques - CNSEE, (2007), Recensement Général de la Population et de l'Habitation. Chiffres officiels repris dans un rapport du CNSEE en 2011.

<sup>12</sup> La loi n° 5 2011 prévoit en son Article 5 que « l'Etat met en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état civil aux Populations autochtones ».

village de Kassendé, en bordure du Parc National de Ntokou-Pikounda (PNNP) dans le département de la Sangha, une femme autochtone racontait qu'après que son mari ait emprunté 500 FCFA pour boire de l'alcool mais n'ait pas remboursé, ce dernier a été enfermé plusieurs jours dans le cachot de la sous-préfecture de Pikounda. D'autres types actes délictueux sont décrits par Modeste ENGNIO, Chef du Quartier Bodzonkou du village de Pokola : « parfois des Bantous prêtent 10 000 FCFA à un Autochtone mais ils demandent 20 000, 30 000 FCFA en retour. Pour les Autochtones qui n'ont pas de papier, ils doivent payer un intérêt de 50 000 FCFA (soit 600 % d'intérêts). Il y a donc un asservissement par la dette. Ils doivent alors travailler pour le Bantou jusqu'à ce que ce dernier considère qu'il s'est affranchi de cette dette »<sup>13</sup>. Depuis que la loi est passée, ces pratiques ces pratiques semblent cependant avoir diminué.

La cohabitation PA / Populations Bantous est donc conflictuelle, même si on constate une amélioration suite aux sensibilisations sur la loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des Populations autochtones. Cependant, les capacités financières et intellectuelles actuelles des PA ne leurs permettent pour l'instant pas de réajuster ce système inégalitaire ou tout du moins de faire prévaloir leur droits. Leur marginalisation perdure donc de manière suffisamment inquiétante pour que le Représentant des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ait, en 2011, tiré la sonnette d'alarme en assurant que « la communauté autochtone congolaise est aujourd'hui en danger d'extinction si l'incapacité à résoudre le problème de la faible utilisation des services de santé de la reproduction persiste<sup>14</sup> ». Tous ces éléments montrent que malgré un cadre réglementaire visant officiellement une égalité de tous ses habitants, les Populations autochtones restent dans les faits extrêmement discriminées. Le cadre législatif national semble plus destiné éviter les critiques extérieures contre ces discriminations flagrantes.

#### **4.7. Activités socio-économiques**

Les PA se nourrissent des produits de la forêt (chasse et cueillette). La richesse de la forêt fait qu'ils ne se soucient pas de stocker les denrées (pas de grenier) ou d'accumuler les richesses pour leur survie. Ainsi, les PA ne prélèvent essentiellement que les ressources dont ils ont besoin pour vivre et vendent rarement leurs produits. En cela, certains Bantous ne souhaitent pas acheter la production des PA, notamment pour le manioc. Ceci ajouté au fait que les PA sont peu représentés aboutit au fait que les PA ont de faibles impacts négatifs sur les ressources naturelles. Ce prélèvement rationnel permet aux ressources naturelles de se régénérer et s'avère donc être un mode de vie durable et respectueux de la nature.

---

<sup>13</sup> Canal Pokola, Cellule d'aménagement de CIB-OLAM, (2011) Film de vulgarisation de la Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des Populations autochtones.

<sup>14</sup>Slate Afrique (2011), « Congo - Les Pygmées se battent pour leurs droits ». URL : <http://www.slateafrique.com/26869/congo-pygmees-exploitation-loi-constitution-discrimination>.

Les Populations autochtones vivent de la chasse, de la pêche, de la cueillette, de l'agriculture, de l'artisanat et de la pharmacopée. De plus en plus travaillent également au sein des sociétés forestières, comme présenté dans les paragraphes ci-dessous.

#### 4.7.1. Pêche et chasse

La chasse et la pêche sont les principales activités économiques réalisées par les PA. Les femmes interviennent principalement dans la pêche, la transformation et le fumage des poissons et du gibier. Les hommes pratiquent la chasse quasi-quotidiennement pour l'auto-alimentation et parfois la vente. Les Populations autochtones sont en cela très sollicitées par les Bantous, qui leur remettent parfois du matériel pour chasser pour eux (cartouches, fusils, pièges).

#### 4.7.2. Cueillette

En plus des produits de la chasse, les produits forestiers non ligneux (PFLN) constituent une source principale d'alimentation et de revenu pour les Populations autochtones. Les hommes, les femmes et les enfants sont tous impliqués dans l'activité de cueillette. Les principaux produits issus de la cueillette sont :

- Les feuilles de « koko » (nom scientifique : *Gnetum africanum*), qui sont récoltées durant toute l'année en raison de leur valeur nutritive ;
- Les feuilles de Marantacée pour l'emballage du manioc ;
- Le miel de forêt ;
- Les chenilles de Sapelli (entre juillet et septembre) ;
- L'amande de péké (nom scientifique : *Irvingia gabonnensis*) ;
- Les feuilles de palmiers (nom scientifique : *Elaeis guineensis*, ou *Raphia spp.* *Sclerosperma spp.*), utilisées pour la couverture des toitures ;
- Les plantes médicinales utilisées pour la pharmacopée traditionnelle.

Un fort pourcentage de PA enquêtés dans le cadre de la mise en œuvre du PFDE, mentionnent la raréfaction des ressources naturelles (gibiers et PFLN) comme une réalité qui les affectent fortement. Les chenilles sont par exemple particulièrement rares à cause de la diminution des essences sur lesquelles elles se développent telles que le Sapelli, l'une des essences les plus exploitées par les sociétés forestières. Cette raréfaction est donc plus une conséquence de l'exploitation industrielle du bois et de ses implications (pollution des cours d'eau, création de routes, etc.) que de la chasse pratiquée par Populations autochtones.

#### 4.7.3. Agriculture

L'agriculture devient, peu à peu, une source de revenus importante en milieu autochtone. Les hommes autochtones gèrent les activités comme le défrichement, l'abattage et le brûlis. Les femmes sont chargées de faire les semis, le sarclage et la récolte. Les PA, la plupart du temps, louent des champs éloignés des villages. Les produits issus de l'agriculture sont vendus aux bantous. Les spéculations produites sont notamment la banane, le maïs et l'igname et de rares plantations de cacao. Le principal handicap pour une amélioration de la production agricole

reste l'accès non sécurisé à la terre, ainsi que la connaissance trop limitée dans les domaines des nouvelles pratiques culturelles et de la commercialisation des produits agricoles.

#### 4.7.4. *Artisanat*

Les femmes s'adonnent à la fabrication des objets, à la transformation des produits forestiers secondaires, à la confection des paniers, des nasses, des nattes et des pirogues.

#### 4.7.5. *Production d'élevage*

De façon générale, les PA ne s'adonnent pas à cette activité.

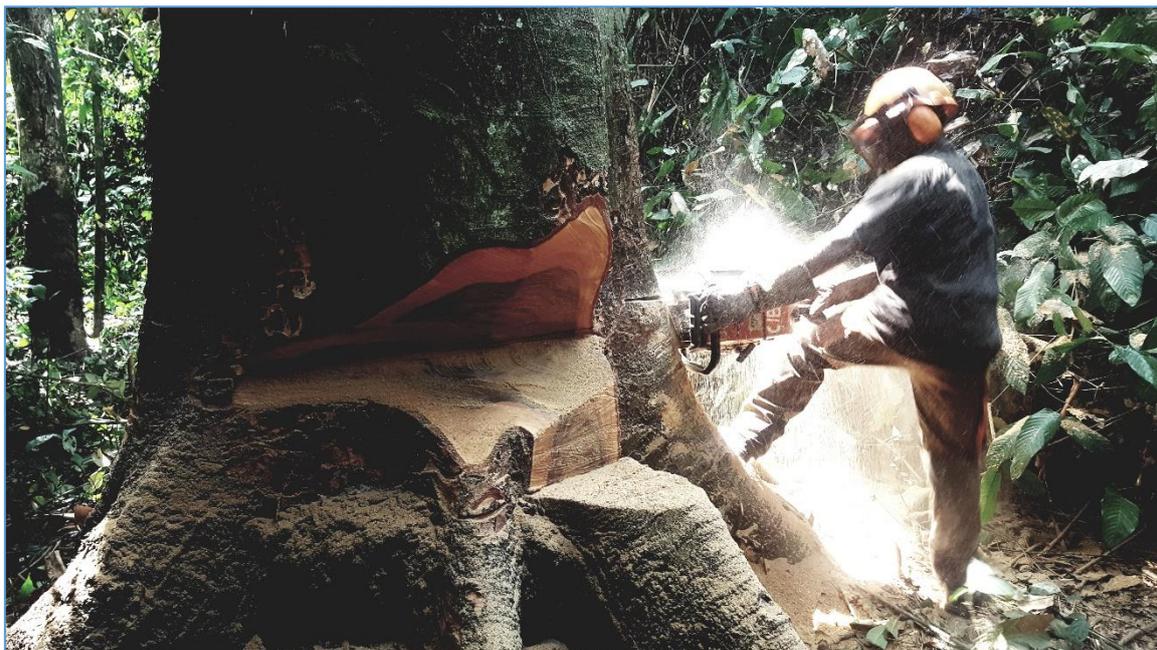
#### 4.7.6. *Travail au sein des sociétés forestières*

Un des acteurs majeurs des zones forestières au Congo sont les sociétés forestières. Afin de compenser les impacts négatifs des coupes forestières, les sociétés forestières mettent en œuvre un certain nombre d'activités sociales. Ceci vaut surtout pour les sociétés forestières possédant des Unités d'Forestières Aménagées (UFA) qui se doivent de respecter des normes sociales internationales, sous peine de retrait de leur certification, notamment du certificat FSC (Forest Stewardship Council)<sup>15</sup>. Parmi les 10 principes du FSC, 2 concernent des éléments sociaux, dont un spécifiquement sur les Populations autochtones<sup>16</sup>. Un des impacts sociaux est la facilitation de l'accès à l'emploi des Populations autochtones. Par exemple, la société forestière CIB-OLAM, compte dans ses effectifs 48 Autochtones parmi ses travailleurs, soit 5,40% de ses employés. Les responsabilités sont variées (tronçonnage, pistage des arbres à préserver ou abattre, lutte anti-braconnage, sensibilisateur auprès des Populations autochtones). Cependant, les contrats sont souvent temporaires, étant donné les habitudes que gardent les Populations autochtones à privilégier leurs activités traditionnelles saisonnières de vie en forêt lors de certaines périodes. De plus, certains employés de certaines sociétés forestières ont gardé des pratiques dégradantes envers les Populations autochtones, comme le fait de prélever une partie de leurs salaires (jusqu'à la moitié), de renier leurs jours de congés, etc.

---

<sup>15</sup> ARTE (2018), « Forêt labellisées, arbres protégés? ».

<sup>16</sup> Principe 3 : Droits des Populations autochtones. Les droits légaux et coutumiers des Populations autochtones à la possession, l'utilisation et la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être connus et respectés. Principe 4 : Relations communautaires et droits des travailleurs. Les opérations d'aménagement doivent préserver ou renforcer le bien-être socio-économique à long terme des travailleurs forestiers et des communautés locales.



**Photo 2. Un autochtone travaillant pour CIB-OLAM en tant que tronçonneur.**

## **5. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES**

### **5.1. Cadre politique sur les Populations autochtones**

Le cadre politique en faveur des PA en République du Congo est fixé par plusieurs documents stratégiques prenant en compte les préoccupations majeures des populations autochtones. Le cadre politique du Congo est généralement favorable au renforcement de la protection sociale. Les grandes orientations d'extension de la protection sociale « à l'ensemble de la population » incluant les populations autochtones sont exprimées dans les principaux documents d'encadrement des politiques de développement et de planification (plans d'action nationaux et cadres stratégiques). Le Congo dispose d'une vision « promotionnelle » de l'action sociale à laquelle s'aligne le Projet DGM. Parmi les documents stratégiques on distingue :

#### **Sur le plan du Développement**

##### **Le Plan National de Développement 2018-2022**

Le PND 2018-2022 dans son document cadre stratégique de développement prévoit l'inclusion des autochtones qui représentant 1,2 % de la population congolaise selon le RGPH de 2007. Face à la pauvreté, les populations autochtones représentent la frange de la population la plus vulnérable. Leur accès très limité aux services sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi qu'au marché du travail, est un facteur d'aggravation de leur niveau de vulnérabilité et donc de pauvreté.

La stratégie du Gouvernement dans ce cadre consiste à renforcer : (i) la promotion et la facilitation de l'accès à l'enseignement primaire et l'alphabétisation des enfants et adolescents non scolarisés ou déscolarisés; (ii) l'accès à des services de qualité en santé et nutrition, aux services de prévention et de prise en charge du VIH-SIDA, à l'eau potable et aux services d'hygiène et d'assainissement ; (iii) la défense de l'identité culturelle des populations autochtones, l'accès à la terre et aux ressources naturelles pour assurer la participation des populations autochtones dans la gestion forestière durable et la protection de leurs droits d'usufruit; (iv) l'accès aux microcrédits pour promouvoir les activités génératrices de revenus et l'emploi ; (v) la sensibilisation des populations bantou en vue de changer les normes sociales et de réduire les attitudes et actions discriminatoires.

#### **Sur le plan de l'éducation**

**La stratégie Nationale pour l'éducation 2015-2025 qui vise** pour l'éducation 2015-2025 est de placer le système éducatif congolais, au moins, parmi les trois meilleurs de la CEMAC à travers une démocratisation de l'éducation, une forte amélioration de sa qualité, de son efficacité et de sa pertinence vis-à-vis des exigences d'émergence du pays en 2025. La SSE-2015-2025- entre autre devrait contribuer à la formation d'une société apprenante à tout âge, d'une société démocratique et de savoirs :

Ses axes stratégiques intègrent les questions des population autochtones.

- **Axe 1 : offrir une éducation de base de qualité à tous (socle de 10 ans) :** l'inclusion plus forte des groupes ou populations vulnérables (le monde rural, les filles, les populations autochtones, les populations péri-urbaines et les enfants à besoins éducatifs spéciaux) en vue du développement de l'offre dans le futur.

**Axe de développement 2. Développer l'éducation de la petite enfance en diversifiant les formules d'offres particulièrement pour les zones rurales :** scolarisation des populations rurales et défavorisées (dont les populations autochtones en leur accordant des bourses ou aides ou en leur donnant la priorité dans les internats ; planification de la création de centres d'éducation communautaire dédiés aux populations autochtones et dans les zones à faible fréquentation des filles à l'école primaire.

- **Axe de développement 3. Contribution à l'élévation du niveau d'alphabétisation de la population et offrir une seconde chance aux jeunes déscolarisés ou non scolarisés en rénovant et modernisant l'alphabétisation et l'éducation non formelle.**

### **Le Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones 2018-2022**

Le plan d'action national 2018-2022 succède au Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones mis en œuvre pendant la période de 2009 à 2013. Il s'inscrit dans l'axe de développement spécifique des populations autochtones. Il est construit autour de six domaines de priorité suivants : (i) droits civils et politiques, (ii) droits culturels, (iii) droits à l'éducation, (iv) droits à la santé, (v) droits économiques et sociaux, (vi) renforcement de la coordination nationale.

Le résultat stratégique attendu sont notamment :

- Au moins 50% populations autochtones (filles/garçons, femme/hommes, enfants/jeunes/adultes), dans les zones d'intervention, ont un niveau de vie amélioré ; leur dignité est mieux respectée.» ;
- 70% des autochtones connaissent et font valoir leurs droits civils et politiques ;
- Les populations autochtones exercent mieux leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes ;
- 50% d'enfants autochtones en âge scolaire bénéficient d'un enseignement primaire de qualité, et 50% d'enfants/ adolescents autochtones non scolarisés, d'une alphabétisation fonctionnelle indispensable à leur insertion ;
- Au moins 50% des femmes / enfants autochtones ont accès au soins de sante de base ;
- 60% des ménages autochtones ont des conditions de vie améliorées ;
- La coordination de la réponse nationale est améliorée et efficace.

Le plan d'action national 2018-2022 a été précédé par le Plan d'action national quinquennal pour l'amélioration de la qualité de vie des Populations autochtones pour la période 2009-2013, poursuivi par celui de 2014-2017. Ces derniers constituent le cadre de référence de la démarche gouvernementale en conformité avec les plans nationaux (DSCERP, Chemin d'avenir). Élaboré conjointement par le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité (MASAHS), l'UNICEF et le Réseau National des Populations autochtones du Congo (RENAPAC), le Plan présente les priorités nationales et les résultats attendus. Le plan d'action national 2014-2017, le dernier en vigueur, est construit autour de six domaines de priorités suivants : (i) droits civils et politiques, (ii) droits culturels, (iii) droits à l'éducation, (iv) droits à la santé, (v) droits économiques et sociaux, (vi) renforcement de la coordination nationale. Le résultat stratégique attendu est : « *Au moins 50 % des Populations autochtones (filles/garçons, femmes/hommes, enfants/jeunes/adultes), dans les zones d'intervention, ont un niveau de vie amélioré ; leur dignité est mieux respectée* ».

Les résultats attendus sont :

- 70% des autochtones connaissent et font valoir leurs droits civils et politiques ;
- Les Populations autochtones exercent mieux leurs droits d’observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes ;
- 50% d’enfants autochtones en âge scolaire bénéficient d’un enseignement primaire de qualité, et 50% d’enfants/ adolescents autochtones non scolarisés, d’une alphabétisation fonctionnelle indispensable à leur insertion ;
- Au moins 50% des femmes / enfants autochtones ont accès aux soins de santé de base ;
- 60 % des ménages autochtones ont des conditions de vie améliorées ;
- La coordination de la réponse nationale est améliorée et efficace.

Pour arriver à ces résultats, les grandes lignes d’action sont les suivantes :

- Veiller à la cohérence des interventions décentralisées ;
- Créer des espaces de concertation et de planification participative impliquant les Populations autochtones elles-mêmes ;
- Veiller à ce que les membres des Populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu’aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé ;
- Veiller à ce que les membres des Populations autochtones soient libres, égaux en dignité, en droit et ne fassent l’objet d’une quelconque discrimination fondée sur l’origine ou l’identité autochtones ;
- Offrir aux Populations autochtones un environnement propice à un développement viable, équitable et vivable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles ;
- Veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d’observer, de revitaliser, de préserver leurs us et coutumes.

Ce plan est budgétisé à 4 269 000 000 FCFA, soit US\$ 7,761 millions.

### **Sur le plan Genre**

La situation des femmes rurales et autochtones est encore très préoccupantes du fait de leur niveau scolaire étant bas, des tâches ménagères plus lourdes, des difficultés d’accès à l’eau potable (16,9% contre 83,4% en milieu urbain), à l’électricité (6,8% contre 52,9% en milieu urbain), et à un système d’assainissement (0,9% contre 33,9% en milieu urbain), du manque des technologies appropriées et la pénibilité des travaux agricoles (RNDH 2015). La politique genre a entre autres pour objectifs spécifiques :

- de rendre la main-d’œuvre féminine, en particulier, celles rurale et autochtone, visible et porteuse de la diversification de l’économie nationale ;
- de faciliter l’insertion socioprofessionnelle des femmes et de jeunes filles et Promouvoir l’entrepreneuriat féminin ;
- Contribuer à l’amélioration des conditions de vie des femmes et des filles autant que pour des hommes et des garçons par l’appui aux services de base ;
- Contribuer à l’accroissement de la participation civique et politique des femmes et des filles ;

- Rendre la main-d'œuvre féminine, en particulier, celles rurale et autochtone, visible et porteuse de la diversification de l'économie nationale.

La politique genre est accompagnée du plan d'action 2017-2021 et de deux documents connexes à savoir le programme national du leadership féminin en politique et dans la vie publique ainsi que le plan national de promotion et de protection des droits des femmes vivant avec le VIH (FVVIH) 2017-2021 prenant en compte la femme autochtones.

### **Le Plan National de Développement Sanitaire 2018-2022 (PNDS 2018-2022)**

Ce plan est la déclinaison du PND dans le secteur santé, le PNDS 2018-2022. Il a pour objectif de contribuer à améliorer l'état de santé de la population congolaise. De façon spécifique pour les populations autochtones ce plan vise à :

Réduire de 20% la vulnérabilité des populations, incluant les populations autochtones face aux épidémies, autres catastrophes et événements de santé d'ici 2022.

## **5.2. Cadre juridique des Populations autochtones**

### *5.2.1. Cadre juridique international*

Au niveau international, la question des populations autochtones est présente dans le droit depuis environ cinquante ans (cf. Tableau 10ci-dessous). La République du Congo a ratifié un certain nombre de Conventions internationales, de traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme (Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones de 2007) ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981). Toutefois, le Congo n'a pas encore ratifié la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989 par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Cette convention reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. C'est à ce jour le seul instrument contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle des Populations autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard<sup>17</sup>.

Malgré ses engagements pris, les garanties prévues dans ces Conventions n'ont pas été pleinement mises en œuvre par la République du Congo.

---

<sup>17</sup> Plan en faveur des Populations autochtones, projet PFDE, 2017.

**Tableau 8. Résumé de la législation cadre pour la protection des Populations autochtones en République du Congo**

Date	Loi	Extrait / observations
2015	Constitution Congolaise	Loi fondamentale qui pose les principes de base sur la souveraineté de l'Etat, les droits et libertés fondamentales, les devoirs des citoyens et interdit toute forme de discrimination.
2011	Loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des Populations autochtones du Congo	Article 3 : « L'Etat s'assure que les Populations Autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement. »
2008	Directives sous régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONGs à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC et FAO)	Elles donnent des indications afin que les politiques et législations forestières des pays d'Afrique centrale fassent de la gestion participative l'une des principales clés de la gestion durable des ressources forestières et de la lutte contre la pauvreté, avec l'objectif de faire des ressources forestières un facteur de développement en milieu rural
2007	Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones	La République du Congo adopte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. Le texte permet la reconnaissance internationale des droits des populations autochtones de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'interdire des discriminations fondées sur l'origine ou l'identité autochtones.
2000	Code forestier - Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020	Le code forestier fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, garantit les droits d'usage forestiers des communautés riveraines, y compris les populations autochtones, à l'intérieur des forêts classées et protégées : il clarifie qui peut les exercer, et quelles sont les activités autorisées dans les forêts protégées et les concessions forestières.
1989	Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux adoptée par l'OIT	A cette date, ce texte constitue le seul instrument contraignant de protection des droits autochtones. Cependant, la République du Congo n'a pas ratifié la Convention.
1981	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	
1965	Convention pour l'Elimination de Toute Forme de Discrimination Raciale	La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, oblige les Etats parties à éliminer toutes les formes de discrimination raciale et à promouvoir l'entente entre les races.

Source : Client Earth, base de données sur les lois et Politiques publiques sur les Ressources naturelles et droits des Communautés en République du Congo, 2013

### 5.2.2. *Cadre juridique national*

Les principales lois qui régissent la protection des Populations autochtones sont en République du Congo sont La Constitution et la Loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des Populations autochtones.

#### **La Constitution**

La Constitution de la République du Congo adoptée par referendum le 25 octobre 2015 ne fait de différenciation entre les PA et les autres populations. Les articles suivants démontrent l'égalité entre tous :

- Article 15 : Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.
- Article 16 : La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des populations autochtones.
- Article 17 : La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit la parité et assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives.

#### **La loi portant promotion et protection des droits des Populations autochtones**

La République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives en faveur des PA, dont la principale est la loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des Populations autochtones. La loi a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président de la République le 25 février 2011. Cette loi, élaborée de façon participative, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des Populations autochtones. Elle est la première de ce type sur le continent africain et constitue ainsi un exemple de bonne pratique dans la région.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des Populations autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des Populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi le droit des Populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les Populations autochtones sont garantis. Le titre VI de la loi a trait aux droits au travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des Populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des Populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des Populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des Populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des Populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des Populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1). Elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les Populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les Populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les Populations autochtones soient consultés au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les Populations autochtones sont consultés avant toute « *considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement* ». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales et il stipule que les procédures de consultation et de participation des Populations autochtones sont fixées par un

décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi.

Ces dispositions de la loi ont été précisées, 8 ans après la promulgation de la loi, par 6 décrets :

- Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux Populations autochtones.
- Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des Populations autochtones.
- Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des Populations autochtones aux projets et programmes de développements socio-économiques.
- Décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des Populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée.
- Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des Populations autochtones.
- Décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation.

En outre, d'autres domaines doivent être mentionnés lorsque l'on parle du cadre juridique national affectant les Populations autochtones en République du Congo. Concernant l'aménagement et la gestion durable, les textes suivants s'appliquent :

- La Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier. Elle rend obligatoire la gestion durable de la forêt. Notons que ce texte de Loi vient d'être remplacée par la Loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. Cependant, en attendant la promulgation des nouveaux décrets d'application, c'est l'ancienne Loi qui est toujours appliquée.
- La Loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 qui fixe les orientations pour la réalisation de schémas et de plans d'aménagement des territoires à l'échelle du pays, des Départements et des Districts.
- L'Arrêté n°5053/MEF/CAB du 19 Juin 2007 qui définit les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières.
- L'Arrêté n°5053 qui définit les séries qui couvrent toute la superficie de l'UFE/l'UFA : production, conservation, protection, développement communautaire, recherche.

Concernant les droits d'usage, les textes suivants s'appliquent :

- L'Arrêté n°5053 qui précise en son Article 19 les objectifs qui doivent être atteints avec la création de la Série de Développement Communautaire dont l'objectif global est de « *satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus* ».
- L'article 20 de l'Arrêté n°5053/MEF/CAB du 19 Juin 2007, qui précise aussi comment doit être faite la gestion durable (directives d'Aménagement) de la Série de Développement Communautaire. Il y a, au total, 26 directives d'aménagement.

Ainsi, l'autorisation ou la réglementation des droits d'usage dépend de la série dans laquelle ils sont exercés. Les précisions sur les droits d'usage locaux dans une série doivent se trouver dans le décret de classement et le plan d'aménagement de chaque Unité Forestière d'Exploitation (UFE). Les droits d'usage sont gratuits et les produits que les populations bénéficiaires en retirent ne peuvent pas être vendus. Les droits coutumiers d'usage sont limités aux besoins personnels des PACL. Ils portent sur les fruits et les produits de la forêt naturelle. Ces droits coutumiers d'usage concernent uniquement :

- La cueillette et ramassage ;
- Le prélèvement des produits forestiers ;
- La pêche ;
- La chasse traditionnelle ;
- Les activités des droits coutumiers liés aux rites et sites sacrés.

### **Concernant la sécurisation foncière**

La Loi portant régime agro foncier de 2008, stipule en son Art. 1, que: « Sans préjudice des autres dispositions législatives et règlementaires en vigueur, *la présente loi garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers* ». Selon l'Art. 23, outre les droits fonciers ruraux modernes, la présente loi assure la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants compatibles avec les dispositions du Code domanial. ». Tout projet d'exploitation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés locales et des populations autochtones, fait au préalable l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

#### *5.2.3. Analyse du cadre juridique*

La République du Congo présente un des cadres légal et institutionnel les plus complets d'Afrique en matière de reconnaissance des droits des Populations autochtones. Toutefois, les droits des Populations autochtones ne sont toujours pas respectés. Après plusieurs années de mise en œuvre de ce cadre juridique la situation des Populations autochtones n'a guère évolué. Ainsi, d'un côté le pays reconnaît officiellement le statut d'autochtone et la nécessité de les protéger, mais d'un autre côté couvre les relations de « vassalité » et cautionne leur assimilation par la sédentarisation. La volonté étatique affichée de promouvoir les Populations autochtones ne se traduit par quasiment aucune mesure en faveur d'une plus grande égalité. Ceci permet aux populations Bantous de maintenir une main d'œuvre bon marché à leurs ordres. Pendant ce temps, la vulnérabilité des Populations autochtones s'illustre par leur incapacité à faire avancer les réformes en leur faveur.

Toutefois, la question de l'accès des PA qui vivent de manière nomade et extrêmement enclavée, à un système scolaire et à des soins sanitaires de qualité est extrêmement complexe. Dans tous les cas, le maintien de leur culture dépendra de leur capacité à s'adapter à des changements sociétaux inévitables, à se situer entre modernisation et tradition et à éviter une assimilation par la culture dominante. Les principaux facteurs de blocage à leur développement que le CPPA entend appuyer, se situent au niveau de droit de l'accès au sol et de l'accès à des documents administratifs officiels (acte de naissance, Carte d'Identité, nécessaire entre autres à l'obtention des comptes bancaires), le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des activités génératrices de revenus.

### **5.3. Cadre institutionnel des PA et de la gestion sociale**

Le Réseau des Populations autochtones d'Afrique Centrale (REPALEAC) chapeaute, au niveau régional la structuration des Populations autochtones. Au niveau national, cette organisation est représentée par le Réseau National des Populations autochtones du Congo (RENAPAC). D'autres

#### *Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des Populations autochtones*

Créé par la loi portant promotion et protection des Populations autochtones, en son Article 45, ce comité interministériel est rattaché auprès du Ministère en charge des droits humains. Le Département de la protection des autochtones est, depuis 2017, rattaché au Ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des populations autochtones. Le Comité est chargé de coordonner la mise en œuvre de la loi relative aux droits des autochtones et des autres initiatives concernant les Populations autochtones, y compris le Plan d'action national. Il doit aider les différents ministères et les organes gouvernementaux concernés à coordonner les efforts et à mettre en œuvre les programmes concernant les Populations autochtones.

Les dispositions de ce Comité sont précisées par le Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des Populations autochtones. Nous n'avons toutefois pas d'information quant à son opérationnalité.

#### *Commission nationale des droits de l'homme*

La Commission nationale des droits de l'homme, organe relativement récent créé en 2003 après l'adoption de la Constitution de 2002, puis renouvelé avec la Constitution de 2015 (Titre XVI, Articles 214 à 216) est un organe de l'État indépendant dont les objectifs généraux sont notamment de contribuer à la promotion et à la consolidation de l'état de droit au Congo, d'aider à concevoir et à réaliser des campagnes d'éducation pour la protection des personnes vulnérables, y compris les Populations autochtones.

#### *La Société civile*

Les ONGs, les associations, les organisations communautaires de base (OCB), en un mot la société civile congolaise, sera associée à la préparation et à la mise en œuvre des activités du Projet DGM-Congo. Afin de travailler avec les PACL de manière représentative, les Comités de Gestion de Développement Communautaires (CGDC) devront être impliqués dans toutes les étapes du Projets de la préparation à l'évaluation et au cours de la mise en œuvre des activités.

### **5.4. Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale**

En août 2016, la Banque mondiale a adopté un nouveau Cadre Environnemental et Social (CES). Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés

par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes. Le CES place également davantage l'accent sur le renforcement des capacités propres des gouvernements Emprunteurs en matière de gestion des problèmes environnementaux et sociaux. Il est entré en vigueur le 1er octobre 2018, ce qui justifie que le présent projet en préparation soit assujéti au respect de ses dispositions déclinées à travers les dix (10) NES.

La NES 7 traite des Populations autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. Cette NES est pertinente pour le Projet DGM-Congo.

#### *5.4.1. Présentation de la NES 7*

Cette norme veille à s'assurer que la culture et le territoire des Populations autochtones sont respectés. La norme s'applique à chaque fois que les Populations autochtones vivent dans la zone couverte par le projet ou y sont attachés. De manière détaillée, cette NES permet de :

- S'assurer que le processus de développement favorise le plein respect des droits, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles des Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.
- Éviter les effets néfastes des projets sur les Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser lorsqu'il n'aura pas été possible de les éviter.
- Promouvoir les avantages et opportunités du développement durable pour les Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées d'une manière qui permette l'accès et la participation de tous et respecte leur culture.
- Améliorer la conception de projet et encourager une adhésion locale en nouant et en maintenant une relation durable avec les Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par un projet, sur la base de réelles consultations menées tout au long du cycle de vie de celui-ci.
- Obtenir des Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CLIP), et ce dans les trois cas de figure décrits dans la présente NES.
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Populations autochtones/ Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et leur donner la possibilité de s'adapter à l'évolution des circonstances suivant les modalités et les délais qui leur conviennent.

L'un des objectifs clés de cette NES est donc de veiller à ce que les Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées présents dans la zone du projet ou qui montrent un attachement collectif pour cette zone soient pleinement consultés sur la conception du projet et la définition de ses modalités de mise en œuvre, et aient la possibilité de participer activement à ces activités. En effet, les activités dans ces zones ne sont réalisables que si le projet obtient un Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP). Cette norme veut également qu'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) adapté aux PA soit élaboré et mis en place.

#### *5.4.2. Comparaison du CES et de la législation nationale*

La NES n°7 exige que les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées présents ou qui ont des attaches collectives dans la zone du projet soient pleinement consultés et participent activement à la conception du projet et à la détermination des modalités de mise en œuvre du projet. La NES n°7 dispose aussi que l'Emprunteur évaluera la nature et le degré des impacts directs économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel) et environnementaux attendus sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées qui sont présents ou qui ont des attaches collectives dans la zone du projet.

***La Loi n° 5-2011 Portant promotion et protection des droits des populations autochtones (LPA)*** est entrée en vigueur le 25 février 2011. Les dispositions de la LPA les plus pertinentes au Projet concernent la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle ordonne spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

Par conséquent, la Loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des Peuples Autochtones Populations autochtones et la NES 7 d'une manière générale ne sont pas contradictoires. La NES 7 précise les « groupes éloignés ayant un contact limité avec l'extérieur, appelés également 'peuples en situation d'isolement volontaire ou de premier contact' ou 'peuples isolés' » pour lesquels des mesures appropriées doivent être prises, et la norme précise aussi les besoins des délais raisonnables pour la prise en compte du processus décisionnel interne qui même si collectif, peut trainer. Il est donc demandé une prévision de suffisamment de temps pour ces décisions internes pour considérer comme légitimes les décisions par la majorité des participants.

## 6. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET MESURES D'ATTENUATION

La mise en œuvre du Projet DGM-Congo pourrait avoir des incidences aussi bien positives que préjudiciables sur les populations autochtones des zones ciblées. Dans cette partie nous examinerons de manière détaillée les impacts/effets potentiels du projet sur les populations autochtones en fonction des composantes du projet, puis nous proposerons des mesures permettant d'éviter, atténuer, minimiser et/ou compenser les impacts négatifs, mais aussi d'assurer que les PA en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés.

### 6.1. Évaluation des impacts positifs

Les activités du Projet DGM-Congo engendreront de nombreux impacts positifs, résumés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 9. Synthèse des impacts positifs potentiels**

Composante	Impacts positifs potentiels
Composante 1. Mise en œuvre de subventions dirigées par et pour les PACL dans les domaines du FIP.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des revenus des PA ciblés à travers l'appui à la réalisation d'AGRs (agriculture, apiculture, élevage, pêche, etc.). Ceci aura pour impact direct une amélioration de l'accès aux infrastructures sociales de base (école et centres de santé) grâce à l'amélioration durable de leurs revenus'</li> <li>- Lutte contre le désœuvrement, notamment des hommes PA, et amélioration des conditions de vie des ménages'</li> <li>- Contribution à la sécurité alimentaire'</li> <li>- Amélioration de l'accès aux sources d'énergie modernes des ménages PA (électricité avec l'énergie solaire, foyer amélioré pour la cuisine).</li> </ul>
Composante 2. Renforcement des capacités.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement des capacités des PA sur les techniques agricoles ou tout autre type de microprojet adapté à leur culture, ainsi que sur la transformation / commercialisation de leurs productions / récoltes. ;</li> <li>- Amélioration des connaissances des PA sur la gestion financière et l'administration des affaires ;</li> <li>- Autonomie des ménages PA bénéficiaires par rapport aux influences Bantous ;</li> <li>- Meilleure connaissance de l'importance de l'application des bonnes pratiques sur la gestion des ressources forestières et fauniques.</li> </ul>
Composante 3. Gestion, suivi et évaluation du projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement des capacités des représentants des PA pour améliorer la bonne gouvernance de la société civile congolaise et améliorer leurs appuis en direction des PA, notamment du RENAPAC et les ONG d'appui aux PA ;</li> <li>- Prise en compte des suggestions et plaintes des PA à travers le mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) mis en place dans la cadre du Projet DGM-Congo qui pourrait perdurer après la clôture du Projet. Contribuant ainsi au suivi des engagements liés au Plan d'action national quinquennal, les actions du Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des Populations autochtones ou de la</li> </ul>

## Commission nationale des droits de l'homme.

Pour permettre aux populations autochtones de bénéficier des effets positifs potentiels, le Projet devra veiller à faciliter l'accès des PA n'ayant pas de document d'état civil ou de compte bancaire. Le Projet devra autant que possible, faciliter les PA dans leurs démarches et dans le processus administratif pour accéder à ces documents. De plus, le Projet devra assister et faciliter les PA dans leur structuration communautaire, afin de pouvoir mieux coordonner, communiquer et faciliter leurs activités socioéconomiques.

## 6.2. Évaluation des impacts négatifs et mesures d'atténuation

L'exécution des activités prévues par le projet sont susceptibles d'entraîner des impacts négatifs. Le tableau ci-dessous vise à synthétiser, selon les composantes du projet, les impacts potentiels négatifs en mettant en relation les mesures pour réduire ces impacts.

**Tableau 10. Synthèse des impacts négatifs potentiels par composantes et mesures d'atténuation correspondantes**

Composantes du projet	Impacts négatifs potentiels et risques associés	Mesures d'atténuation
Composante 1. Mise en œuvre de subventions dirigées par et pour les PACL dans les domaines du FIP.	Discrimination des PA par rapport aux Populations Bantous dans le choix des bénéficiaires des microprojets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser une campagne d'information des populations cibles sur les critères de sélection des bénéficiaires des microprojets et des formations ainsi que sur la procédure de sélection, et les dates limites pour postuler et être admissible.</li> <li>- Mettre en place au besoin, un critère de sélection (discrimination positive) qui pourra être introduit dans les contrats avec les prestataires de mise en œuvre des microprojets, afin de privilégier la sélection des populations autochtones en tant que bénéficiaire des microprojets.</li> <li>- Pour les AGRs réalisées dans les villages mixtes ou avec un voisinage direct entre Populations Bantous et populations autochtones, élaborer un code de bonne conduite, qui sera signé comme engagement par tous les bénéficiaires avant la mise en œuvre des AGRs.</li> <li>- Prevoir des sensibilisation auprès des communautés Bantous et dirigeants au niveau local sur la Loi Nr 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;</li> <li>- Faire des campagnes de dialogue PA et Bantous (y inclus les dirigeants, préfets, sous-préfets, etc.) ;</li> <li>- Mettre en place des mesures dissuasives et contraignantes des bantous concernes en impliquant les structures des forces de l'ordre au niveau départementale en charge de la répression (gendarmerie, police, démantèlement du ministère de la justice, et autres)</li> </ul>
	Inadaptation des AGRs pour les Populations autochtones.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aider les PA à identifier des activités appropriées à leur contexte et élaborer les propositions de microprojets adaptées à leur contexte socio-culturel en termes de suivi technique, de renforcement des capacités techniques et financières et des prérequis pour bénéficier des AGRs (par exemple exception dans la possession d'actes d'Etat Civil, de propriété foncière).</li> </ul>

<p>Accapement des AGRs par les Populations Bantous, profitant de la faible implication des PA dans les activités ou faisant pression sur les PA pour gérer, à moyen terme leurs AGRs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les PA dans le suivi de la mise en œuvre des activités notamment à travers le recrutement de pépiniéristes et des vulgarisateurs.</li> </ul>
<p>Conflits liés à la redistribution des avantages au sein des bénéficiaires des AGRs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les capacités organisationnelles des PA bénéficiaires des AGRs.</li> </ul>
<p>Accapement des équipements destinés aux PA par les Populations Bantous et/ou détournement des appuis financiers aux PA par les intermédiaires et/ou empiètement des Populations Bantous sur les terres appartenant aux PA lors de la mise en œuvre des activités</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un suivi adapté dans le respect des procédures de la Banque mondiale qui s'appliqueront à la mise en œuvre des microprojets, avec des revues de suivi-évaluation régulières et une supervision financière permanente.</li> <li>- S'assurer de l'opérationnalisation du MGP adapté aux PA qui sera mis en place.</li> <li>- Planifier des séances de sensibilisation sur les risques et des sanctions liées aux détournements financiers et autres malversations financières pour tous les bénéficiaires des microprojets.</li> <li>- Prévoir des renforcements de capacité sur les procédures financières de la Banque mondiale pour les prestataires de mise en œuvre des contrats signés avec le Projet DGM-Congo.</li> <li>- S'assurer de la prise des dispositions par les prestataires des mesures nécessaires pour la remise des équipements et intrants aux bénéficiaires PA directs sans intermédiaire.</li> </ul>
<p>Exploitation de la main d'œuvre PA par les Populations Bantous et accroissement du travail forcé des personnes vulnérables (notamment des Populations autochtones et des enfants).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclure dans les règlements intérieurs et le code de bonne conduite l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé des personnes vulnérables (notamment les PA) dans ses conditions d'appui à la réalisation de microprojets avec les prestataires contractualisés, sous la supervision du projet DGM.</li> <li>- Recruter des vulgarisateurs (points-focaux par zones) contractualisés pour la supervision de la mise en œuvre des microprojets, notamment agricoles, et s'assurer que les bénéficiaires des microprojets n'utilisent pas des enfants ou contraignent des travailleurs d'une quelconque façon à opérer dans leurs champs sans leur accord.</li> <li>- Mettre en place un MGP adapté aux PA sera mis en place et opérationnalisé.</li> </ul>
<p>Accapement des terres par les bantous et difficultés pour les PA d'obtenir l'autorisation de travailler la terre et/ou restriction d'accès des PA à certaines zones foncières autour des villages notamment.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adapter les Conventions de Maitrise d'Ouvrage Délégué (MOD) entre le Projet DGM-Congo et les prestataires contractualisés, afin que les PA puissent avoir des facilités d'accéder à la terre et renforcer cette mesure par d'éventuels plaidoyers auprès des propriétaires fonciers Bantous réticents à la location/vente/cession de leurs terres aux PA pour faciliter l'accès des PA à la terre ;</li> <li>- Appuyer les bénéficiaires dans l'identification des sites de mise en œuvre des AGRs ;</li> <li>- Appuyer les bénéficiaires dans la sécurisation du site de mise en œuvre des activités notamment l'obtention des actes d'attribution (attestation d'octroi coutumier de terre, un bail, une cession ou une attribution, autorisation d'exploitation).</li> </ul>

<p>Utilisation du charbon dans les champs, pouvant propager des feux dans les plantations et entraînant des risques de conflits avec les populations affectées par ces feux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vulgariser les itinéraires techniques durables et l'agriculture climato-intelligente dans des modules de la formation des bénéficiaires des microprojets agricoles.</li> <li>- Mettre en place un système des pares-feux, en terme préventif, separant les champs par des pares-feux (zones non cultivées de terre) afin d'éviter la propagation des feux.</li> <li>- Prévoir des compensations en cas de destruction des zones d'habitats naturels, dans les couts du Projet, afin de procéder à un reboisement compensatoire.</li> <li>- Prévoir des compensations en cas de destruction de champs, le Projet devra procéder à un remplacement des cultures brûlées.</li> </ul>
<p>Augmentation des prélèvements des PFNL et diminution de la biodiversité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir des renforcements des capacités pour les bénéficiaires des microprojets de cueillette des PFNL auront une séance de renforcement des capacités sur les PFNL qu'ils peuvent cueillir et des produits interdits et/ou protégés, afin d'éviter une diminution de la biodiversité (faune et flore).</li> </ul>
<p>Augmentation des attaques d'abeilles si le développement des activités apicoles se fait trop près des villages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installer les ruches à des distances règlementaires minimales des habitations.</li> </ul>
<p>Conflits fonciers entre les PACL et l'administration congolaise (en cas d'incursions incontrôlées dans certaines zones publiques réservées à l'Etat) et entre les PACL (pour la gestion de terres aux titres de propriétés traditionnels et/ou administratifs flous).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter, former et impliquer au maximum les PACL dans la mise en œuvre et le suivi des micro-projets ;</li> <li>- Mener des séances de sensibilisation auprès des communautés Bantous et dirigeants sur la Loi Nr 5-2011 portant sur les droits des PA ;</li> <li>- Mettre en place des plateformes de dialogue entre les différentes parties.</li> </ul>
<p>Changement de statut social des PA ayant réussi des AGRs, leur procurant des revenus supérieurs aux populations Bantous. Ceci pourrait engendrer des jalousies et des actes de banditisme des personnes se sentant rabaisées (agressions, vols, sorcellerie, accroissement des violences au seins des ménages PA du fait de l'alcoolisme)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place mécanisme de gestion des plaintes, assurer son bon fonctionnement et superviser son application dans les zones concernées ;</li> <li>- Organiser des séances de sensibilisation sur le respect des us et coutumes locales, les violences sexuelles et bases sur le genre, les méfaits de l'alcoolisme et des drogues fortes seront intégrés en tant que module de formation dans les séances de renforcement de capacités des PACL.</li> </ul>
<p>Accroissement des disparités de genre et des violences basées sur le genre (VBG) et/ou augmentation de la polygamie dues à l'augmentation des revenus des chefs de ménages hommes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accorder une attention particulière à l'inclusion des femmes, et en particulier des jeunes femmes, dans les activités du projet. Un critère de sélection positive pourra être introduit dans les contrats avec les prestataires de mise en œuvre des microprojets, afin de privilégier la sélection des jeunes femmes dans les AGRs.</li> <li>- Organiser des séances de sensibilisation sur les VBG en tant que module de formation dans les séances de renforcement de capacités des PACL.</li> </ul>
<p>Accroissement de la dépravation des mœurs (alcoolisme, irrespect des tradition) due à l'augmentation des revenus des personnes non préparées à de tels changements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser des de sensibilisation sur le respect des us et coutumes locales et de civisme seront intégrées en tant que module de formation dans les séances de renforcement de capacités des PACL.</li> </ul>

	Faible capacité des populations autochtones à mettre en œuvre des AGRS	- Mettre en place un programme d'accompagnement et de suivi adapté.
Composante 2. Renforcement des capacités.	Conflits entre potentiels bénéficiaires des séances de renforcements de capacités pouvant engendrer des actes de vengeance si les critères de choix ne sont pas transparents et vulgarisés et/ou que les choix ne sont pas compris par les PACL.	- Réaliser une campagne d'information des populations cibles sur les critères de sélection des bénéficiaires des microprojets et des formations ainsi que sur la procédure de sélection, et les dates limites pour postuler et être admissible.
	Non assimilation des séances de formations par les PA.	- Mettre en place un programme de renforcement des capacités spécifiques au PA avec des critères spécifiques, des modules de formation adaptés et un encadrement plus rapproché.
	Les PA n'assistent pas aux formations.	- Impliquer au maximum les PA dans les activités de renforcement des capacités.
	Dévaluation de prix des produits commercialisés par des PA.	- Renforcer les capacités de gestion de PA sur la commercialisation et la transformation de leur production.
	Propagation d'épidémies telles que le Covid-19 dues au non-respect des mesures barrières ou des IST, notamment du VIH/SIDA dues à l'augmentation des revenus des producteurs.	- Organiser des sensibilisation des PACL sur les maladies à risques de transmission, notamment le Covid-19, les IST et le VIH-SIDA. Elaborer des mesures strictes de respect des gestes barrières durant les formations ; - Intégrer dans le Kit de protection individuel les kits de protection COVID.
Composante 3. Gestion, suivi et évaluation du projet.	Désaccords importants dans la gestion du Projet entre les différentes parties prenantes (notamment au sein du CPN) pouvant aller jusqu'au blocage du Projet.	- Informer les différentes parties prenantes du Projet (voir PMPP) de l'état d'avancement du Projet, notamment de l'évolution des principaux marchés et des principales activités, à travers la mise à disposition des documents publics via un site internet (par exemple le site internet du MEF). - Impliquer les différentes parties prenantes du Projet, notamment la société civile, par des participations aux réunions de travail et de revue des marchés en cours (commission d'évaluation, commission de supervision).

## 7. PLAN D’ACTIONS DU CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES

### 7.1. Activités à mettre en œuvre dans le cadre du CPPA

**Tableau 11. Plan d’actions requises par le CPPA**

Types de mesure	Actions proposées	Responsabilités	Indicateurs	Période
Mesures d’ordre stratégique	Privilégier la contractualisation avec les ONGs et associations nationales aux implantations locales anciennes et pouvant démontrer une expérience solide, entre autres avec les PA, afin de renforcer la société civile nationale et d’assurer une durabilité des activités du Projet.	AEN Projet DGM-Congo.	Nombre d’ONGs locales recrutées par rapport aux nombres de prestataires total contractualisé (pourcentage)	2 premières années de contractualisation.
	Accorder une attention particulière à l’inclusion des groupes vulnérables (populations autochtones hommes et femmes notamment) dans toutes les activités du Projet (notamment dans les AGRs, les formations et le recrutement des pépiniéristes et des vulgarisateurs). Pour ce faire, des mesures d’inclusion sociale devront être intégrées dans les contrats avec les prestataires du projet, ainsi que des mesures d’interdiction du travail des enfants et du travail forcé des personnes vulnérables (notamment les PA), ce qui contribuera à instaurer plus de justice sociale dans la zone d’intervention du projet. Ensuite le Projet devra suivre le respect de la mise en œuvre de ces clauses sociales	AEN Projet DGM-Congo. ONG prestataire de la Maitrise d’Ouvrage Déléguée (MOD).	Taux de participation des PA et des femmes dans les activités mises en œuvre par le Projet	4 années du cycle du Projet.
	Apporter une assistance technique et un encadrement permanent, socio-culturellement adaptés aux PA bénéficiaires des microprojets, par l’organisation d’un suivi rapproché par des points focaux (ou vulgarisateurs) par zones de référence (districts dans les zones de savane, UFA dans les zones forestières).	AEN Projet DGM-Congo. ONG prestataire de la MOD.	Nombre de vulgarisateurs recrutés par rapport au nombre de bénéficiaires de microprojets.	2 dernières années du Projet de mise en œuvre des AGRs.

	Accompagner les PA bénéficiaires dans l'obtention de document administrative traduisant la sécurisation des terres des sites de mise en œuvre des activités	AEN Projet DGM-Congo, CGDC, Conseil départementales (pour les zone de savane), Conseil de concertation pour les zones forestières, les Directions départementales des populations autochtones	Nombre de bénéficiaires PA ayant des documents administratifs de sécurisation des terres	2 premières années
	Accompagner les PA bénéficiaires du DGM dans l'obtention de document administrative de cartes d'identité et d'ouverture comptes bancaires	AEN Projet DGM-Congo, CGDC, les Directions départementales des populations autochtones.	Nombre de bénéficiaires PA ayant des cartes d'identité	2 premières années
Mesures de prévention	Etablir un code de bonne conduite pour les AGRs réalisées dans les villages mixtes ou avec un voisinage direct entre Populations Bantous et populations autochtones incluant l'interdiction du travail des enfants, à faire signer en annexe des contrats de microprojets par tous les bénéficiaires, avant la mise en œuvre des AGRs. Les personnes qui ne respecteront pas ce code seront passibles de sanctions, comme l'arrêt de l'appui du Projet en leur faveur.	AEN Projet DGM-Congo. ONG prestataire de la MOD.	Nombre de bénéficiaires ayant signé le code bonne conduite par rapport au nombre de bénéficiaires total.	4 années du cycle du Projet.
	Réaliser une campagne d'information des populations cibles sur les critères de sélection des bénéficiaires des microprojets et des formations ainsi que sur la procédure de sélection, et les dates limites pour postuler et être admissible.	AEN Projet DGM-Congo et ONG prestataire de la MOD.	Nombre de personnes sensibilisées.	2 premières années.
	Etablir et opérationnaliser un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) adapté aux PA.	AEN Projet DGM-Congo.	Nombre de points-focaux du MGP élus. Nombre de plaintes reçues.	4 années du cycle du Projet.
	Développer des AGRs adaptées au mode de vie et à la culture des PA et aider les PA à identifier des AGRs appropriées à leur contexte.	AEN Projet DGM-Congo et ONG prestataire de la MOD.	Nombre de ménages PA bénéficiaires d'AGR. Taux d'abandon des AGRs par les PA.	4 années du cycle du Projet.

	Faciliter l'accès des PA à la terre en réalisant des plaidoyers auprès des propriétaires fonciers Bantous réticents à la location/vente/cession de leurs terres aux PA et en adaptant les Conventions de Maitrise d'Ouvrage Délégue (MOD) entre le Projet DGM-Congo et les prestataires contractualisés, afin que les PA puissent avoir des facilités d'accéder à la terre.	AEN Projet DGM-Congo et ONG prestataire de la MOD.	Nombre de PA disposant d'un actes d'attribution (attestation d'octroi coutumier de terre, un bail, une cession ou une attribution).	4 années du cycle du Projet.
	Organiser l'attribution des terres et leur gestion sur le modèle du Cahier Parcellaire Villageois (PCV) du village Sombo.	AEN Projet DGM-Congo et ONG prestataire de la MOD. Chefs de villages et de terres.	Pourcentage des AGRs agricoles appuyées cartographiées dans des PCV	4 années du cycle du Projet.
	Prendre les dispositions pour que les équipements et intrants soient remis directement aux PA sans intermédiaire.	ONG prestataire de la MOD	Pourcentage de ménages PA bénéficiaires de microprojets ayant reçu les intrants prévus.	2 dernières années du Projet de mise en œuvre des AGRs.
Mesures de renforcement des capacités	Organiser des formations des bénéficiaires des micro-projets et mettre en place un programme de renforcement des capacités adapté aux réalités socio-culturelles des PA (modules de formation adaptés, encadrement plus rapproché, etc.). Ces formations porteront notamment sur les techniques de mise œuvre des AGRs, la gestion d'un budget et l'épargne, la transformation et la commercialisation de la production, le respect des us et coutumes locale, les VBG, les maladies à risques de transmission, notamment le Covid-19, les IST et le VIH-SIDA, etc.	ONG prestataire de la MOD	Pourcentage de PA ayant participé à l'ensemble des formations prévues.	2 dernières années du Projet de mise en œuvre des AGRs.
	Réaliser des sensibilisations des PACL des zones du Projet, si possible sous forme pratique (théâtre environnemental) en intégrant la dimension autochtone, sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'existence des documents de sauvegarde, notamment le MGP et le présent CPPA.</li> <li>- Les VBG, le respect des us et coutumes locales et de civisme, la loi n°5-2011 et l'interdiction des discriminations quelconques.</li> <li>- Les dangers des feux de brousse.</li> <li>- Les risques et sanctions liées aux détournements financiers et autres malversations financières.</li> </ul>	AEN Projet DGM-Congo et ONG prestataire	Nombre de sensibilisation réalisées et nombre de PA sensibilisées dans les différents domaines. Nombre de pares-feux réalisés par rapport au nombre de microprojets agricoles appuyés (pourcentage).	4 années du cycle du Projet.

	Organiser des formations des points-focaux du Mécanisme de Gestions des Plaintes (MGP).	AEN Projet DGM-Congo	Nombre de points-focaux du MGP formés.	A partir de l'opérationnalisation du MGP
	Organiser des formations des PA membres du CPN du DGM-Congo dans le leadership de la société civile congolaise.	AEN Projet DGM-Congo	Nombre de PA du CPN du DGM-Congo formés	4 années du cycle du Projet.
	Organiser des formations sur les procédures financières de la Banque mondiale pour les prestataires de mise en œuvre des contrats signés avec le Projet DGM-Congo.	AEN Projet DGM-Congo et ONGs prestataires de MOD.	Nombre de prestataires de MOD formes par rapport au nombre de prestataires de MOD contractualisés.	4 années du cycle du Projet.
Mesures d'atténuation et d'accompagnement	Préparer un PPA lorsque les impacts précis envers les PA seront connus.	AEN Projet DGM-Congo et Consultant recruté.	PPA validé par la République du Congo et la Banque mondiale.	Premières années du Projet.
	Faciliter l'accès des PA aux documents légaux (Carte d'Identité et autres documents d'Etat Civil nécessaires).	AEN Projet DGM-Congo. Administration congolaise.	Nombre de PA ayant reçu des documents d'Etat Civil	4 années du cycle du Projet.
Mesures institutionnelles	Impliquer autant que possible les PA dans les structures administratives, associatives ou communautaires (CGDC, GIEC, comités de concertation, MGP).	AEN Projet DGM-Congo et prestataires.	Pourcentage moyen des PA impliqués dans les institutions appuyées.	4 années du cycle du Projet.
	Assister et faciliter les PA dans l'établissement des organisations indépendantes de PA afin de renforcer la société civile autochtone en République du Congo.	AEN Projet DGM-Congo et prestataires	Nombre d'associations de PA opérationnalisées.	4 années du cycle du Projet.
	Coordination des activités mises en œuvre par les Projets financés par la Banque mondiale au Congo en faveur des PA, afin de pouvoir mieux coordonner, communiquer et faciliter les activités des PA.	AEN Projet DGM-Congo.	Nombre d'activités coordonnées avec les autres Projets.	4 années du cycle du Projet.
Mesures de suivi-évaluation	Suivi environnemental et surveillance de proximité.	AEN Projet DGM-Congo	Nombre d'activités de suivi réalisées sur le terrain. Nombre de rapports de terrain envoyés à la Banque mondiale.	4 années du cycle du Projet.
	Revue financière, de passation de marchés et de suivi-évaluation de la Banque mondiale.	Banque mondiale	Nombre d'Aide-Mémoire partagés avec le Gouvernement congolais.	4 années du cycle du Projet (revues annuelles).

Cadre de Planification en faveur des Populations autochtones (CPPA) – Projet DGM-Congo

	Supervision environnementale et sociale (rapport de suivi environnemental et social intégrant un chapitre spécifique sur les PA).	AEN Projet DGM-Congo.	Nombre des rapports de suivi environnementaux et sociaux trimestriels envoyés à la Banque mondiale par rapport au nombre de rapports jugés acceptables (pourcentage).	Trimestriellement durant les 4 années du Projet.
	Evaluation finale de la mise en œuvre du CPPA et du PPA.	AEN Projet DGM-Congo.	Evaluation finale réalisée.	Dernière année de mise en œuvre du Projet.

## 7.2. Budgétisation des activités

Les actions budgétisées dans le cadre du CPPA se décomposent en 2 types :

- Mesures de renforcement des capacités ;
- Mesures d'atténuation et d'accompagnement ;

Les coûts de ces actions sont résumés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 12. Coût de la mise en œuvre des activités du CPPA**

Types de mesure	Actions proposées	Budget proposé	Coût (en \$ US)	Coût (en FCFA)
Mesures de renforcement de capacités	Réaliser des sensibilisations des PACL des zones du Projet, dans différents domaines (sauvegarde, VBG, respect des us et coutumes locales, civisme, interdiction des discriminations, pratiques financières illégales, etc.)	Budget du Projet DGM-Congo lié aux Sauvegardes Environnementales et Sociales	\$ 50 000	27 500 000 FCFA
	Réaliser les formations des points-focaux du MGP.	Budget du Projet DGM-Congo aux Sauvegardes Environnementales et Sociales.	\$ 10 000	5 500 000 FCFA
Mesures d'atténuation et d'accompagnement.	Préparer un PPA	Budget du Projet DGM-Congo lié aux Sauvegardes Environnementales et Sociales	\$ 25 000	13 750 000 FCFA
<b>Total</b>			<b>\$ 85 000</b>	<b>46 750 000 FCFA</b>

Ainsi le coût global de la mise en œuvre du CPPA est estimé à la somme de \$US **85 000**, soit **46 750 000 FCFA**, répartis comme suit :

- Mesures de renforcement des capacités : \$US 60 000.
- Mesures d'atténuation et d'accompagnement : \$ 25 000.

Ces coûts sont d'ores et déjà pris en compte dans le CGES, budgétisé à \$ US 313,000 soit 171 400 000 FCFA.

## 7.3. Responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPPA

La mise en œuvre CPPA est placée sous la responsabilité du CPN et de l'AEN du Projet DGM-Congo. Ces Institutions feront recours aux partenaires régaliens et privées, aux entités technico-administratives déconcentrées et à la société civile présentes dans la zone du projet pour faciliter la mise en œuvre des activités du Projet.

**Tableau 13. Responsabilités institutionnelles de mise œuvre des CPPA**

Institutions	Responsabilités vis-à-vis des PA
CPN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superviser la mise en œuvre du CPPA/PPA sur le terrain</li> <li>- Coordonner des activités mises en œuvre par les Projets financés par la Banque mondiale au Congo en faveur des PA, afin de pouvoir mieux coordonner, communiquer et faciliter les activités des PA.</li> <li>- Impliquer autant que possible les PA dans les structures administratives, associatives ou communautaires (CGDC, GIEC, comités de concertation, MGP).</li> <li>- Superviser le fonctionnement du MGP.</li> </ul>
AEN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des différentes activités prévues dans le CPPA.</li> <li>- Préparer et mettre en œuvre le PPA.</li> <li>- S'assurer que chaque partie impliquée joue efficacement le rôle qui lui est dévolu pour l'atteinte des objectifs attendus dans le CPPA/PPA.</li> <li>- Assurer la supervision de la mise en œuvre du CPPA/PPA en synergie avec les autres projets innervant dans la même zone.</li> <li>- Veiller à la mise en œuvre du MGP.</li> <li>- Surveillance de la présence des bénéficiaires des microprojets agricoles aux formations sur les itinéraires techniques durables.</li> </ul>
RENAPAC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assister et faciliter les PA dans l'établissement des organisations indépendantes de PA afin de renforcer la société civile autochtone en République du Congo.</li> <li>- Vulgariser les activités du Projet afin de faciliter l'appropriation du projet par les associations des PA et de la société civile.</li> </ul>
<p>Directions Départementales de la justice, des affaires sociales, <b>de la Santé, de l'Économie Forestière et de l'Environnement et Conseils Départementaux</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivre la mise en œuvre sur le terrain des activités prévue par le CPPA/PPA.</li> <li>- Suivre de la réalisation des activités sur le terrain par les prestataires contractualisés par le Projet.</li> <li>- Vérifier la présence de pares-feux entre les champs.</li> <li>- Vérifier les limites des terres agricoles par rapport aux limites des SDC.</li> <li>- Appuyer les Présidents des Comités de Village dans l'organisation de l'attribution des terres et de leur gestion selon des fichiers parcellaires villageois, sur le modèle du Cahier Parcellaire Villageois (PCV).</li> <li>- Superviser l'application et l'opérationnalisation du Mécanisme de Gestions des Plaintes (MGP).</li> <li>- Suivi des relations entre les populations Bantous et Autochtones, concernant notamment l'organisation du travail au sein des microprojets et la gestion des revenus issus de ces AGRs.</li> <li>- Suivi de l'intégration des femmes et des PA dans les microprojets et dans la gestion des revenus qui en sont issus.</li> <li>- Vérification de la tenue des séances de sensibilisation sur les VBG et le respect des us et coutumes locales.</li> <li>- Vérification de l'évolution sanitaire si des cas de maladies épidémiques apparaissent dans les zones du Projet.</li> </ul>
Société civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation au suivi-évaluation de la réalisation des activités sur le terrain.</li> <li>- Contrôle de l'effectivité des dédommagements payés aux populations pour pertes de biens ou d'habitations et des éventuelles réinstallations des populations déplacées.</li> </ul>

## **8. CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES**

### **8.1. Objectif de la consultation**

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre de la préparation des documents cadre de sauvegarde d'un Projet, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant ledit projet.

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- Identifier les besoins et risques liés à la mise en œuvre du projet ;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

### **8.2. Méthodologie**

Vu le contexte de la crise sanitaire à laquelle le monde fait face, certaines activités de terrain ont été réduites. A cet effet, le projet s'est plus basé sur les résultats des consultations publiques réalisées en mars 2020 par le Projet Agroforestier Nord Congo (PANC), proche du Projet DGM-Congo de par ses activités et ses zones cibles.

### **8.3. Les différents acteurs rencontrés**

Les consultations du PANC ont été tenues dans les départements de la Sangha et de la Likouala en février et mars 2020.

### **8.4. Résultats des rencontres d'information et de consultation du public**

Les différents acteurs rencontrés ont réagi librement et avec intérêt aux informations livrées sur le projet. Leurs réactions ont permis de recueillir leurs avis, leurs préoccupations, leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet. Ci-dessous les résultats des différentes rencontres d'information et de consultation du public menées.

Globalement, les services techniques centraux ont mis l'accent sur la nécessité d'évaluer les différentes phases du projet, d'impliquer les services techniques compétents, de créer une synergie entre les acteurs autour du projet et de renforcer les capacités techniques et logistiques des intervenants. Il ressort de ces consultations que l'implication des Populations autochtones est indispensable pour la réussite du projet. Aussi il est indispensable que les agents de l'AEN maîtrisent la problématique des PA.

L'analyse du corpus global des données qualitatives recueillies auprès des familles d'acteurs et leur triangulation ont permis d'obtenir, pour chaque localité, des occurrences et d'établir des

synthèses. Les tableaux ci-après présentent la synthèse des résultats des consultations publiques sur le PANC avec les différents groupes d'acteurs, (institutionnels, organisations de la société civile et populations locales) dans chaque localité (Brazzaville, la Sangha et la Likouala).

#### 8.4.1. Synthèse des résultats des consultations publiques à Brazzaville

Les consultations publiques dans la ville de Brazzaville ont concerné le Ministère du Tourisme et de l'Environnement (Direction des évaluations environnementales), dont les résultats sont présentés dans le tableau ci - dessous.

**Tableau 14. Synthèse des résultats des consultations publiques à Brazzaville**

<b>Préoccupation et crainte Générale</b>	<b>Suggestion et recommandation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le repli identitaire des autochtones lié au sentiment d'infériorité ;</li> <li>- La sédentarisation des autochtones ;</li> <li>- <b>Le renforcement des capacités des autochtones</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aider à une meilleure organisation des autochtones ;</li> <li>- Appuyer les populations autochtones en outils agricoles ;</li> <li>- Trouver les moyens de sédentariser les populations autochtones</li> </ul>

#### 8.4.2. Synthèse globale des résultats des consultations publiques dans la Sangha :

Le tableau ci-dessous fait la synthèse globale des résultats des consultations publiques de l'ensemble des groupes d'acteurs consultés dans le département de la Sangha.

**Tableau 15. Synthèse des résultats des consultations publiques dans le département de la Sangha**

<b>Préoccupation et crainte Générale</b>	<b>Suggestion et recommandation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de marginalisation des populations autochtones ;</li> <li>- L'exploitation des PA : faible rémunération des travaux des PA ;</li> <li>- <b>La sécurisation des terres des autochtones ;</b></li> <li>- <b>Utilisation des autochtones, très habiles, par les braconniers pour la chasse dans les aires protégées ;</b></li> <li>- <b>Négligence des alimentations préférées, typique des autochtones, une variété d'igname telle que l'Écoulé, le Mandingui, le manioc Nangué ;</b></li> <li>- <b>Les PA sont souvent exposés à des maladies telles que le pian, une sorte d'inflammation cutanée, le paludisme, les parasitoses et la lèpre ;</b></li> <li>- <b>Le recensement très difficile des autochtones à cause de leur extrême mobilité ;</b></li> <li>- <b>Les capacités d'appropriation des objectifs du PANC par les autochtones ;</b></li> <li>- <b>Renforcement de capacités des PA en</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à la prise en compte des autochtones dans le processus ;</li> <li>- L'alphabétisation en faveur des populations autochtones</li> <li>- La formation et le financement des PA pour les AGR</li> <li>- Sensibiliser les populations contre l'exploitation de la main-d'œuvre autochtone ;</li> <li>- Aider à la sécurisation des terres des autochtones ;</li> <li>- Lutter contre l'exploitation des autochtones dans la chasse et les travaux agricoles ;</li> <li>- Valoriser des aliments préférés des autochtones tels que l'Écoulé, le Mandingui, le manioc Nangué ;</li> <li>- Aider à la protection des PA contre les maladies telles que le pian, une sorte d'inflammation cutanée, le paludisme, les parasitoses et la lèpre ;</li> <li>- Capitaliser le savoir-faire des PA en médecine traditionnelle, en art et techniques agricoles ; La capitalisation du savoir-faire des PA en médecine traditionnelle, en art (danse et musique), techniques agricoles ;</li> <li>- Favoriser le renforcement de capacités des PA en gestion économique ;</li> <li>- Prendre en compte les populations autochtones ;</li> <li>-</li> </ul>

<b>gestion économique ;</b> - <b>L'information et la sensibilisation des bénéficiaires ;</b> - <b>La prise en compte des populations autochtones ;</b>	
--	--

#### 8.4.3. Synthèse globale des résultats des consultations publiques dans Likouala

Le tableau ci-dessous fait la synthèse globale des résultats des consultations publiques de l'ensemble des groupes d'acteurs consultés sur le projet dans le département de la Likouala.

**Tableau 16. Synthèse des résultats des consultations publiques dans le département de la Likouala**

<b>Préoccupation et craintes globales</b>	<b>Suggestion et recommandation globales</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non implication femmes et des populations autochtones ;</li> <li>- La marginalisation et l'exploitation des autochtones ;</li> <li>- <b>L'exploitation de la main-d'œuvre autochtone (faibles rémunérations) dans les travaux agricoles ;</b></li> <li>- <b>Insuffisance d'outils et semence agricoles ;</b></li> <li>- <b>Sensibilisation des autochtones sur le respect des engagements vis-à-vis des producteurs : certains autochtones encaissent l'argent des producteurs pour des tâches agricoles qu'ils n'accomplissent pas après ;</b></li> <li>- <b>Conflits entre producteurs et autochtones : souvent les autochtones disposent indifféremment des récoltes d'autrui comme si c'était de droit, ce qui est assimilé à du vol par la victime ;</b></li> <li>- <b>Des cas mais très isolés de violences faites aux personnes vulnérable (exemple de cas de viol d'une jeune femme autochtone par un jeune Bantou ;</b></li> <li>- <b>La sensibilisation contre la stigmatisation des autochtones ;</b></li> <li>- <b>La sensibilisation des autochtones contre l'alcoolisme qui risque de s'aggraver avec l'arrivée des financements dans le cadre du projet ;</b></li> <li>- <b>L'analphabétisme et le manque de formation des autochtones, un facteur de blocage : ils ne peuvent pas renseigner les données de suivi de projet, par exemple ;</b></li> <li>- <b>L'appui aux personnes vulnérables : les femmes, les populations autochtones, les personnes aux besoins spécifiques etc.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appuyer les femmes et les populations autochtones ;</li> <li>- Veiller à l'intégration et à la protection des autochtones ;</li> <li>- Sensibiliser les populations contre l'exploitation de la main-d'œuvre autochtone (faibles rémunérations) dans les travaux agricoles ;</li> <li>- Former et aider les autochtones à se libérer de l'exploitation dont ils font objet en leur apprenant à cultiver pour eux-mêmes ;</li> <li>- Doter les autochtones d'outils, et semences agricoles ;</li> <li>- Sensibiliser les autochtones sur le respect des engagements vis-à-vis des producteurs dans l'exécution des tâches agricoles auxquelles ils s'engagent à accomplir ;</li> <li>- Sensibiliser les autochtones sur la notion de bien d'autrui pour éviter des conflits liés au vol ;</li> <li>- Sensibiliser les populations sur les risques liés aux violences basées sur le genre ou sur les personnes vulnérables ;</li> <li>- Sensibiliser les populations contre la stigmatisation des autochtones ;</li> <li>- Former les autochtones à la gestion des revenus financiers ;</li> <li>- Sensibiliser les autochtones contre l'alcoolisme qui risque de s'aggraver avec l'arrivée des financements dans le cadre du projet ;</li> <li>- Favoriser l'analphabétisme et la formation des autochtones pour leur implication aux activités des projets de développement ;</li> <li>- Appuyer les personnes vulnérables : les femmes, les populations autochtones, les personnes aux besoins spécifiques etc.</li> </ul>

### **8.5. Synthèse des recommandations pertinentes élaborées par le consultant lors des échanges avec l'ensemble des acteurs**

En conclusion, les échanges avec les différents acteurs-clés ont permis de formuler les principales recommandations suivantes :

- L'implication des acteurs autochtones dans la mise en œuvre du Projet ;
- La coordination avec l'ensemble des organisations et communautés autochtones et des partenaires impliqués à travers l'organisation des consultations, des réunions techniques, des missions de suivi et de supervision, la production de rapports du projet ;
- La mise en place de Comités Locaux de Concertation (CLC) impliquant les Populations autochtones ;
- Le renforcement des capacités des organisations et communautés autochtones, des acteurs partenaires dans le cadre de l'appropriation, la participation, de la mise en œuvre et du suivi du CPPA.
- Mise en place d'une provision/ budget pour le suivi des activités du projet par les services administratifs et techniques départementaux ;
- Construire les écoles dans les villages à grande concentration des Populations autochtones ;
- La définition d'un programme d'appui à la cacao culture spécifique aux Populations autochtones ;
- La mise en place des caisses villageoises spécifiques aux PA
- La poursuite de la sensibilisation des PA afin d'inscrire leurs enfants à écoles ;
- La réflexion sur un dispositif de sédentarisation des Populations autochtones ;
- La poursuite de la vulgarisation de la loi sur la protection des Populations autochtones et ses nouveaux Décrets d'application ;
- Appuyer le Conseil départemental dans la stratégie de mise en œuvre du CPPA pour l'amélioration de la qualité de vie des Populations autochtones.

Ces recommandations appellent à proposer une synthèse de l'état des diagnostic et actions spécifiques dans plusieurs domaines en faveur des PA comme indiquer dans le tableau ci-après.

**Tableau 17. Synthèse du diagnostic concernant les PA de la zone d'intervention du projet**

<b>Désignation</b>	<b>Problèmes</b>	<b>Solutions ou mesures d'accompagnement</b>
Habitation	Habitation très précaire	Prévoir une subvention pour l'amélioration des conditions d'habitation
Associations	Absence dans les organes de décision	Prévoir/promouvoir l'implication des PA dans CGDC (Comité de Gestion et de Développement Communautaires) et dans les Groupements d'intérêt Économique Communautaire (GIECs).
Foncier	Les PA ne sont pas propriétaires terriens	Mise en place des Comités Locaux de Concertation (CLC) de chaque pôle de concentration des PA
		Plaidoyer auprès des chefs coutumiers gestionnaires de terres afin que ces derniers octroient des superficies aux PA
		Établissement des attestations d'octroi coutumier de terre validée par l'autorité civile de la zone.
Justice	Méconnaissance de la loi sur les PA	Information, Éducation Communication (IEC) sur les droits des PA (loi 05/2011) et ses Décrets d'application
Éducation	Faible taux de	Prévoir une subvention (prise en charge de la scolarité, des

<b>Désignation</b>	<b>Problèmes</b>	<b>Solutions ou mesures d'accompagnement</b>
	scolarisation et abandon scolaire des enfants autochtones	fournitures scolaires, cantines scolaires, etc.) des élèves autochtones Prévoir l'EIC envers les parents et élèves autochtones afin que la scolarisation des enfants autochtones soit accrue
Santé	Non fréquentation des centres de santé.	Analyse des raisons de la non-fréquentation des Centres de santé. Sensibilisation des PA afin de fréquenter régulièrement les centres de santé.
	Alcoolisme	Renforcement des capacités des PA dans la gestion de la ration alimentaire Mettre en place un plan de lutte contre l'alcoolisme
		Réalisation des forages dans les campements
Eau potable et assainissement	Taux d'accès à l'eau potable faible	Sensibilisation et vulgarisation des bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement
Agriculture	Connaissance limitée des nouvelles pratiques culturelles et des techniques de commercialisation des produits agricoles.	Vulgarisation des nouvelles pratiques culturelles ainsi qu'une subvention pour l'achat des outils
		Subvention des semences améliorées
		Appui spécifique pour le cacao culture en association avec la banane et les arbres fruitiers. Impliquer les PA dans les caisses villageoises d'épargne et de crédit.
Élevage	L'Élevage n'est pas dans la culture des autochtones	Subventions et un renforcement de capacité pour l'élevage des moutons et des chèvres (petit élevage)

## **8.6. Cadre de consultation des PA pour les différentes phases de mise en œuvre du projet**

Une fois qu'un sous-projet est identifié, sur base de l'examen préalable (formulaire de sélection environnementale et sociale, dans le CGES) la présence des populations autochtones dans la zone de mise en œuvre du projet et/ou sous-projet, le projet procédera à la préparation du PPA. Le projet devra alors s'engager à procéder, au préalable, à une consultation fondée dans le principe de concertation libre et informé et préalable (CLIP) des populations autochtones concernées.

Le Plan cadre de consultation publique ambitionne d'assurer l'acceptabilité sociale du projet à l'échelle communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet proprement dit. Le plan ambitionne d'amener les acteurs à avoir, à l'échelle des collectivités une vision commune et des objectifs partagés des actions entreprises par le projet dans une logique tridimensionnelle : avant le projet (phase d'identification et de préparation) ; en cours de projet (phase d'exécution) ; après le projet (phase de gestion, d'exploitation et d'évaluation rétrospective). Le processus de consultation renvoie à la nécessité d'associer pleinement les populations dans l'identification des besoins, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale. Le plan de mise en œuvre du CLIP est présente en annexe 3 du présent document. Ce plan sera également validé au niveau national et enrichi sur la base du retour des communautés autochtones lors du processus de consultations.

### *8.6.1. Mécanismes et procédures de consultation*

Les mécanismes et procédures pour l'information, la concertation et la négociation à mettre en place devront reposer sur les points suivants : les connaissances sur l'environnement des zones d'intervention du Projet ; l'acceptabilité sociale du projet. Les outils et techniques de consultations devront se conformer à une logique de communication éducative et de communication sociale.

### *8.6.2. Stratégie*

Le début de la planification stratégique et de la mise à disposition de l'information environnementale du projet devra être marqué soit par des journées de lancement, soit par une série d'annonces publiques. Les objectifs visés sont : la mise en réseau des différents acteurs par rapport à un ensemble de connaissances sur l'environnement, sur le Département et sur le projet ; la mise en place de groupes sectoriels référencés aux différentes composantes du Projet.

Il sera nécessaire de bien mettre en place, au niveau de chaque collectivité locale, un comité dont le rôle sera : d'appuyer l'AEN dans le fonctionnement local et l'appropriation sociale du projet ; de mobiliser auprès des partenaires nationaux et locaux dans la mise en œuvre des activités du projet ; de servir de cadre de résolution à l'amiable d'éventuels conflits (fonciers ou autres). Une ONG, un Consultant spécialisé en évaluation environnementale et sociale, pourront aider à faciliter la mise en place et les opérations de ces groupes sectoriels ou socioprofessionnels, mais surtout veiller à la qualité et l'équité dans la représentation.

### 8.6.3. *Étapes de la consultation*

Le Plan de consultation peut se dérouler à travers trois cheminements : (i) La consultation locale ou l'organisation de journées publiques ; (ii) L'organisation de Forums communautaires ; (iii) Les rencontres sectorielles de groupes sociaux et/ ou d'intérêts.

### 8.6.4. *Processus de consultation*

Le processus de consultation publique devra être structuré autour des axes suivants : (i) préparation de dossiers de consultations publiques comprenant les rapports d'étude (rapports d'évaluation environnementale et sociale), descriptif des activités déjà identifiées (localisation, caractéristiques, etc.) et des fiches d'enquêtes ; (ii) missions préparatoires dans les sites de projet et de consultation ; (iii) annonces publiques ; (iv) enquêtes publiques, collecte de données sur les sites de projets et validation des résultats.

Le processus donnera des délais raisonnables pour la prise en compte du processus décisionnel interne qui même si collectif, qui peut trainer. Une prévision de suffisamment de temps pour ces décisions internes pour considérer comme légitimes les décisions par la majorité des participants.

### 8.6.5. *Diffusion de l'information au public*

Après approbation par le gouvernement et par la Banque mondiale, le présent CPPA (et PPA conséquent) sera publié sur le site officiel de l' AEN et sur le site externe de Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans les Départements et zones ciblées par le projet.

### 8.6.6. *Diffusion de l'information au public*

Après accord de non-objection du bailleur (Banque mondiale) les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Le CPPA/PPA sera mis en ligne sur le site du projet et sera disponible pour consultation publique, et l' AEN soumettra à la Banque la preuve de la publication;
- Des exemplaires du présent CPPA/PPA seront rendus disponibles pour consultation publique dans les provinces ciblées et dans les Départements et zones du projet.

## **9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES**

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

### 9.1.1. ***Le règlement à l'amiable***

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- le premier niveau de résolution est assuré par le chef de village assisté par les notables et le CGDC;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le Maire de la localité où le Sous- Préfet de la zone concernée par le conflit ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, le Préfet assisté par les notables et le Maire de la localité ou le Sous- Préfet de la zone concernée ;
- le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir la justice.

Ces voies de recours (recours gracieux préalable) sont à encourager et à soutenir très fortement. Un Point Focal sera mis en place pour l'enregistrement, la transmission et le suivi des plaintes aux différents niveaux.

### 9.1.2. ***Enregistrement des plaintes***

Chaque communauté, désignera un Point Focal mécanisme de gestion des plaintes (MGP) qui sera doté d'un registre et d'un téléphone portable pour l'enregistrement et la transmission des plaintes à CIPIVIE-CARITAS . De même, un registre des plaintes sera mis au niveau de la Chefferie traditionnelle ou de la mairie où de la Sous- préfecture de la localité. Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation, analyseront les faits et statuera.

### 9.1.3. ***Traitement des plaintes***

La démarche à suivre pour la résolution à l'amiable est la suivante :

- Point Focal mécanisme de gestion des plaintes (MGP) en concertation avec la Chefferie traditionnelle de la localité, ou le CGDC ou le Maire, ou le Sous - Préfet assurera la tenue du registre et va aider les PAP à remplir et déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger sa propre plainte, ou s'appuyer sur des personnes ressources ou des ONG.
- Après enregistrement, le Point Focal en concertation avec le Chef de village, ou le Maire où le Sous - Préfet de la localité va convoquer un comité restreint (composé des notables du village et de toute autre personne jugée nécessaire CGDC), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine ;
- Ce comité restreint convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre et tenter une résolution à l'amiable.
- Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité du village autour du Chef de village, ou du Conseil Communal autour du Maire ou du Sous - préfet, le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Préfet du département) pour une seconde tentative.
- En cas d'échec de règlement par le Préfet, le différend est soumis à la justice.

En cas de contestations répétées (au moins 3 fois) la Commission de conciliation établit un PV de désaccord signé par la PAP et son témoin (l'ONG ou autre). Au même moment le contentieux sera transféré au niveau des juridictions compétentes.

#### 9.1.4. Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la formule à l'amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de grande instance départemental concerné. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de grande instance du département concerné ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de grande instance du Départemental ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre ;
- (v) le Juge rend son verdict.

Mais cette voie n'est pas à encourager car elle coûtera plus chère notamment aux PAP qui parfois ne disposent pas d'assez de moyens financiers, en plus les procédures judiciaires sont parfois très longues.

#### 9.1.5. Mécanisme de gestion des plaintes liées aux VBG

Selon les consultations avec les parties prenantes notamment les femmes, les survivantes de VBG préfèrent toujours garder silence, ne pas en parler vu les pesanteurs socioculturelles sur ces questions. Le mécanisme prévoit qu'en cas de VBG, le dépôt de la plainte se fasse au niveau d'une organisation féminine notamment une ONG qui intervient dans le domaine de l'assistance aux VBG qui fait à son tour recours à la Police nationale ou au service social en fonction de la violence subie par la survivante.

La survivante peut aussi saisir directement le service social de la localité pour expliquer sa situation que de passer forcément par une ONG et le reste du processus demeure.

La police nationale une fois saisie, entame les démarches judiciaires en la matière lorsque la violence est avérée par un certificat médical. Si la survivante a subi des traumatismes, elle sera référée au centre social de la localité pour prise en charge. Dans la prise en charge de la survivante, l'un des points les plus importants concerne sa réinsertion sociale.

NB : Le MGP lié au VBG devrait faire l'objet d'une étude approfondie et cela pourrait se faire en proposant un Plan d'Action Détaillés sur les VBG.

#### 9.1.6. Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant toutes les parties prenantes (Associations Communautaires de Base, les ONG actives dans la zone d'intervention du projet, etc.) afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par la cellule de coordination. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs.

Le MGP fera l'objet d'une large vulgarisation dans la zone de mise en œuvre du projet. Le projet renforcera les capacités des organes de mise en œuvre du MGP.

## **10. Plan de communication/consultation du public pendant la vie du projet**

### *10.1.1. Stratégie proposée pour la divulgation d'informations*

#### *10.1.2.*

La stratégie de diffusion des informations se fera à travers la mise en œuvre d'un plan de communication pour apporter des informations claires et précises sur le projet. Elle doit aussi favoriser les échanges entre l'ensemble des acteurs et les parties prenantes qu'elles soient externes ou internes.

### *10.1.3. Messages clés présentés dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)*

Les messages clés devront être développés car chaque composant est préparé plus en détail lors de la mise en œuvre. Les éléments suivants sont des messages clés pertinents pour les différents composants du Projet dans le but d'informer les parties prenantes du projet sur l'activité planifiée à travers l'ensemble du cycle du projet.

- Qu'est-ce que le DGM Congo ? (L'objet, la nature et l'envergure du projet; les composantes et la durée des activités du projet).
- Présenter le CGES,
- Présenter et discuter des impacts environnementaux et sociaux au cours des phases de construction et d'exploitation et des mesures d'atténuation respectives.
- L'appui de la Communauté pendant la mise en œuvre du projet est important.
- Les offres d'emploi du projet seront annoncées par l'entrepreneur ou de l'Unité de Coordination du projet ;
- Les enjeux environnementaux et sociaux des activités du DGM Congo : hygiène, sécurité, violences sexuelles ; travail des enfants lors des travaux ; gestion des déchets,
- La participation et l'implication des acteurs et des populations locales ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes.

### *10.1.4. Format d'information et méthodes de diffusion*

Le DGM Congo combinera différentes méthodes de diffusion de l'information. Il utilisera des méthodes de communication écrites et visuelles, ainsi que des communications par la télévision, la radio et d'autres canaux de communications. Il est nécessaire qu'un maximum de personnes résidant dans la zone du Projet soient informées de l'existence du MGP et de la possibilité de déposer une plainte. Dans le cadre de l'exécution du DGM-Congo, des sensibilisations devront être organisées auprès des PACL sur l'existence du mécanisme, des règles et des procédures de dépôt et de gestion des plaintes. Ces informations devront être diffusées auprès de tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre aux plaignants potentiels d'être informés de manière complète. Ces sensibilisations se feront physiquement par l'Expert Environnement et

Social du Projet DGM, et s'ils en ont la capacité, par les Points-Focaux du MGP. Ces séances pourront être complétées par le dépôt du document MGP aux PACL puisqu'il sera public. Ce document sera également en accès libre sur internet (sites du Ministère de l'Economie Forestière et site de la Banque mondiale), au Siège du Projet et au Siège de la Banque mondiale à Brazzaville.

## CONCLUSION

Le Projet DGM-Congo comprend trois composantes principales : (i) Composante 1. Mise en œuvre de subventions dirigées par et pour les PACL dans les domaines du FIP ; (ii) Composante 2. Renforcement des capacités ; (iii) Composante 3. Gestion, suivi et évaluation du projet.

Le Projet devrait avoir des impacts positifs notoires sur les plans environnementaux, économiques et sociaux des zones appuyées. En effet, les Populations autochtones et les Communautés Locales (PACL) devraient être impliquées plus efficacement dans la gestion durable des ressources naturelles, leur permettant d'améliorer leurs moyens de subsistance. Concernant les Populations autochtones, les impacts positifs majeurs devraient améliorer leurs conditions de vie, leur accès aux services de base et aux sources d'énergie modernes ainsi que renforcer leur autonomie dans la gestion d'Activités Génératrices de Revenus par rapport aux Populations bantoues, grâce en partie aux séances de renforcement des capacités prévues par le Projet.

Toutefois, les activités du Projet sont également susceptibles d'entraîner des impacts négatifs liés notamment aux discriminations vis-à-vis des Populations autochtones, à la non-durabilité des microprojets mis en œuvre par les PA ou à des changements de comportements sociaux.

Ces risques devraient être compensés par l'application de mesures sociales prévues par le présent Cadre de Gestion Environnemental et Social Cadre de Planification en faveur des Populations autochtones (CPPA) qui inclut un Plan opérationnel du CPPA budgétisé accompagné d'indicateurs et d'un calendrier de mise en œuvre. Ces mesures sont réparties en plusieurs catégories : stratégiques, de prévention, de renforcement des capacités, d'atténuation et d'accompagnement, institutionnelles et de suivi-évaluation.

Le Projet DGM-Congo aura la responsabilité, avec notamment le Comité de Pilotage National (CPN) et l'Agence Nationale d'Exécution (AEN), de planifier et de mettre en œuvre ces mesures sociales. Pour cela, il faudra prévoir les coûts de leur application dans les documents de travail du Projet, notamment les Plans de Travail Budgétisés Annuels (PTBA) et les Plans de Passation de Marché (PPM) annuels.

Le coût total de la mise en œuvre du CPPA est estimé à la somme de \$US 85 000, soit 46 750 000 FCFA. Toutefois, ces coûts sont d'ores et déjà pris en compte dans le CGES, budgétisé à \$ US 298,000 soit 163 900 000 FCFA.

## BIBLIOGRAPHIE

ATSIGA ESSALA Lucas, *L'exploitation des populations marginales : le cas des Populations autochtones du Cameroun*, in Les formes contemporaines d'esclavage, Cahier africain des droits de l'homme, n°2, APDHAC/UCAC, Yaoundé, décembre 1999, pp. 155-177.

BAHUCHET Serge, *Etudes récentes sur les Populations autochtones d'Afrique Centrale*, in Populations autochtones de Centrafrique : ethnologie, histoire et linguistique, pp. 171-175.

BARUME KWOKWO Albert ; En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : le cas des Twa du parc national de Kahuzi-Biega, en République Démocratique du Congo, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2003, 140 pages.

Banque Mondiale (2005), « *Procédures de la Banque Mondiale 4.10, Populations autochtones* », 7 p.

Banque Mondiale (2005), « *Politique Opérationnelle 4.10, Populations autochtones* », 13 p.

BIGOMBE LOGO P. et LOUBAKY MOUNDELE C. - OIT (2008), "Recherche sur les bonnes pratiques pour la mise en œuvre des principes de la Convention 169 de l'OIT", Brazzaville, 58p.

BIGOMBE LOGO Patrice, *Les Populations autochtones et les programmes de développement au Cameroun : Repenser les approches et responsabiliser les Populations autochtones*, Yaoundé, 2004, 6 pages.

BILLE LARSEN Peter, *Indigenous and tribal children: assessing child labour and education challenges*, Child labour and education paper, IPEC & INDISCO-COOP, Geneva, 2003, 56 pages.

BIT, *Vie traditionnelle et nouvelles opportunités d'emplois décents chez les Populations autochtones : cas d'une organisation coopérative des Populations autochtones au Cameroun « GICACYMA »*, BIT/INDISCO – JFA – OIT/EMAC, Genève, janvier 2002, 37 pages.

BRETIN Maryvonne, *Les Populations autochtones : Cameroun et Bassin du Congo*, SNV, Yaoundé, mai 2004, 5 pages.

BRETIN Maryvonne, *Appui au développement des Populations autochtones : recherche sur une approche spécifique*, Inades-Formation-Cameroun, Yaoundé, 3 pages.

BRETIN Maryvonne, *L'intégration du peuple pygmée : tentative d'analyse d'orientations*, CEBEMO, mars 1991, 18 pages.

CADHP et IWGIA ; Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28<sup>ème</sup> session ordinaire, Banjul, 2005.

Centre pour l'Environnement et le Développement, *Promesses bafouées : Exploitation pétrolière et oléoduc Tchad-Cameroun, qui payera la facture ?* CED, Yaoundé, 2001, 24 pages.

Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques - CNSEE (2011), « *Volume, répartition spatiale et structure par sexe et âge des Populations autochtones en République du Congo* », République du Congo, 8 p.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, rapport de mission de recherche et d'information en République du Congo, septembre 2005, 40 pages

DELOBEAU Jean-Michel, *Evolution contemporaine des Populations autochtones Baka du Congo (Région de la Sangha et de la Likouala)* in Cahiers Congolais d'anthropologie et d'histoire, n°11, Brazzaville, 1986, pp. 67-78.

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE, rapport de l'atelier de validation du plan d'Action National sur l'amélioration de la qualité de vie des Populations autochtones, Brazzaville juillet 2008.

ERE Développement, *Suivi du plan pour les Populations autochtones vulnérables : Etudes de base*, SNH, Yaoundé, février 2004, 89 pages.

FAO, *Communautés forestières dépendant de la forêt*, Revue Unasylva, n°189, volume 47, 1996/3, Rome, 64 pages.

FRN ; BPL ; Plan d'aménagement de l'UFA Lopola, Période 2009 – 2038, MEF, 298 p.

FRN ; ROUGIE, MOKABI ; Plan d'aménagement de l'UFA MOKABI - DZANGA, Période 2009 – 2038, MEF, juillet 2009, 340 p.

FRN ; ROUGIE, MOKABI ; UFA Ngombé - Plan d'Aménagement -2007-2036, MEF, septembre 2007, 456 p.

Forest Stewardship Council – FSC (1994), « *Les 10 principes du FSC* », 1p.

GAMBEG Y-N., (2005), « *Les pygmées et le développement en République du Congo ; bilan et perspectives* », 24p.

GERMONT-DURET C. (2011), « *Banque mondiale, populations autochtones et normalisation* », Karthala, 280 p.

Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), (2011), Film « *Mouato: la vie de femmes autochtones au Congo* ».

HANIMBAT EMEKA M. F. - FGDH, OCDH, Rainforest Foundation (2011), "Etude détaillé de cas sur la participation des communautés à la gestion des concessions forestières et des aires protégées", Brazzaville, 95p.

HITCHCOCK Robert K., *Indigenous peoples, the State, and resource rights in Southern Africa*, pp. 119-131.

JOIRIS Daou Véronique, *Ce que « bien manger » veut dire chez les Populations autochtones Kola (Gyeli) et Baka du Sud-Cameroun*, in Bien manger et bien vivre, L'Harmattan-ORSTOM, Paris, 1996, pp.365-370.

KAI SCHMIDT-Soltau, *Plan de développement des peuples indigènes (Populations autochtones) pour le Programme National de Développement Participatif (PNDP)*, Rapport, MINEPAT, Yaoundé, mars 2003, 11pages.

KAI SCHMIDT-Soltau, *Plan de développement des Populations autochtones (Populations autochtones) pour le Programme Sectoriel Forêts et Environnement (PSFE)*, Rapport brouillon, MINEF, Yaoundé, août 2003, 14 pages.

KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les Populations autochtones Populations autochtones de la République Démocratique du Congo absents au dialogue inter-Congolais*, Bulletin BAMBUTI, n°04, janvier-mars 2002, Bukavu, Pages 1 et 7.

KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les Populations autochtones refusent l'oppression et s'organisent*, Bulletin IKEWAN, n°48, avril, mai, juin 2003, page 7.

LIKOUALA TIMBER SA ; *Plan d'Aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement de MISSA*, Période 2009-2038, MEF, 2009, 329 p.

LOUNG Jean-Félix, *L'insuffisance des féculents sauvages comestibles et ses conséquences chez les Populations autochtones Bakola du Cameroun*, INC, Yaoundé, 1995, 22 pages.

LOUNG Jean-Félix, *Prise en compte des populations Populations autochtones du Cameroun dans le cadre des projets « réserves de faune », « parcs nationaux » et « forêts »*, ISH, Yaoundé, 24 pages.

MASSAHF et UNICEF, enquête CAP sur les connaissances, attitudes et pratiques des Populations autochtones en matière de prévention du VIH/SIDA et de leur accès aux services sociaux de base, Brazzaville février 2007

MBEZELE FOU DA Elisabeth et ENYEGUE OKOA Christine, *Enjeux de la reconnaissance des droits fonciers aux Populations autochtones*, INADES-Formation Cameroun, Yaoundé, Septembre 2001, 8 pages.

METRAL Nicole, *Les Populations autochtones risquent de disparaître, menacés par l'abattage de la forêt*, journal 24 heures du jeudi 6 août 1998.

MIMBOH Paul-Félix, *Déforestation en pays Bagyéli*, Le journal d'ICRA, n°34, octobre-novembre-décembre 1999, pp. 6-7.

Minority Rights Group International, *Minorities, democracy and peaceful development, Annual report on activities and outcomes (1 January – 31 December 2003)*, London, 49 pages.

Nations Unies/CES, *Note du secrétariat sur l'atelier de consultation et de formation à l'intention des communautés Populations autochtones sur les droits de l'homme, le développement et la diversité culturelle*, en coopération avec l'OIT et l'UNESCO, 11-15 novembre 2002, Yaoundé, 10 pages.

NELSON John ; *Sauvegarder les droits fonciers autochtones dans la zone de l'oléoduc au Cameroun*, Forest Peoples Programme, juillet 2007, 17 pages.

NGOUN Jacques, KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Tournée d'investigation et de concertation des leaders et des associations des Populations autochtones à l'Ouest du Bassin du Congo : Cameroun, RCA, Gabon, Rapport final*, FAAP, Bukavu, 1999, 12 pages.

NKOY ELELA (Désiré); *Situation des « autochtones » Populations autochtones (Batwa) en RDC : enjeux des droits humains*, Kinshasa, Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa, novembre 2005.

NTOLE KAZADI, *Méprisés et admirés : l'ambivalence des relations entre les Bacwa (Populations autochtones) et les Bahemba (Bantou)*, Africa 51(4), 1981, pp. 837-847.

Projet Forêt et Diversification Economique - PFDE (2013), « *Evaluation du niveau d'implication des Populations Locales et Autochtones dans la gestion des ressources forestières au sein des concessions forestières de la République du Congo* », 128 p.

Projet Forêt et Diversification Economique - PFDE (2013), « *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du CPPA* », 23 p.

Projet Forêt et Diversification Economique - PFDE (2018), « *Rapport d'évaluation final du Projet* », 378 pages.

République du Congo (2018), « *Plan National de Développement – PND 2018 – 2020* », 178 pages.

UNICEF-Congo, *rapport d'analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des Populations autochtones en république du Congo*, Brazzaville 2009, 61 pages,

UNICEF-Congo, *analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo*, Brazzaville 2008, 34 pages.

Yuan Dong / Geospatial Technology Group CONGO : *Résumé du Plan d'Aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement de Jua-Ikié*, 2017 – 2046 ; MEF, juillet 2017, 32 p

### **Textes législatifs**

Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo.

Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo.

L'arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Etudes et Evaluations d'Impact sur l'Environnement.

Le Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Le Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières.

L'Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées.

La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat, République du Congo.

La loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

## **ANNEXES**

## **10.2. Annexe 1. Modèle de TdRs pour la réalisation d'un Plan en faveur des Populations autochtones (PPA)**

### **1) Contexte et justification**

### **2) Participation communautaire et situation des Populations autochtones**

### **3) Objectifs de la prestation**

L'objectif général de cette étude est d'élaborer un Plan d'actions en faveur des Populations autochtones (PPA) afin (i) de s'assurer que le processus de développement proposé par le Projet puisse bénéficier à ces populations au même titre que les autres membres des communautés ; (ii) d'éviter, d'atténuer ou de compenser les répercussions négatives potentielles de ces projets sur ces communautés, aussi bien sur leur environnement, sur leurs droits, sur leur économie, que sur leur culture. Il s'agit notamment de s'assurer que les bénéfices apportés par les activités de du Projet sont économiquement, culturellement et socialement appropriés.

### **4) Tâches du consultant**

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec l'Unité de Coordination du Projet, notamment le responsable des sauvegardes sociales et le responsable des sauvegardes environnementales. Il s'appuiera sur la documentation disponible, des rencontres avec les partenaires du Projet et sur une mission de terrain auprès des Populations autochtones.

Le prestataire devra soumettre un plan en faveur des Populations autochtones (PPA) comprenant des mesures culturellement adaptées et destinées à répondre aux besoins prioritaires pertinents des Populations autochtones, sur la base des résultats de l'analyse sociale. La mission intégrera les sous-activités suivantes :

- Réaliser une analyse sociale ainsi qu'une revue des connaissances actuelles sur les Populations autochtones : (i) données générales (répartition géographique, démographie, accès à l'éducation, à la santé, etc.) ; (ii) structure sociale et politique, dynamiques sociales (description des ménages, mode de vie actuel) et sources de revenus ; (iii) importance des ressources forestières dans les moyens d'existence durables des Populations autochtones (sociale, économique, alimentaire, habitat, etc.) ; (iv) interaction entre les Populations autochtones et les autres groupes ethniques (y compris leurs relations avec les populations bantous) ; (v) accès au foncier et modes d'occupation des terres et territoires sur lesquels ils vivent. Dans le cadre de cette analyse, le consultant tiendra compte notamment de la vulnérabilité relative des Populations autochtones ainsi que des risques auxquels elles sont exposées les particularités qui les caractérisent, les liens qu'ils entretiennent avec la terre et les ressources naturelles ; le manque d'opportunités qui les pénalise comparé à d'autres groupes sociaux de la collectivité, de la région ou de la société nationale dans lesquelles ils vivent.
- Réaliser l'examen du cadre légal : (i) Evaluation des droits et du statut légal des groupes autochtones dans le dispositif juridique national (constitution, lois et règlements actes administratifs, etc.) (ii) Examen des capacités des Populations autochtones à avoir accès et à utiliser le système légal pour défendre leurs intérêts.

- Réaliser une cartographie des Populations autochtones dans les zones d'intervention du Projet ;
- Organiser une base de données sur la situation de référence de l'implication des Populations autochtones dans la gestion des ressources forestières ;
- Identifier et quantifier les types de sous-projets et microprojets susceptibles d'être élaborés et financés dans le cadre du Projet en faveur des Populations autochtones. Les microprojets seront identifiés en s'assurant que ces actions respectent pleinement les priorités du projet, son manuel d'exécution et son cadre de planification en faveur des Populations autochtones.
- Apprécier les répercussions positives et négatives potentielles des sous projets sur ces communautés. Si des effets négatifs sur les Populations autochtones ont été identifiés, présenter des mesures permettant d'éviter ces répercussions négatives ou, si cela n'est pas possible, identifier les mesures de nature à atténuer, minimiser ou compenser de telles répercussions et à assurer que les Populations autochtones tirent du projet des avantages culturellement adaptés.
- Identifier les leaders communautaires autochtones dans les zones d'intervention du Projet et apprécier leur niveau d'engagement. Puis, élaborer un processus culturellement adapté pour consulter les Populations autochtones à chaque étape de l'exécution du projet. Ce processus cadre devra permettre d'assurer le déroulement des consultations libres, informées et préalables (CLIP) des Populations autochtones éventuellement affectées, durant toute l'exécution du projet ;
- Préparer une stratégie de mise en œuvre des actions en faveur des Populations autochtones ;
- Préparer un plan de suivi des actions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan des Populations autochtones.;
- Préparer des procédures accessibles et adaptées au projet permettant de gérer les plaintes formulées par les communautés autochtones touchées par l'exécution du projet ;
- Présenter un budget détaillé de mise en œuvre des actions retenues.

##### **5) Méthodologie de travail**

La mission sera exécutée par un consultant. Il proposera sa méthodologie, son plan d'exécution, ainsi que son calendrier pour la réalisation de la prestation. L'Unité de Coordination du Projet et le Ministère de tutelle mettront à la disposition du consultant tous les documents relatifs au projet ainsi qu'aux directives de la Banque Mondiale dont le consultant pourra avoir besoin dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Pendant le déroulement de sa mission, le consultant devra organiser des rencontres avec les différents partenaires impliqués dans la mise en œuvre du projet et les bénéficiaires. Des travaux de réflexions avec les Populations autochtones devront être organisés dans les zones d'intervention du Projet, sous la forme d'enquêtes qualitatives, qui consisteront en des interviews semi structurés, des discussions individuelles ou collectives avec des personnes influentes, des leaders des communautés et des personnes représentatives des différentes catégories de la population (hommes, femmes, jeunes, etc.). Les résultats seront ensuite analysés en vue d'élaborer le rapport provisoire de l'étude.

##### **6) Contenu et du plan des rapports**

Le rapport devra être concis et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec illustrations, cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations avec les listes des participants. Ce rapport, dont le contenu devra être conforme à l'Annexe B de l'OP 4.10, sera structuré de la manière suivante :

- *Liste des abréviations*
- *Liste des tableaux*
- *Liste des cartes*
- *Table de matières*
- *Résumé exécutif en français, anglais et Lingala (en cas de contradiction entre la version la version française et les autres versions, la version française fera foi)*
- Introduction
- Description du Projet
- Situation des Populations autochtones en République du Congo (informations de base sur les PA) analysée
- Caractérisation des Populations autochtones dans les zones d'intervention du projet
- Examen des cadres juridique et institutionnel applicables aux Populations autochtones
- Interaction entre les Populations autochtones et le Projet : activités du projet impliquant les PA
- Evaluation des impacts du Projet
- Résultats du processus de consultation des communautés autochtones sur leur adhésion au projet
- Cadre du déroulement de la consultation des communautés autochtones affectées
- Plan d'actions en faveur des Populations autochtones : Cadre logique des activités décrit selon un chronogramme détaillé
- Responsabilité de la mise en œuvre
- Budget et plan de financement du PPA
- Suivi et évaluation de l'exécution du PPA
- Références
- *Annexes*
  - Liste des personnes / institutions contactées
  - PV des consultations du public
  - Compte rendu des ateliers de restitution publique
  - Photos des consultations du public

## **7) Produits attendus**

Le produit attendu de l'étude est un Plan pour les Populations autochtones (PPA) dans les zones d'intervention du projet, validé par le Projet, le Gouvernement, la Banque mondiale et les Populations autochtones concernées.

L'étude donnera lieu à un premier rapport provisoire suivi d'un rapport final intégrant les observations. La version provisoire des rapports devra être soumise au Projet, pour revue avant transmission au Gouvernement et à la Banque Mondiale. La version définitive devra être disponible après prise en compte des observations dans les délais permettant sa publication.

Le prestataire produira les rapports provisoires en version électroniques en format Word et PDF. Les versions finales comporteront un résumé analytique en anglais et en français.

<b>Livrable</b>	<b>Contenu</b>	<b>Date de soumission</b>
Rapport de démarrage	Méthodologie et plan d'exécution de la mission (schéma et grandes lignes de la mission) contenant : - observations et suggestions sur les termes de référence - conception technique et méthodologie - plan de travail avec chronogramme	03 (trois) jours après le début de la mission
Version provisoire du Plan pour les Populations autochtones (PPA)	Il devra identifier et passer en revue la réglementation et les directives régissant la gestion des projets en direction des Populations autochtones.	Un atelier de restitution et de validation d'un (01) jour organisé vingt-sept (30) jours après le début de la mission
Rapport final du Plan pour les Populations autochtones (PPA)	Il inclut les observations formulées par les commanditaires.	14 jours après l'atelier de restitution

### **8) Durée de la mission**

La prestation est estimée à 30 hommes-jour et devra se dérouler sur une période maximum de 45 jours à compter de la date de signature du contrat. Le calendrier définitif sera arrêté lors de la négociation du contrat.

### **9) Profil du consultant**

La présente mission sera réalisée par un Consultant individuel recruté sur le plan international. Pour répondre aux critères de sélection, le candidat devra répondre au profil suivant :

- Titulaire au moins d'un diplôme universitaire de niveau Master 2 ou équivalent dans l'un des domaines ci-après : anthropologie, sociologie, sciences sociales, développement, planification ou dans un domaine connexe ;
- justifier d'au moins trois missions similaires dans l'élaboration des cadres/plans pour les actions en faveur des Populations autochtones, de préférence pour des projets financés par la Banque mondiale ;
- avoir un minimum de 10 ans d'expérience professionnelle ;
- être pourvu d'expertise vérifiable d'au moins trois ans dans les contacts, le dialogue et/ou la sensibilisation des Populations autochtones (travail de mobilisation sociale, d'animation rurale, de formateur des leaders communautaires et promotion de droits humains, de préférence avec les populations autochtones, etc.).

Seront considérés comme atouts supplémentaires :

- les expériences avec les Projets financés par la Banque mondiale ;
- les expériences dans le Bassin du Congo.

Le consultant individuel pourra, prévoir d'être appuyé par un anthropologue ou un sociologue local.

**10.4. Annexe 2. Liste des sites de consultations et personnes rencontrées****Tableau 18. Consultations publiques réalisées**

	<b>Date</b>	<b>Institutions</b>		
<b>Brazzaville</b>	18/12/19	Membres du Comité de Pilotage National du DGM Congo		
	24/02/20	Unité de coordination du PFDE/PANC		
	25/02/20	Direction des Etudes et de la Planification / Ministère de l'Economie Forestière		
	26/02/20	Direction de la Forêt / Service Sylviculture / Ministère de l'Economie Forestière		
	26/02/20	Programme de développement de la filière cacao-PND/Cacao, Direction de la Protection des Végétaux / Ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche		
	26/02/20	Projet d'Appui à l'Agriculture Commercial au Congo (PDAC)		
	26/02/20	Institut national de la Recherche Agronomique (IRA)		
	16/03/20	Direction Générale de l'Environnement / Ministère du Tourisme et de l'Environnement		
	16/03/20	Direction des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie / Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public		
	09/20	Rencontre membres du Comité de Pilotage National (CPN)		
<b>Département de la Sangha</b>	<b>Date</b>	<b>Institutions</b>		
	28/02/20	Direction départementale de l'Economie Forestière (DDEF)		
	28/02/20	Direction départementale de l'Environnement (DDE)		
	28/02/20	Direction départementale de l'Agriculture (DDA)		
	28/02/20	Les Organisations de la Sociétés Civiles (OSC) regroupées au siège de l'Association Professionnelle pour la Valorisation des Produits Forestiers et Subsidiaires (APV/PS) à Ouesso		
	01/03/20	PAFAP / CIB / Responsable Genre		
	02/03/20	Coordination APVPS à Pokola		
	02/03/20	Unité Pilote d'Aménagement, de Reboisement et d'Agroforesterie (UPARA/CIB) à Pokola		
	06/03/20	Parc national de Nouabalé Ndoki		
	11/03/20	Mairie de Pokola		
	12/03/20	Conseil départemental de la Sangha		
	12/03/20	Direction départementale du Cadastre		
	<b>Date</b>	<b>Localités</b>	<b>Peuples Autochtones et Communautés Locales (PACL)</b>	
	29/02/20	Communauté urbaine de Sembé / Sous-préfecture de Sembé	Populations Bantu et Peuples Autochtones de Sembé (UFA de Souanké)	
	06/03/20	Boncoin / Sous-préfecture de Kabo	Peuples Autochtones de Boncoin (UFA de Kabo)	
	06/03/20	Bomassa / Sous-préfecture de Kabo	Populations Bantu de Bomassa (UFA de Kabo)	
	07/03/20	Kabo / Sous-préfecture de Kabo	Populations Bantu et Peuples Autochtones de Kabo et de Gbagbali (UFA de Kabo)	
12/03/20	Ngombé / Sous-préfecture de Mokéko	Populations Bantu de Ngombé (UFA de Ngombé)		
07/03/20	Commune de Pokola	Populations Bantu et Autochtones de Pokola (UFA de Pokola)		
<b>Département de la Likouala</b>	<b>Date</b>	<b>Institutions</b>		
	03/03/20	Société Forestière THANRY-CONGO		
	04/03/20	Société Forestière Likouala TIMBER S.A.		
	05/03/20	Agence d'Assistance aux Réfugiés et Rapatriés du Congo (AARREC)		
	05/03/20	Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)		
	06/03/20	Direction départementale de l'Elevage (DDE)		
	06/03/20	Conseil départemental de la Likouala		
	06/03/20	Direction départementale de l'Economie Forestière (DDEF) / Service Forêt		
	06/03/20	Brigade des Eaux et Forêts (BEF) de Bétou		
	10/03/20	Direction départementale de l'Agriculture (DDA) / Service de la Production Agricole		
	10/03/20	Direction départementale de l'Environnement (DDE)		
	<b>Date</b>	<b>Localités</b>	<b>Communautés Locales et Peuples Autochtones (PACL)</b>	
	02/03/20	Sombo / Sous-préfecture de Dangou	Populations Bantu de Sombo/Thanry (UFA d'Ipendja)	
	05/03/20	Sous-préfecture de Bétou	Populations Bantu de Bétou (UFA de Bétou)	
	05/03/20	Bétou « Site 15 Avril »/ Sous-préfecture de Bétou	Populations de réfugiés du « site 15 Avril » de Bétou (UFA de Bétou)	
08/03/20	Mobangui / Sous-préfecture d'Epéna	Peuples Autochtones de Mobangui (UFA de Loundougou Toukoulaka)		
08/03/20	Mboua / Sous-préfecture d'Epéna	Populations Bantu de Mboua (UFA de Loundougou Toukoulaka)		
08/03/20		Femmes Bantu de Mboua (UFA de Loundougou Toukoulaka)		
08/03/20	Bene / Sous-préfecture d'Epéna	Populations Bantu de Bene (UFA d'Epéna)		

FICHE DE PRESENCE

ACTIVITE : GDM meeting

SALLE : 213

DATE : 18 décembre 2018

	Noms et prénoms	Institutions	Fonction	Téléphone	E-mail
1	MOUSSELE DISEKE Guy	DGM-Congo	Président du CPN	066113876	mousseledisekeguy@yahoo.fr
2	Laki-Laki Lambert	DGM-Congo	Président hautement des conflits	066274180	god.org.2003@piscab.com
3	Nithoud Jean Albert	DGM-Congo	Membre	066551857	dreya.cash@gmail.com
4	DWONDA Bienvenu Cynique	DGM-Congo	Membre	069738809	cyniquebienvenu2014@gmail.com
5	MOUMOUNGUELA Nazaire	SG - DGM CACO-REDD+	-U-	064395528	danhmoung@gmail.com
6	Mbembe Jasmin	V. P CACO-REDD/DGM	-U-	055775860	mbembejasmin@gmail.com
7	BAYENI FRANCK	DGM Congo CACO-REDD+	=  =	064852376	bayeni-franck@gmail.com
8	BAREKOLA Abankou MAYEUL	DGM Congo CACO-REDD+	-H-	069774047	barekolamayoul@outlook.com
9	PONGUI Brice Sylvain	ICV-2063	-Directeur spcial	066657731	pongui.brice@gmail.com

**FICHE DE PRESENCE**

ACTIVITE : g.DM meeting

SALLE : 213

DATE : 18 decembre 2018

20

Noms et prénoms	Institutions	Fonction	Téléphone	E-mail
OKOMBI STANABIO	DGM		06.636-2146	

ACTIVITE : GDM meeting FICHE DE PRESENCE  
 SALLE : 213  
 DATE : 18 decembre 2018

	Noms et prénoms	Institutions	Fonction	Téléphone	E-mail
10	KOMBE-MABOTAWA Adrien	DSH	K-Polt CNGSP	066680443	adrienkombe@hotmail.fr
11	MBENGOU Roméo	MJDHPPA	Attaché aux droits Humains de PPA	069502707	romes@azunde.org
12	KOUMBHAT Alvin Creny	C.D.H.D.	Responsable des Programmes CDHO	066269442 05038109	alvinKoumbhat@gmail.com
13	NZOBO ROCK EULOGE	CDHO/ RENAPAC	Membre de la Coordination	066720609	renzobro4@gmail.com
14	Eric Parfait Essomba	WRP	Chef d'Equipe	065162864	eric.essombangond@win.org
15	KOUMBHAT AUGUSTE		Personne Ressource	055645040 066153853	koordinatibugues@yahoo.fr koordinatibugues@gmail.com
16	GUY Serge NGOMA	Renapac ACMEA	COORDONNATEUR	066494610	ngomagusserge@gmail.com Renapacongo@gmail.com
17	MBOURRA Brice Aimé	Copil DGM	Rapporteur	064034955 066042337	mbourrabrice@gmail.com
18	MADZO U Eddy	RENAPAC S/G.	Secrétaire Général	066663193	edmadzo@yahoo.fr
19	BOUNAPI CHRISTIAN	DGT	ETS PAFI P.DG	068876495	

Nom	Prénom	Fonction	Email
Moussele	Guy	Président du CPN	mousseledisekeguy@yahoo.fr
Laki	Lambert	Membre du CPN / Président du comité de Gestion des Plaintes	godorg2003@gmail.com
Ntinou	Angelique	Membre du CPN	tinoange@gmail.com
Dikouamba	Parfait	Membre du CPN	pdihoukamba@gmail.com
Mbourra	Brice	Membre du CPN	mbourrabrice@gmail.com
Kombe Mabotawa	Adrien	Membre du CPN	adrienkombe@hotmail.fr
Borgia	Rock	CACO-REDD	rockborgia@gmail.com
Mpare		CACO-REDD	

	<b>Christian</b>	<b>CACO REDD</b>	
--	------------------	------------------	--

### **Annexe 3: Plan de mise en œuvre du Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause**

#### **Introduction**

Le Consentement Libre, Informé et Préalable, CLIP, est un concept qui autonomise les communautés, en leur permettant de donner ou de refuser leur consentement sur les programmes d'investissement et de développement susceptibles d'affecter leurs droits, leur accès aux terres, aux territoires et aux ressources, leurs moyens d'existence et leur environnement immédiat. Le CLIP est souhaité par l'entremise des consultations de bonne foi, avec les structures représentatives approuvées par les communautés. Il garantit leur participation aux processus décisionnels concernant un projet de développement donné.

De nos jours, le CLIP a évolué pour devenir un droit des peuples autochtones, fondé sur le droit à l'autodétermination inscrit dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée par les Nations Unies, et applicable à tous les peuples, et pas simplement aux peuples autochtones. Il est devenu un principe des politiques opérationnelles des structures de financement, et partant du DGM.

Dans les projets et programmes financés par la BM par exemple, c'est au gouvernement emprunteur (ou au bénéficiaire d'un don) qu'incombe la responsabilité de rechercher et d'obtenir le CLIP. Du point de vue méthodologique, le CLIP est sollicité par le biais de la consultation et de la participation des communautés et des institutions locales à des stades spécifiques du cycle du projet.

Compte tenu de la diversité des situations et des contextes rencontrés dans la recherche du CLIP, il n'existe pas de procédé universel. Ce sont plutôt les divers instruments inscrits dans le CLIP et les expériences de mise en œuvre qui définissent les directives générales et les exigences qualitatives guidant les processus d'obtention du CLIP.

Obtenir le CLIP des communautés locales et autochtones ne peut pas se réduire à une "liste de contrôle" dont on cocherait les points au fur et à mesure. Le droit des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux initiatives de développement qui affectent leur accès à la terre et leurs droits d'usage garantit l'appropriation et la durabilité. Par conséquent, l'un des premiers pas dans la recherche du CLIP consiste à convenir, avec la communauté concernée, du processus même du CLIP. Les communautés locales et autochtones présentent une grande diversité d'aspects socioculturels, d'histoire, d'institutions et d'approches du développement, et les processus qu'elles conviendront de suivre seront également différents. En rapport avec la NES 7 du cadre environnementale et sociale de la Banque Mondiale, le CPLCC fait référence au soutien collectif apporté aux activités du projet par les populations autochtones affectés par ces activités et obtenu à travers un processus adapté à la culture locale. Ce consentement peut être obtenu même lorsque certains individus ou groupes s'opposent auxdites activités.

Le présent plan de mise en œuvre du CLIP n'est pas un outil de nature normative et définitive. Elle propose aux parties prenantes, aux consultants et aux partenaires au niveau national des conseils pratiques pour la recherche du CLIP dans la conception et l'exécution des projets et programmes de développement, dans le respect des politiques de la Banque Mondiale. Ce plan de mise en œuvre du CLIP fera l'objet d'une validation au niveau nationale lors de l'approbation des instruments de sauvegarde revus du projet, ce avant le lancement du projet.

#### **Trois politiques militent sur la nécessité du CLIP :**

- 1) **Politique relative à l'amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière** Avant d'appuyer toute intervention de développement susceptible d'affecter l'accès de communautés à la

terre et les droits d'utilisation s'y rapportant, le projet DGM s'assurera que le **consentement libre, informé et préalable** desdites communautés a été sollicité dans le cadre de consultations ouvertes menées en connaissance de cause ;

2) **Politique d'engagement aux côtés des peuples autochtones**

Le projet DGM appuiera la participation des communautés autochtones au choix des priorités et des stratégies concernant leur propre développement. Pour les activités qui auront potentiellement une incidence sur les terres et les ressources des populations autochtones, le projet d'obtenir leur **consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause**.

Cette consultation et ce consentement seront considérés comme l'un des critères d'approbation des projets. Lors de la pré-évaluation du projet DGM, les mesures visant à :

a) éviter les effets négatifs potentiels pour les communautés autochtones et locales ; b) si de tels effets ne peuvent être évités, les réduire au minimum, les atténuer ou en assurer la compensation seront pris en compte.

3) **Politique de gestion des ressources naturelles et de l'environnement**

Dans le respect du principe du **consentement libre, informé et préalable**, la BM le projet DGM aidera les populations autochtones à accroître la résistance des écosystèmes de leur milieu, à élaborer des mesures d'adaptation Novatrices et à créer des possibilités de participation à la séquestration du carbone et à la fourniture d'autres services environnementaux.

La recherche du **Consentement** doit se faire de manière « **Libre, Informée et Préalable** ».

➤ **Le consentement**

C'est le résultat attendu du processus de consultation, de participation et prise de décisions collective des communautés locales. Il s'agit de l'accord mutuel, informé et reconnu par toutes les parties. La consultation et la participation sont des éléments essentiels du processus de consentement, et exigent du temps et un système efficace de communication entre les parties intéressées. La consultation doit se faire de bonne foi, et les communautés locales doivent pouvoir participer par l'intermédiaire de leurs propres représentants, librement choisis, et de leurs institutions coutumières ou autres. En règle générale, les communautés consentiront d'abord à examiner l'idée d'un projet qui affectera leur terre, leurs territoires et leurs ressources. Elles participeront ensuite au processus de consultation aboutissant au consentement, en contribuant à la conception du projet, ainsi qu'à ses mécanismes d'exécution et de suivi. Le projet DGM s'assurera de documenter le ou les consentements Libre informé et préalable

Selon la nature des activités du projet DGM, le consentement peut être nécessaire pour :

- L'ensemble du projet
- Une composante ou une activité spécifique d'un projet.

➤ **Libre**

Présume l'absence d'imposition, de coercition, d'intimidation ou de manipulation.

➤ **Informée**

Présume que l'on dispose des informations qui couvrent les aspects ci-après :

- La nature, l'ampleur, l'évolution, la durée, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé ;
- Les raisons ou objectifs du projet ou de l'activité ;
- La localisation des zones concernées ;
- Une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des avantages ;
- Le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet ou activité proposé ;
- Les procédures possibles dans le cadre du projet ou activité.

➤ **Préalable**

Suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés.

### **Intérêt pratique du CLIP**

Le CLIP présente de nombreux avantages :

- 1) La pertinence et qualité accrues des financements et des investissements ;
- 2) Le renforcement de l'appropriation de l'investissement et de ses résultats par la communauté ;
- 3) Le renforcement des partenariats entre les communautés locales, les institutions gouvernementales et les organismes de financement ;
- 4) La reconnaissance des aspirations des communautés locales à leur propre développement et appui à ces aspirations, ce qui minimise ou prévient les conflits avec d'autres utilisateurs des ressources ;
- 5) La réduction des risques relatifs à la réputation, opérationnels et fiduciaires pour le gouvernement, la société, la structure ou le donateur exécutant les activités susceptibles d'affecter la terre, les ressources et les droits, et les moyens d'existence des communautés locales.

### **Pourquoi obtenir le CLIP ?**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les populations autochtones pourraient être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres et de leurs ressources naturelles et culturelles, ainsi qu'à la perte d'accès à leurs terres. Compte tenu de cette vulnérabilité, le projet obtiendra le CPLCC des populations autochtones concernés conformément aux dispositions de la NES 7. Le projet utilisera en parallèle, si cela est nécessaire les dispositions du décret n° 2019 -201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique.

### **De qui obtenir le CLIP ?**

Le CPLCC sera obtenu des populations autochtones concernées dans la zone de mise en œuvre du projet.

### Dans quel contexte obtenir le CLIP ?

L'application du CLIP peut être stimulée dans deux scénarios :

1. Les activités du projet DGM pouvant avoir un impact sur l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés rurales ;
2. Les activités du projet DGM ciblant les populations autochtones ou les zones rurales où vivent des populations autochtones et tribales, et des minorités ethniques.

Le tableau présenté ci-dessous ressort la nécessité du CLIP en fonction des deux scénarios présentés ci-dessus

### 10.5. Tableau 1 : Nécessité du CLIP, en fonction de ces deux critères est cartographiés sur la base du type de projet et des zones d'intervention dans le tableau ci-après :

	Activités susceptibles d'affecter l'accès à la terre et/ou les droits d'usage des communautés	activités de développement agricole et rural peu susceptibles d'affecter les droits fonciers (techniques et production agricoles, développement de filières, infrastructure sociale)	activités appuyant des services aux personnes impulsés par la demande (finance rurale, développement de petites et moyennes entreprises)
Zones rurales sans peuples autochtones ou minorités	OUI	NON	NON
Zones rurales avec quelques peuples autochtones et communautés Minoritaires	OUI	Au cas par cas*	NON
Territoires abritant des peuples autochtones ou zones tribales	OUI	OUI	OUI

Dans les activités affectant l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés, on applique le principe du CLIP aux communautés locales au sens large. Par conséquent, au cours de la conception du projet, les équipes de conception devront recenser les communautés locales susceptibles d'être affectées, comme point de départ pour obtenir leur CLIP.

Dans les zones rurales où vivent des populations autochtones et des minorités ethniques, le CLIP est un besoin général et indéniable.

Bien que certains pays ne reconnaissent pas l'expression générique de "peuples autochtones", il existe dans la plupart des pays des expressions ou des termes nationaux ou locaux pour désigner ces populations dans leur contexte spécifique, comme adivasis, janajatis, montagnards, tribus des collines, minorités ethniques, tribus répertoriées, communautés adat, peuples des hautes terres, chasseurs-cueilleurs, pasteurs, les toits et aborigènes....

De nombreux pays ont créé des registres de peuples autochtones, mais le manque de données est encore un obstacle dans certaines régions. Au cours des dernières années, des orientations en matière de CLIP ont été fournies à des États et des sociétés, dans le cadre du droit international, en particulier dans les secteurs des affaires et de l'industrie extractive, en reconnaissance des droits territoriaux autochtones découlant des régimes fonciers coutumiers, indépendamment d'une reconnaissance officielle par l'Etat.

### À quel moment du processus faut-il obtenir le CLIP ?

Suivant les scénarios, la typologie des activités et les zones d'intervention du projet DGM, le CLIP devra être sollicité soit avant l'approbation du projet (phase de conception) soit au cours de la phase d'exécution, en fonction de la nature du projet et du stade du processus du projet auquel les communautés bénéficiaires spécifiques seront déterminées, en même temps que les investissements et les activités spécifiques à entreprendre au sein de chacune des communautés.

Le tableau présenté ci-dessous énonce les différentes impliquant le CLIP

**Tableau 2 : À quel moment du processus du projet faut-il obtenir le CLIP**

Quand obtenir le CLIP	Scénarios
Au cours de la <b>phase de conception</b>	Lorsque les communautés bénéficiaires sont déterminées au cours de la phase de conception, en même temps que les investissements/activités spécifiques à entreprendre au sein de chaque communauté
Au cours de la <b>phase d'exécution</b>	Lorsque les communautés et/ou les investissements/activités spécifiques ne peuvent pas être déterminés au cours de la phase de conception

#### **Obtenir le CLIP au cours de la phase de conception.**

Les activités pouvant affectées l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés, lorsque la **nature exacte** et la **localisation précise** de chaque activité ont été définies, le CLIP doit être sollicité au **stade de la conception**.

Si certains détails spécifiques au projet ne sont pas connus à ce stade (par exemple localisation exacte du système d'irrigation proposé, route rurale, attribution de titres fonciers), les communautés pourront donner leur consentement au principe d'ensemble du projet ainsi qu'au plan d'exécution et à l'approche participative du CLIP adoptés par le projet pour sa phase d'exécution.

#### **Obtenir le CLIP au cours de la phase d'exécution.**

Le CLIP des communautés rurales locales est sollicité au cours de cette phase lorsque :

- Le projet, ou certaines de ses composantes, est susceptible d'affecter l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés locales, et/ou

- La zone du projet est habitée par des populations autochtones et tribales, et des minorités ethniques ;
- Les communautés ne peuvent pas être déterminées au cours de la phase de conception;
- Les investissements spécifiques destinés à des communautés spécifiques ne sont pas préalablement définis au cours de la phase de conception du projet, mais sont ouverts aux demandes des communautés au cours de son exécution.

Habituellement, le ciblage géographique détermine au cours de la phase de conception à l'échelle du pays, districts ou régions, mais pas les villages ou communautés spécifiques, qui sont normalement identifiés au cours de la phase d'exécution. Dans ces cas-là, il sera inclura le plan de mise en œuvre du CLIP, décrivant la manière dont sera conduit le processus participatif et consultatif à la recherche du consentement des communautés. Le CLIP sera sollicité au cours de la phase d'exécution, avant toute décision d'investissement spécifique au sein d'une communauté donnée.

**Coût.** Le coût des procédures de consultation aboutissant au CLIP au cours de la phase de conception est normalement inclus dans le budget alloué à la conception du projet. Le processus du CLIP ne peut pas être normalisé, puisqu'il est fonction de la nature du projet et du contexte local. Il faut ainsi prendre en compte le nombre de communautés à consulter, leur répartition géographique, l'efficacité des systèmes de gouvernance et de la prise de décisions, la cohésion sociale et le niveau d'accord ou de désaccord au sein de la communauté, et la disponibilité de facilitateurs experts indépendants. On estime qu'au cours de la phase de conception le coût du processus de CLIP peut représenter de 15 à 20% du coût de conception du projet. L'annexe 2 présente un exemple de processus de consultation en vue du CLIP rédigé au cours de la première mission de conception du projet, y compris un estimatif des coûts. Dans le cas des évaluations et du CLIP entrepris au cours de la phase d'exécution du projet, les coûts associés doivent être pris en compte dans les fonds octroyés, y compris les éventuels coûts supplémentaires nécessaires pour renforcer les capacités des structures et des communautés qui exécuteront le projet.

### **Comment rechercher et obtenir le CLIP**

#### **• Au cours de la phase de conception du projet :**

1. Conduire une évaluation socioculturelle et du régime foncier
2. Déterminer les institutions prenant les décisions et leurs représentants
3. Mener une consultation aboutissant au CLIP
4. Formaliser l'accord de consentement
5. Approche à suivre étape par étape pour garantir le CLIP
6. Classification des projets en fonction de leur impact potentiel sur les PACL Indications du plan de mise en œuvre du CLIP

#### **• Au cours de la phase d'exécution du projet :**

1. Préparer le plan de mise en œuvre du CLIP
2. Mettre en œuvre le plan du CLIP incluant les étapes suivantes
  - Identification des activités nécessitant l'obtention du CLIP,
  - Définir les zones concernées par l'obtention du CLIP
  - Identification des parties prenantes (représentant des communautés autochtones, populations autochtones concernées)

- Informer les populations autochtones cibles sur le projet
  - Consulter et obtenir le consentement
7. Formaliser et documenter le consentement
  8. Evaluer la mise en œuvre du plan de mise en œuvre du CLIP
  9. Organiser l'atelier de démarrage pour parvenir à une convergence de vues sur les objectifs
  10. Règlements des plaintes relatives au projet

### **Responsabilité et capacité institutionnelle pour la recherche du CLIP.**

C'est au gouvernement emprunteur ou aux bénéficiaires du don qu'incombe la responsabilité d'obtenir le CLIP.

Ce principe est conforme aux politiques générales et aux procédures de la BM qui stipulent que l'emprunteur ou le bénéficiaire d'un don est responsable de la préparation du programme et du projet, y compris les évaluations sociales, environnementales et climatiques. Bien que la responsabilité officielle incombe au gouvernement, la BM apporte un appui aux phases de conception et d'examen conjoint par l'intermédiaire des équipes de gestion du programme de pays (EGPP) et de consultants.

Pour le gouvernement, la première étape dans la mise en œuvre adéquate des conditions requises pour le CLIP consiste à recenser les textes législatifs régissant les droits sur la terre et les ressources. Les possibilités et les obstacles, en matière de CLIP, varient considérablement entre les régions, les pays, les contextes locaux et les communautés. Alors que quelques pays, particulièrement en Amérique latine et dans diverses parties de l'Asie, ont réalisé des progrès en termes de démarcation et de reconnaissance des terres communautaires, une telle reconnaissance juridique fait encore défaut dans de nombreux pays. L'obstacle et le risque importants que cela constitue pour la mise en œuvre adéquate du CLIP peuvent être surmontés par des consultations précoces avec les communautés concernées et par l'inclusion dans la conception du projet de mesures, d'approches et de ressources pour garantir la démarcation et la reconnaissance des droits fonciers territoriaux et communaux.

Si le bénéficiaire du don ne possède pas une bonne connaissance du concept de CLIP ou l'expérience de son application, la BM pourrait devoir entreprendre une concertation sur les politiques et fournir des conseils techniques et un renforcement des capacités. Par conséquent, elle doit continuer à faire fond sur son expérience de l'utilisation des approches participatives et de l'adoption de solutions sur mesure pour des contextes spécifiques, en vue de garantir le CLIP.

### **Détermination des institutions représentatives**

Il est essentiel, pour en garantir la légitimité du projet DGM, que le CLIP obtenu émane des institutions représentatives des communautés locales. La première étape importante, dans le processus du CLIP, consistera à comprendre comment les communautés prennent leurs décisions. Il est important que la représentation soit déterminée par les populations et les communautés concernées elles-mêmes, pour éviter toute déformation ou manipulation. Ainsi, les institutions affirmant qu'elles représentent les peuples autochtones devront être en mesure de légitimer leur affirmation et de préciser les mécanismes de reddition de comptes établis avec leurs membres.

Il pourrait aussi s'avérer nécessaire d'aller au-delà des institutions traditionnelles, par exemple pour garantir une participation des femmes à la prise de décisions. De manière générale, les

institutions représentatives doivent s'efforcer de respecter les principes de consultation, de participation et de consentement inclusifs dans leurs processus décisionnels internes.

Le choix des institutions à consulter dans un processus donné de CLIP dépend de l'objet, de la portée et de l'impact du projet proposé. Dans nombre de situations, la représentation peut être discutée, ou il peut y avoir plusieurs institutions, complémentaires ou concurrentes. Dans de telles situations, l'institution qui propose le projet doit veiller à ce que toutes les institutions pouvant être légitimement considérées comme représentatives soient consultées et aient la possibilité d'influer sur la prise de décisions.

Si les institutions consultées expriment des opinions divergentes sur le projet proposé, tous les efforts devront être déployés pour poursuivre la concertation et prendre en compte autant de préoccupations et de priorités que possible. Le processus de CLIP conduit au cours des phases de conception et d'exécution doit éviter que le projet ait un impact négatif sur les futurs bénéficiaires. Il conviendra de trouver, au cours de la consultation, des solutions permettant d'optimiser les avantages que peuvent en attendre les communautés locales. Dans les rares cas où les positions seraient en fin de compte incompatibles et s'excluant mutuellement, tous les points de vue devront être soigneusement documentés et les motifs de désaccord évalués afin de déterminer les solutions possibles. Il pourrait même arriver, dans des cas extrêmes, que les communautés ne parviennent pas à un consentement en leur sein, ce qui laisserait supposer qu'une participation au projet ne les intéresse pas. Lorsque les communautés ne sont pas disposées à participer à un projet, le projet lui-même ou une composante ou une activité spécifiques exigeant un CLIP devra être révisé ou abandonné.

Pour certaines institutions des populations locales ou des populations autochtones, une capacité technique supplémentaire pourrait être nécessaire pour garantir le respect de leur droit au CLIP. Les facilitateurs jouent un rôle important dans le CLIP, étant donné que le processus est en lui-même un outil d'autonomisation pour le renforcement des capacités des institutions et des communautés locales.

Des modules de formation spécifiques portant sur la sensibilisation au droit au consentement, ainsi que des outils de formation ont été élaborés au cours de la décennie écoulée, en particulier par des organisations des peuples autochtones et des organisations non gouvernementales (ONG).

#### Consultation, participation et consentement

**La consultation** est un élément important de tout processus de conception de projet. Une approche participative est nécessaire pour faire en sorte que les communautés locales soient associées à la conception du projet. L'expérience montre que l'inclusion systématique des communautés locales et de peuples autochtones, en portant l'attention voulue aux femmes et aux jeunes, n'exige pas de méthodologies différentes. Une analyse approfondie du contexte pourrait conduire à des approches sur mesure, par exemple en utilisant les langues locales ou en recrutant au sein de l'équipe de conception du personnel local ou autochtone.

**La participation.** La communauté doit participer à ces évaluations dont les résultats doivent être communiqués. On peut, en procédant à des évaluations de l'impact au début de la phase de conception du projet, identifier des risques et des avantages importants. L'expérience montre également que le processus de consultation doit être poursuivi pendant la phase d'exécution, car les consultations initiales avec des communautés échantillons ne sont pas suffisantes. Ainsi, il arrive fréquemment que les plans, aspirations et pratiques coutumières des communautés en matière de gestion des ressources ne soient pas disponibles sous forme écrite. Il faut, par ailleurs, un certain temps pour surmonter les soupçons et créer la confiance nécessaire pour l'établissement de véritables partenariats.

**Le consentement** au projet, ou à une composante du projet, ou à une activité spécifique dans le cadre d'une composante, constitue l'aboutissement du processus de prise de décisions collective des communautés locales. Il s'agit d'un accord entre l'entité proposant le projet et les communautés concernées, par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs librement choisis, attestant le consentement à entreprendre le processus du CLIP.

Le consentement écrit peut-être requis pour répondre à la nécessité de documentation. La forme sous laquelle le consentement sera donné devra être convenue par accord mutuel.

L'accord de consentement et son enregistrement doivent recenser le(s) résultat(s) attendu(s) du processus et les modalités et conditions convenues. En outre, le même enregistrement devra rendre compte de tout éventuel désaccord sur l'ensemble du projet ou sur certaines de ses activités. Les communautés devront vérifier, de manière indépendante, que l'accord est exact et fidèle et qu'il suit le processus qu'elles ont approuvé.

Il est essentiel que les procédures et les règles relatives au processus du CLIP soient déterminées dans une large mesure par les communautés affectées et par les personnes habilitées à donner ou à refuser le consentement. Le processus du CLIP doit être harmonisé avec leur propre gouvernance et avec les processus collectifs internes de prise de décisions.

On peut citer les exemples suivants de problèmes courants dans le processus de CLIP :

- Négocier avec des dirigeants qui n'ont pas été légitimement choisis par les communautés, ou avec des personnes qui ne représentent pas nécessairement la communauté ou ses meilleurs intérêts ;
- Supposer que l'intérêt et le consentement initiaux à examiner un projet signifient que la communauté est disposée à donner son consentement ;
- Ne pas fournir des informations importantes sur les effets ou l'obligation de rendre compte et la responsabilité associées au projet ;
- Ne pas accorder à la communauté un délai suffisant pour qu'elle examine le plan de développement, qu'elle obtienne des informations et des conseils indépendants, et qu'elle prenne ses décisions.

### **Documenter la consultation, la participation et le CLIP dans les projets financés**

Il n'existe pas de moyen universel de documenter la consultation, la participation et le consentement, qui sont fondamentalement des concepts contextualisés et présentant de multiples facettes. On peut toutefois citer les trois exigences ci-après en matière de documentation du processus du CLIP :

- **Conserver un enregistrement de toutes les consultations entreprises** : comment les participants ont été choisis et invités ; quels documents/informations ont-ils reçus à l'avance et dans quelle langue ; qui a participé ; quels points ont été examinés ; qu'est-ce qui a été approuvé ;
- **Conserver un enregistrement de la participation** : quand les représentants des peuples autochtones et des communautés locales ont-ils participé ; comment ont-ils été choisis ; quels sont leurs rôles institutionnels ou leurs liens d'obligation redditionnelle vis-à-vis de leurs membres ; quels engagements ont-ils pris ; et quels accords ont-ils été conclus ;
- **Documenter des exemples spécifiques exprimant le CLIP** : il arrive souvent que le CLIP soit exprimé sous la forme d'un accord entre l'organisme d'exécution dûment désigné et les

communautés locales concernées. Ces accords devront énoncer clairement les points convenus (questions, engagements, calendriers, budgets, rôles, responsabilités, etc.); les parties à l'accord (désigner clairement les personnes concernées, ainsi que leur titre et leur rôle); et les mécanismes mis en place pour entretenir la concertation et chercher à résoudre les désaccords.

### Obtenir le CLIP au stade de la conception

Les composantes et les activités d'un projet exigeant que les institutions représentatives des communautés locales et de peuples autochtones expriment leur CLIP sont déterminées à un stade précoce du processus de conception du projet, soit dans la note conceptuelle du projet soit au cours de la première mission de conception.

Les notes conceptuelles de projet indiquent si le CLIP est nécessaire, et la manière dont il devrait être conduit (si l'on dispose, à ce stade, d'informations précises sur le projet). Des crédits suffisants doivent être alloués à la conduite des processus de consultation aboutissant au CLIP. Si l'on ne dispose pas de précisions suffisantes sur le projet au stade de la note conceptuelle, la première mission de conception devra déterminer la nécessité du CLIP, ainsi que les composantes et activités du projet nécessitant le CLIP des communautés rurales. La mission devra ensuite élaborer le plan d'exécution du CLIP, en mentionnant le processus et le calendrier à suivre pour obtenir le CLIP des communautés concernées avant l'achèvement de la conception du projet.

**Le tableau 3 ci-après indique quelles actions entreprendre et comment obtenir le CLIP au stade de la conception.**

Conduire une évaluation socioculturelle et du régime foncier	Déterminer les institutions prenant les décisions et leurs représentant	Mener une consultation aboutissant au CLIP	Formaliser l'accord de consentement
<p>Depuis la note conceptuelle jusqu'à la première mission de conception</p> <p>Recenser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les lois coutumières, les règles informelles et les pratiques d'organisation en matière de propriété foncière</li> <li>• Les institutions et les systèmes de gouvernance</li> <li>• Les types de moyens d'existence</li> <li>• Les mécanismes de soutien mutuel et de solidarité</li> <li>• Les parties prenantes de la communauté, les utilisateurs de la terre, et déterminer qui a le droit de donner ou de</li> </ul>	<p>Au cours de la première mission de conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduire des consultations préliminaires avec la communauté et expliquer la nature du projet proposé</li> <li>• Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants pour le processus de consultation aboutissant au CLIP</li> <li>• Préciser les responsabilités des représentants</li> <li>• Convenir du processus aboutissant au CLIP</li> <li>• Déterminer les parties signataires de</li> </ul>	<p>De la première mission de conception jusqu'à la pré évaluation</p> <p>Partager l'objectif et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés et déterminer la ou les composante(s) du projet exigeant un CLIP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les informer des acteurs qui financeront et exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives</li> <li>• Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet</li> <li>• Partager les conclusions de l'évaluation socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier</li> </ul>	<p>Avant l'assurance qualité (à joindre en annexe au RCP)</p> <p>Inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les attentes respectives</li> <li>• La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités de suivi et de vérification participatifs</li> <li>• La détermination des procédures et mécanismes de doléances</li> <li>• Les conditions du retrait du consentement</li> <li>• L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées</li> </ul>

refuser le consentement Évaluer • Les conséquences découlant du projet proposé et qui pourraient se traduire par un changement de statut des terres, des territoires et des ressources	l'accord de consentement	• Formaliser l'accord de consentement	
--	--------------------------	---------------------------------------	--

Si les communautés affectées refusent leur consentement, l'institution proposant le projet doit évaluer les causes de ce refus et les conditions posées par les communautés pour parvenir à un accord et donner leur consentement. Dans la plupart des cas, le processus de consultation pourra conduire, pour obtenir le CLIP, à une adaptation des activités afin de les aligner sur les droits et les priorités des communautés. Dans d'autres cas, le refus de la communauté de donner son consentement peut signifier qu'elle n'est pas intéressée par une participation au projet, et il conviendra alors de déterminer si le projet ou ses composantes et activités peuvent aller de l'avant avec celles des communautés qui auraient donné leur consentement.

Si les consultations n'aboutissent pas au consentement nécessaire à l'exécution du projet, et si l'on ne parvient à aucun accord pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser l'impact négatif du projet, le désaccord des communautés locales devra être clairement documenté. On alors devra envisager soit de modifier la conception du projet soit de renoncer à sa poursuite.

### **Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC)**

Les PESEC constituent un mécanisme essentiel pour la détermination des exigences de CLIP au stade de la conception. En tant que partie intégrante de la phase de conception, une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) est conduite par le bénéficiaire du don, avec l'appui de la BM.

L'EIES permet de repérer :

- Les composantes du projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur les communautés locales et rendant nécessaire le CLIP d'institutions représentatives des communautés locales aux échelons national ou infranational au cours de la phase de conception ;
- Les activités du projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur les communautés locales et de peuples autochtones et rendant nécessaire le CLIP des communautés bénéficiaires au cours de la phase d'exécution (un plan de mise en œuvre du CLIP sera joint en annexe à la conception du projet).

### **Le tableau 4 : Approche à suivre, étape par étape, pour garantir le CLIP**

<b>Application</b>	<b>Étapes des PESEC en rapport avec le CPLCC des communautés locales et de peuples autochtones</b>
--------------------	--

<p><b>Évaluation environnementale et sociale au stade du concept ou au début de la formulation</b></p>	<p><b>Recenser</b> les principales questions environnementales et sociales en rapport avec les communautés locales et/ou de peuples autochtones. <b>Consulter</b> les institutions représentatives des communautés locales et/ou de peuples autochtones potentiellement ciblées ou affectées, afin de déterminer si les objectifs de développement sont compatibles avec les droits et les aspirations des communautés. <b>Documenter</b> les préoccupations des communautés. <b>Classer</b> le projet en catégorie A, B ou C, en fonction de son impact potentiel sur les communautés locales et/ou de peuples autochtones. Ces éléments devront figurer dans la Note d'examen des PESEC.</p>
<p><b>Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)</b> S'applique à toutes les composantes des projets de catégorie A et à certaines composantes des projets de catégorie B</p>	<p><b>Consulter</b> les institutions représentatives des peuples autochtones et des communautés locales pour s'assurer de leur participation appropriée à l'EIES. La conception de l'EIES peut comporter une certaine souplesse, et elle peut donc prendre la forme: a) <b>d'un processus</b> rendant possibles la consultation, la participation et le consentement pendant la conception et l'exécution; b) <b>d'une procédure formelle</b> pour l'obtention du CLIP des peuples autochtones et des communautés locales affectées, pendant la conception du projet; ou c) <b>d'une étude</b> qui recense et évalue l'impact, recommande des mesures de prévention et d'atténuation, et optimise les possibilités. L'EIES doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recenser l'impact et concevoir des mesures visant à éviter les effets négatifs potentiels, ou à minimiser, atténuer ou compenser ces effets;</li> <li>• concevoir des mécanismes pour garantir la consultation, la participation et le CLIP, selon les cas, tout au long de la phase d'exécution;</li> <li>• indiquer la nécessité, pour les emprunteurs/bénéficiaires d'un don, d'obtenir le CLIP des institutions représentatives des peuples autochtones et des Communautés locales concernées à propos des composantes de projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur ces populations.</li> </ul>
<p><b>Examen de l'EIES et intégration de ses recommandations dans la conception du projet</b></p>	<p><b>Examiner</b> les conclusions et les recommandations de l'EIES, et en <b>débattre</b> avec l'emprunteur/le bénéficiaire d'un don et les communautés locales. <b>Veiller</b> à ce que les recommandations soient correctement prises en compte dans la version finale du RCP. <b>Déterminer</b> si l'emprunteur/le bénéficiaire d'un don a obtenu le CPLCC des peuples autochtones et des communautés locales à propos des composantes de projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur ces populations. <b>Vérifier</b> que le projet comprend des mesures pour: a) éviter les effets négatifs potentiels; ou b) minimiser, atténuer ou compenser ces effets.</p>
<p><b>Achèvement du projet</b></p>	<p>L'EIES ex post confirmera que la procédure d'obtention du CPLCC a été appliquée avec succès.</p>

Les processus de l'évaluation environnementale et sociale et de l'EIES classent les projets dans les catégories A, B ou C en fonction de leur impact potentiel sur les communautés locales (tableau 5).

**Tableau 5 : Classification des projets en fonction de leur impact potentiel sur les peuples autochtones et les communautés locales**

Catégorie	Impact
A	Impact significatif et direct sur les peuples autochtones et les communautés locales; ces incidences peuvent être sensibles, irréversibles, diverses, de portée générale, vastes, sectorielles ou créant un précédent
B	Impact moins important et négatif. Peu ou aucun d'entre eux ne sont irréversibles et des mesures correctives sont facilement concevables
C	Impact négligeable

### Obtenir le CLIP au stade de l'exécution

#### *Conception en vue de l'obtention du CLIP au cours de la phase d'exécution*

Lorsqu'on ne peut pas déterminer les investissements à réaliser dans des communautés et des zones spécifiques au cours de la phase de conception du projet (dans le cas, par exemple, des projets de développement impulsés par les communautés), le CLIP pourrait devoir être recherché au cours de la phase d'exécution. Dans de telles circonstances, le RCP devra inclure le **plan de mise en œuvre du CLIP** comme élément de l'approche participative et impulsée par la demande orientant l'exécution du projet. Le budget du projet doit prévoir des crédits pour la conduite des consultations aboutissant au CLIP. Le Manuel d'exécution du projet devra être actualisé avec l'inclusion des précisions sur le processus du CLIP approuvé par les communautés concernées.

Les grandes lignes du plan pour le CLIP doit comprendre le calendrier et les étapes suivantes du processus :

- Evaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers ;
- Détermination des institutions et des représentants habilités à prendre les décisions, afin de garantir une entière, efficace et égale participation des parties prenantes ;
- Processus de consultation aboutissant au CLIP accord de consentement formalisé.

#### **Le plan de mise en œuvre du CLIP indique entre autres :**

- ✓ Quand et comment sera conduite l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers ;
- ✓ Quand et comment seront conduites les consultations pour la détermination des institutions habilitées à prendre les décisions ;
- ✓ Quand et comment seront conduites les consultations aboutissant au CLIP ;
- ✓ La date limite pour la formalisation de l'accord de consentement avec les communautés locales.

**Les tableaux presentes ci-dessous presentent l'obtention du CLIP à differents niveau de mise en œuvre du projet**

**Tableau 6 : Obtenir le CLIP au stade de l'exécution**

Préparer le plan de mise en œuvre du CLIP	Mettre en œuvre le plan du CLIP	Formaliser le consentement	Évaluer la mise en œuvre du CLIP
<p>Au cours de la phase de conception,</p> <p>Le plan de mise en œuvre du CLIP devra préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment et quand sera conduite l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers</li> <li>• Comment et quand seront déterminées les institutions habilitées à prendre les décisions et leurs représentants</li> <li>• Comment et quand conduire la consultation aboutissant au CLIP</li> <li>• La participation d'experts à l'équipe de conception</li> <li>• La nécessité de consulter, au cours des missions de conception du projet, les organisations paysannes et les organisations des peuples autochtones, et de parvenir à un accord sur le plan du CLIP (utiliser les réseaux du Forum paysan et du Forum des peuples autochtones)</li> </ul>	<p>À partir de l'atelier de démarrage et avant tout investissement</p> <p>Confirmer/réviser le plan de mise en œuvre du CLIP lors de l'atelier de démarrage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduire l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers</li> <li>• Déterminer les institutions habilitées à prendre les décisions</li> <li>• Conduire des consultations préliminaires avec la communauté et expliquer la nature du projet proposé</li> <li>• Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants pour le processus de consultation aboutissant au CLIP</li> <li>• Préciser les responsabilités des représentants</li> <li>• Convenir du processus aboutissant au CLIP</li> <li>• Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement</li> <li>• Conduire la consultation aboutissant au CLIP avant tout investissement</li> <li>• Partager l'objectif et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés et déterminer la ou les composante(s) du projet exigeant un CLIP</li> <li>• Les informer des acteurs qui financeront</li> </ul>	<p>Avant tout investissement</p> <p>Un accord de consentement devra inclure des informations sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les attentes respectives</li> <li>• La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités</li> <li>• Les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs</li> <li>• La détermination des procédures et mécanismes de doléance</li> <li>• Les conditions du retrait du consentement</li> <li>• L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées</li> </ul>	<p>Appui à l'exécution/missions d'examen conjointes</p> <p>Inviter des experts à participer aux missions d'examen conjointes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer le processus du CLIP</li> <li>• Déterminer les doléances et trouver des solutions pour y répondre</li> </ul>

	<p>et exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet</li> <li>• Partager les conclusions de l'évaluation socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier</li> <li>• Formaliser l'accord de consentement</li> </ul>		
--	---	--	--

### **L'atelier de démarrage**

Lorsqu'un projet de développement approche de la date de début de son exécution, un atelier de démarrage devrait être organisé pour parvenir à une convergence de vues sur ses buts et objectifs, et pour répartir clairement les rôles et responsabilités entre les entités participant à l'exécution. L'atelier de démarrage fournit l'occasion d'examiner, dans le cadre des modalités d'exécution, l'ensemble du plan de mise en œuvre du CLIP inclus dans la conception du projet et de recenser les détails à prévoir dans le plan de consultation aboutissant au consentement ainsi que les mesures de renforcement des capacités, avec les représentants des communautés locales et de peuples autochtones concernées.

### **L'atelier de démarrage :**

- ✓ Examine l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers préparée au cours de la phase de conception, ou prend les dispositions nécessaires en vue de la conduite d'une telle évaluation si elle n'est pas disponible ou si elle est insuffisante pour fournir une information et une analyse approfondies ;
- ✓ Fait participer des experts spécialistes des questions relatives aux communautés locales et de peuples autochtones ;
- ✓ Attribue les responsabilités en rapport avec le plan de mise en œuvre du CLIP
- ✓ Évalue la nécessité du renforcement des capacités de mise en œuvre du processus du CLIP
- ✓ Engage des organisations et des experts indépendants pour conduire le processus du CLIP
- ✓ Attribue un rôle spécifique aux communautés locales en matière de gestion des ressources et inclut des mesures de renforcement des capacités, le cas échéant, au niveau de la communauté.

### **Règlement des plaintes relatives aux projets financés**

Le DGM a établi une procédure de règlement des plaintes et des recours afin de prendre connaissance des préoccupations ou des plaintes liées à des allégations de non-respect des politiques et des aspects obligatoires du processus, et de faciliter la recherche d'une solution. Le CLIP ne déroge pas à ces principes. La procédure permet aux plaignants d'obtenir, de façon

équitable et en temps utile, et par le biais d'un processus indépendant, une réponse à leurs préoccupations.

### Annexe 1 : Que faut-il faire et comment obtenir le CLIP

Que faut-il faire	Comment le faire	Quand	
		CLIP au cours de la phase de conception	CLIP au cours de la phase d'exécution
<p><b>Évaluer les aspects socioculturels et les régimes fonciers</b> dans le cadre de l'évaluation du contexte national et du contexte du développement rural, pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser, au sein de la communauté, les parties prenantes, les propriétaires et les utilisateurs de la terre dans la zone du projet, y compris les voisins (qui sera affecté et qui pourra obtenir davantage de droits grâce à une conception réfléchie fondée sur le CLIP?), et déterminer qui a le droit de donner ou de refuser le consentement</li> <li>- Recenser les lois coutumières, les règles informelles et les pratiques d'organisation, ainsi que les revendications concernant la propriété, l'occupation et l'usage des terres</li> <li>- Recenser les types de moyens d'existence et de ressources dont dépendent les communautés</li> <li>- Recenser les institutions, les systèmes de gouvernance et les rôles décisionnels</li> <li>- Déterminer les</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chargé de programme de pays (CPP) devra faire participer à l'EGPP les Bureaux des régimes fonciers et des peuples autochtones et questions tribales de PTA et d'ECD</li> <li>- Le CPP/l'organisme d'exécution feront participer à l'équipe de conception et d'exécution des spécialistes des questions relatives aux communautés locales et de peuples autochtones et des questions foncières (y compris des experts locaux et autochtones, et l'utilisation des réseaux du Forum paysan et des peuples autochtones)</li> <li>- L'équipe de conception et d'exécution procédera à des consultations préliminaires avec la pleine et efficace participation des communautés, y compris des groupes d'intérêts (femmes, hommes, jeunes), des entrevues et des questionnaires concernant les relations entre les groupes de la société (individus, familles, clans, tribus, villages voisins)</li> <li>- L'équipe de conception et d'exécution consultera les autorités et les institutions locales (société civile, institutions et organisations locales et nationales des peuples autochtones, ONG), et les organisations internationales présentes dans la zone du projet</li> <li>- L'équipe de conception et d'exécution communiquera aux parties prenantes les résultats préliminaires de l'évaluation</li> </ul>	<p>À partir de la note conceptuelle et de la première mission de conception</p>	<p>Au début de l'exécution</p>

<p>dimensions existantes des chefs traditionnels (rôles et statut) et des mécanismes traditionnels d'appui mutuel et de solidarité/réciprocité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déterminer la relation sociale, économique, culturelle et spirituelle avec la terre et les territoires</li> <li>- Évaluer les conséquences que pourrait avoir, pour les communautés locales, un changement de statut de la terre, des territoires et des ressources découlant du projet proposé</li> </ul>			
--	--	--	--

Que faut-il faire	Comment le faire	Quand	
		CLIP au cours de la phase de conception	CLIP au cours de la phase d'exécution
<p><b>Déterminer les institutions habilitées à prendre les décisions et leurs représentants</b> pour garantir une pleine participation, efficace et sur un pied d'égalité des parties prenantes aboutissant au CLIP</p> <p>(L'évaluation socioculturelle et des régimes fonciers comportera un recensement des institutions locales et communautaires)</p>	<p><b>L'entité proposant le projet (le gouvernement, éventuellement par l'intermédiaire d'un facilitateur indépendant)<sup>18</sup>, avec l'appui du FIDA au cours de la phase de conception, devra:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter les communautés et expliquer la nature du projet proposé</li> <li>- Expliquer et parvenir à un accord sur le plan relatif au processus inclusif de consultation aboutissant au CLIP</li> <li>- Préciser la responsabilité des représentants</li> <li>- Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants</li> <li>- Formaliser les représentations (la représentation formelle peut être documentée par le biais de documents écrits, de cérémonies culturelles fondées sur des pratiques coutumières et documentées par le biais de vidéos)</li> <li>- Convenir avec les représentants des</li> </ul>	<p>Au cours de la formulation et de la première mission de conception (avec l'éclairage apporté par l'évaluation socioculturelle, et relative au régime foncier)</p>	<p>Au début de l'exécution (coïncidant éventuellement avec la mission de préparation de l'évaluation socioculturelle, et relative au régime foncier) au cours des consultations préliminaires avec les communautés</p>

	<p>communautés du processus de consultation aboutissant au CLIP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convenir de la manière dont le consentement sera réalisé et communiqué (exigences en rapport avec la prise de décisions: votes, signature d'un document, cérémonies rituelles, vidéos)</li> <li>- Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement</li> </ul>		
<p><b>Conduire la consultation aboutissant au CPLCC sur la composante spécifique/les activités du projet proposé</b></p> <p><b>Conduire une cartographie participative instrument du processus de consultation aboutissant au CPLCC, en vue de déterminer la propriété, l'occupation et l'usage de la terre, des territoires et des ressources</b></p>	<p><b>L'entité proposant le projet (avec l'appui du FIDA au cours de la phase de conception) devra:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Partager l'objectif et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés</li> <li>- Informer clairement les représentants des communautés des acteurs qui financeront et exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives</li> <li>- Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet</li> <li>- Partager les conclusions de l'évaluation socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier</li> <li>- Permettre aux conseillers/facilitateurs indépendants de participer au processus de consultation</li> <li>- Faire participer les représentants des communautés aux activités de cartographie</li> <li>- Partager l'objectif et la portée de l'exercice de cartographie avec les communautés</li> <li>- Donner aux communautés les moyens d'engager des parties/experts indépendants pour qu'ils les appuient dans l'exercice de cartographie</li> </ul>	<p>À partir de la première mission de conception jusqu'à la phase de conception avant la soumission du RCP à l'examen de l'assurance qualité</p>	<p>À partir du début de l'exécution et avant tout investissement</p>
		<p><b>Quand</b></p>	

Que faut-il faire	Comment le faire	CPLCC au cours de la phase de conception	CPLCC au cours de la phase d'exécution
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à la participation inclusive – femmes, hommes, jeunes, représentants des différentes communautés présentes sur une même terre ou un même territoire, et villages voisins – et prévoir l'établissement de cartes multiples par les différentes communautés</li> <li>- Partager les cartes avec tous les acteurs et parties prenantes</li> <li>- Formaliser l'appropriation des cartes par les communautés qui les ont élaborées</li> </ul>		
<p><b>Formaliser l'accord de Consentement</b> (sous forme écrite ou sous une autre forme si la communauté en fait la demande)</p> <p>Joindre en annexe au RCP l'accord de consentement et la documentation relative au processus</p>	<p><b>L'entité proposant le projet (le gouvernement, éventuellement par l'intermédiaire d'un facilitateur indépendant) au cours de la phase de conception. L'accord de consentement devra inclure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les attentes respectives</li> <li>- La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités</li> <li>- Les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs</li> <li>- La détermination des procédures et mécanismes de doléance</li> <li>- Les conditions du retrait du consentement</li> <li>- L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées.</li> </ul>	<p>Au cours de la mission de pré évaluation de la conception et avant la soumission du RCP à l'examen de l'assurance qualité</p>	<p>Délais convenus au cours du processus de consultation et avant tout investissement</p>

## Annexe 2 : Modèle de mandat pour les facilitateurs appuyant le du CLIP

Le choix de facilitateurs adéquats pour le processus du CLIP est un facteur essentiel pour le succès de ce processus. Il conviendra de prendre en considération, dans le cadre de ce choix, le contexte culturel dans lequel le facilitateur devra intervenir, les compétences linguistiques, l'appartenance ethnique, le genre, l'expérience des processus de consultation et de participation, l'âge (les personnes âgées, par exemple, préfèrent parler à des facilitateurs plus âgés), la connaissance technique du projet proposé et la connaissance des politiques du processus.

Le facilitateur ne joue pas un rôle d'animateur ou de négociateur avec les communautés ; sa mission consiste à conduire les consultations sur le projet proposé avec les communautés

choisies et à faciliter de façon constructive le processus décisionnel, sur la base des systèmes communautaires de gouvernance et de prise de décisions. Dans ce processus, le facilitateur devra appuyer l'autonomisation de la communauté et renforcer sa capacité d'examiner efficacement le projet proposé et son impact, afin de faciliter, pour la communauté, une décision prise librement et en connaissance de cause.

Le facilitateur doit posséder, au minimum, une sensibilité aux droits et une connaissance du contexte culturel dans lequel il interviendra, ainsi qu'une connaissance technique des questions à l'examen. Le facilitateur doit être neutre, digne de confiance et responsable vis-à-vis du processus et de la communauté.

En coopération avec le DGM (CLIP au stade de la conception du projet), les parties prenantes et le facilitateur prendront un certain nombre de dispositions pour le processus du CLIP et veillera à ce que :

- des informations complètes et précises soient communiquées aux communautés dans un langage facilement compris par tous, comprenant notamment des moyens visuels, pour faire connaître la portée de la consultation et le projet proposé;
- soit établie une relation de confiance avec les communautés et que soit créé un environnement de confiance et propice à la prise de décisions;
- le processus décisionnel soit déterminé par la communauté, sans aucune interférence, coercition ou pression;
- le calendrier de démarrage du processus décisionnel soit décidé par la communauté, et que celui des réunions/ateliers soit approuvé en fonction de la disponibilité de la communauté;
- soit approuvée la langue que souhaite utiliser la communauté, et notamment la langue des matériels écrits;
- les lois et pratiques coutumières de la communauté soient respectées;
- les informations sur le projet proposé soient fournies de manière transparente et précise. L'impact positif et négatif sur le projet proposé doit être communiqué clairement, y compris les effets, risques et avantages potentiels à court terme et à long terme;
- les informations soient communiquées à tous les membres de la communauté et soient compatibles avec le système de gouvernance de la communauté et avec ses organes décisionnels; un accord soit conclu sur le point de savoir si les communautés choisiront des représentants pour exprimer leur consentement, et/ou si le consentement sera donné collectivement par l'ensemble de la communauté;
- un accord soit conclu sur la manière dont sera exprimé le consentement (par exemple à mains levées, par un vote, par une signature, par la délégation de dirigeants, etc.);
  - soient documentés le processus, les réunions, les débats, les opinions divergentes (ventilation par sexe, par groupe ethnique, par position au sein de la communauté, par systèmes de moyens d'existence: agriculteurs, pêcheurs, pasteurs, etc.), les décisions; soit tenu un registre des réunions et des décisions, et qu'il soit communiqué aux communautés pour leurs propres archives.

### **Annexe 3 : Cadre international**

Le CLIP a évolué pour devenir un droit des peuples autochtones, fondé sur le droit à l'autodétermination inscrit dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée par les Nations Unies, et applicable à tous les peuples, et pas simplement aux peuples autochtones. Bien que les exigences énoncées dans les normes internationales, régionales et nationales relatives au Clip apparaissent comme un droit des peuples autochtones, il est de plus en plus généralement admis que toutes les communautés devraient jouer un rôle important dans la prise de décisions concernant les projets pouvant les affecter de manière significative. Cela s'étend également à la possibilité, pour les communautés, de ne pas donner leur consentement et de refuser d'accueillir des projets ayant un impact négatif ou n'apportant pas d'avantages suffisants pour réaliser leurs buts et leurs priorités de développement.

C'est dans le contexte du droit environnemental international que le principe du CLIP est actuellement élargi pour inclure la catégorie des communautés locales, et reflété dans les politiques et directives récentes, comme les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Pour ce qui concerne les communautés autres que les communautés autochtones, l'application du CLIP est justifiée par :

- a) le droit à une participation effective aux prises de décisions environnementales
- b) le droit de contrôler l'accès à leurs terres et à leurs ressources ;
- c) les normes contemporaines en matière de participation publique et de gouvernance légitime ;
- d) les principes fondamentaux d'équité et de justice ;
- e) la Déclaration des Nations Unies sur le Droit au développement – "*Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme.*"

Dans le cadre des initiatives en rapport avec la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+).

Les normes en matière de climat, communauté et biodiversité (CCB) exigent aussi la documentation d'un processus qui respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales en matière de CLIP au cas où ils pourraient être affectés par le projet.

Les droits des peuples autochtones sont définis par les deux principaux instruments internationaux suivants :

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), adoptée en 2007, constitue, pour le système des Nations Unies, le cadre commun pour les droits des peuples autochtones. Les articles 41 et 42 disposent que les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration, notamment au niveau des pays, et mettent en place les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones<sup>19</sup>.

La convention n° 169 – Peuples indigènes et tribaux, adoptée en 1989 par l'Organisation internationale du Travail (OIT) – a été ratifiée et est juridiquement contraignante dans 22 pays L'UNDRIP et la convention n° 169 sont complémentaires et compatibles, et comprennent des dispositions du même ordre concernant la consultation, la participation et le consentement. Ces deux instruments définissent les principes fondamentaux suivants :

- Les peuples autochtones possèdent des droits sur les terres, les territoires et les ressources dont ils sont les occupants, les propriétaires ou les utilisateurs traditionnels. Cela signifie que c'est l'occupation et l'utilisation habituelles qui constituent le fondement de l'établissement des droits fonciers des peuples autochtones, et non pas la reconnaissance ou l'enregistrement officiels ultérieurs de cette propriété.
- Les peuples autochtones n'ont pas seulement des droits sur la terre qu'ils cultivent directement ou sur laquelle ils vivent, mais aussi sur l'ensemble du territoire qu'ils occupent ou utilisent autrement, y compris les ressources naturelles et le droit de posséder, d'utiliser, de développer et contrôler ces ressources.
- Les droits fonciers des peuples autochtones comportent des aspects tant individuels que collectifs. La plupart des peuples autochtones ont des méthodes coutumières de reconnaissance des droits individuels sur la terre et les ressources au sein du territoire collectif.
- Sur la base de l'occupation habituelle, certaines communautés autochtones ont des droits sur des terres et des ressources dont elles ne sont pas les occupants ou les utilisateurs exclusifs, par exemple les pâturages et les forêts qui peuvent être utilisés par roulement ou sur une base saisonnière.
- Les peuples autochtones ne devraient jamais être extraits de leurs terres et territoires. Si cela est nécessaire, leur déplacement ne peut intervenir qu'avec leur CLIP.
- Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur les questions qui pourraient affecter leurs droits, par l'intermédiaire de représentants choisis suivant leurs propres procédures, ainsi que de maintenir et développer leurs propres institutions autochtones de prise de décisions.
- Les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour exercer leur droit au développement. Les peuples autochtones ont en particulier le droit de participer activement à l'élaboration et la détermination des programmes en matière de santé et de logement et d'autres programmes économiques et sociaux qui les concerneront et, dans la mesure du possible, d'administrer ces programmes par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

A précisé que "l'importance ou le pouvoir d'attraction du but qu'est le consentement ne peut que varier selon les circonstances et les intérêts autochtones en jeu. Si les effets sur la vie ou les terres des autochtones sont directs et sensibles, on est presque certain que la décision ne doit pas être prise sans le consentement des intéressés. Dans certains contextes, cette éventualité peut se renforcer jusqu'à devenir une interdiction de lancer la mesure ou d'entreprendre le projet si les autochtones n'y consentent pas. Cela, par exemple, renforcerait la nécessité du consentement dans le contexte de projets affectant les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones, ainsi que tout éventuel déplacement et réinstallation involontaire. Dans le contexte d'effet direct et sensible de projets dont les communautés ne sont pas elles-mêmes les promoteurs, l'exigence du CLIP constitue une sauvegarde fondamentale garantissant qu'il n'y aura pas de violation des droits et des intérêts des peuples autochtones.

Dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les États ont réaffirmé leur appui à l'UNDRIP ainsi que "les engagements que nous avons pris à cet égard de nous concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner, conformément aux principes applicables énoncés dans ladite Déclaration.

#### Contextes régionaux de développement

Qu'ils concernent les aspects juridiques, les politiques ou les opérations, les cadres généraux en rapport avec le CPLCC varient considérablement au sein des régions.

En Afrique, le CLIP est apparu, au cours des dernières années, comme l'une des meilleures pratiques, en particulier comme sauvegarde des droits de toutes les communautés affectées par les projets de l'industrie extractive. Certaines évolutions sont encourageantes, et les peuples autochtones, en particulier les chasseurs-cueilleurs, sont de plus en plus reconnus. La reconnaissance au même titre des communautés de pasteurs, de paysans pratiquant une agriculture traditionnelle ou de pêcheurs se heurte encore à certaines réticences. C'est là une conséquence de la reconnaissance insuffisante, au plan juridique et à celui des politiques, notamment à propos des droits à la terre et au CLIP. Il faut aussi mentionner un manque de données spécifiques, qui limite la possibilité de concevoir des réponses adéquates en matière de développement. La plupart des institutions autochtones, aux niveaux régional, national et infranational, n'ont qu'une capacité limitée, et leur représentation au niveau communautaire est souvent contestée.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a entrepris un travail innovant pour contextualiser l'expression "peuples autochtones" dans le contexte africain. Dans la région, le concept s'applique principalement aux communautés de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs partageant les caractéristiques suivantes :

- leurs cultures et leurs modes de vie sont très différents de ceux de la société dominante;
- leurs cultures sont menacées, et dans certains cas au bord de l'extinction;
- la survie de leur mode de vie spécifique dépend de l'accès à leur terre et à leurs ressources traditionnelles et de leurs droits sur ces biens;
- elles vivent souvent dans des zones géographiques isolées et inaccessibles;

- elles sont marginalisées sur les plans politique et social, et dominées et exploitées au sein des structures politiques et économiques nationales.
- **Politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale** relative aux peuples autochtones n'inclut pas le concept de CLIP mais exige "une consultation libre et fondée sur la Communication des informations pour obtenir un soutien massif de la communauté". Cette politique est actuellement en cours de révision. Le processus de réexamen a retenu le CLIP parmi les principaux thèmes à aborder.
- Les normes de performance adoptées en 2012 par la **Société financière internationale (IFC)**, membre du groupe de la Banque mondiale, incluent la nécessité du CLIP et, par extension, l'inclusion des Principes de l'Équateur.
- Les sauvegardes de la **Banque asiatique de développement** exigent le consentement des peuples autochtones pour un certain nombre d'activités des projets.
- La politique opérationnelle de la **Banque interaméricaine de développement** vise à promouvoir la gouvernance autonome des peuples autochtones et à offrir des sauvegardes contre les effets négatifs.
- La **Banque africaine de développement** est la seule banque multilatérale de développement n'ayant pas encore adopté de politique spécifique de sauvegarde concernant les peuples autochtones.

Plusieurs institutions influentes, comme les banques multilatérales et les institutions multi-acteurs, ont élaboré des instruments pour obtenir le CLIP :

- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque interaméricaine de développement ont récemment adopté des politiques de prêt exigeant le CLIP des peuples autochtones;
- les Normes de performance environnementale et sociale adoptées en 2012 par l'IFC prévoient la nécessité du CLIP pour les projets concernant les peuples autochtones. Cela représente un progrès par rapport à l'obligation antérieure de *consultation* libre, préalable et en connaissance de cause;
- les codes de conduite des institutions multi-acteurs comme la Table ronde sur l'huile de palme durable et le Forest Stewardship Council font référence au CLIP;
- en 2013, les membres du Conseil international des mines et métaux ont adopté une résolution dans laquelle ils s'engageaient à obtenir le CLIP pour les projets dont on prévoyait qu'ils auraient un impact significatif sur les peuples autochtones;
- les Principes de l'Équateur 2013 concernent les politiques de prêt en matière sociale et environnementale; ils ont été adoptés par un grand nombre de banques commerciales et appliqués à certains prêts et services consultatifs, et exigent aussi le CLIP pour certains projets;
- les Principes 1 et 2 du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont pertinents pour les sociétés qui cherchent à respecter les droits des peuples autochtones.

- ✓ Le Principe n° 1 invite les entreprises à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence ;
- ✓ Le Principe n° 2 demande aux sociétés de veiller à ce qu'elles ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme.

Le cas de la réduction des émissions causées par le déboisement

Et la dégradation des forêts (REDD)

Les dirigeants autochtones ont créé des mécanismes de coordination afin de faire face de manière unifiée, par l'intermédiaire de leurs organisations, aux questions les concernant. Sous la direction de Gilberto Arias, du Congrès général Kuna, les autorités des sept peuples autochtones du Panama ont été réunies pour les négociations REDD, étant donné que les forêts du pays sont précisément situées, pour l'essentiel, dans leurs territoires. La COONAPIP a été renforcée afin de devenir l'autorité représentative des peuples autochtones, et elle a établi sa propre loi fondamentale, incluant les bases du CPLCC. À la suite d'une enquête et d'une évaluation indépendantes, le Programme national ONU-REDD a été suspendu en mars 2013, à la suite d'allégations formulées par la COONAPIP, selon lesquelles les droits des peuples autochtones n'avaient pas été respectés dans le cadre des activités du programme. En 2013-2014, l'Autorité environnementale nationale (ANAM) et la COONAPIP ont entrepris des consultations approfondies en vue de la solution des problèmes et de l'élaboration, entre les peuples autochtones et l'ANAM, d'un programme environnemental, incluant une version révisée du cadre de mesure des résultats, issue du Programme national conjoint ONU-REDD. L'assemblée générale de la COONAPIP, tenue le 29 novembre 2013 à Playa Muerto, dans la province panaméenne de Darien, a approuvé le Programme environnemental élaboré conjointement par l'ANAM et la COONAPIP.

### **CLIP: la méthode kuna**

Dans la langue du peuple Kuna, l'équivalent de CPLCC est: *"idaggaggwa, odurdaggaggwa, isliggwa arbaed igar"*, ce qui peut se traduire par: "Pour qu'un travail soit couronné de succès, il faut des consultations entre les parties, une gestion adaptable de l'information et de la transparence." Ce concept est exprimé dans la Loi fondamentale des Kuna, dans le cadre d'un organisme spécialement créé à cet effet, l'Institut Kuna Yala de recherche et de développement (GYRDI), entité universitaire, technique et à but non lucratif pour le développement de la région de Kuna Yala. Il s'agit d'une organisation placée sous l'autorité du Congrès général kuna, dont elle fait partie, et qui est la plus haute instance politico-administrative de délibération et de prise de décisions dans la région. Le GYRDI a pour but d'encourager, de faciliter et de promouvoir le développement général de la région de Kuna Yala, sur les plans territorial, culturel et socioéconomique. Il joue également un rôle consultatif pour la conservation et la protection du milieu naturel, en donnant des orientations aux communautés et en assurant le suivi des différents projets en cours dans la région.

### **Que se passe-t-il concrètement ?**

Tout projet, quelle qu'en soit la nature, ayant pour origine une entité nationale ou internationale doit être approuvé par le GYRDI, par l'intermédiaire de son comité de pilotage. Une fois la proposition examinée, le président et le directeur exécutif de l'Institut la soumettent à l'assemblée générale du Congrès général de la culture kuna (les autorités locales de leurs 49 communautés). La proposition est ensuite soumise à l'assemblée ordinaire, autorité suprême du peuple Kuna, qui examine librement la nature de la proposition. Enfin, la proposition (ou le projet) peut être acceptée, rejetée, améliorée ou transmise au congrès ordinaire suivant pour un examen plus approfondi avant une prise de décisions effective. En général, lorsque tel est le cas, des exemplaires de la proposition sont distribués aux 49 communautés afin qu'elles aient la possibilité d'un débat ouvert au sein des communautés. Les observations formulées par les membres de la communauté – femmes et hommes – sont communiquées à l'assemblée générale.

Par conséquent, la décision prise à la majorité constituera la décision finale. C'est ainsi que fonctionne le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) dans le cadre de l'autonomie kuna lorsqu'il s'agit d'un nouveau projet.

